

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIF

ARRETES DE SEPTEMBRE 2019

Mis en ligne sur le site internet du Département <http://haute-marne.fr/fr/> le : 16 octobre 2019

SOMMAIRE

Direction des finances et du secrétariat général

Arrêté en date du 18 septembre 2019 portant délégation de signature au profit de Monsieur Mathieu Vandaele, directeur de l'environnement et de l'ingénierie du territoire.....9

Arrêté en date du 18 septembre 2019 portant délégation de signature au profit de Madame Odile Ayela, chef de service de la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier..... 11

Arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine Bocquet, adjoint à la cheffe de service de la Circonscription d'action sociale (CCAS) de Saint-Dizier, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile Ayela, cheffe de service de la CCAS de Saint-Dizier12

Direction des infrastructures du territoire

Arrêté n°ArT-CHT-19-080 en date du 2 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Saint-Blin et Prez-sous-Lafauche pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 2 au 6 septembre 2019 13

Arrêté n°ArT-MON-19-112 en date du 2 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des communes de Provençères-sur-Meuse et Meuse, communes associées de Val-de-Meuse pendant la durée d'exécution estimée à 2 mois du 2 au 20 septembre 2019 15

Arrêté n°ArT-MON-19-113 en date du 2 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la

commune de Romain-sur-Meuse pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours du 9 au 20 septembre 2019	18
Arrêté n°ArT-MON-19-114 en date du 3 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Nogent pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 9 septembre au 4 octobre 2019	21
Arrêté n°ArT-LAN-19-086 en date du 4 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Haute-Amance pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 9 au 20 septembre 2019	24
Arrêté n°ArT-MON-19-115 en date du 4 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Mandres-la-Côte et de Nogent pendant la durée d'exécution estimée à un mois du 9 septembre au 6 octobre 2019	27
Arrêté n°ArT-MON-19-129 en date du 4 septembre 2019 prorogeant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-19-115 en date du 4 septembre 2019 jusqu'au 31 octobre 2019	30
Arrêté n°ArT-CHT-19-081 en date du 5 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Biernes, commune de Colombey-les-deux-Eglises pendant la durée d'exécution estimée à deux jours du 5 au 6 septembre 2019	33
Arrêté n°ArT-JOI-19-054 en date du 5 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des communes de Villiers-en-Lieu et Saint-Dizier du 9 septembre au 18 octobre 2019	35
Arrêté n°ArT-MON-19-116 en date du 5 septembre 2019 annulant et remplaçant l'arrêté n°ArT-MON-19-109 en date du 26 août 2019 et portant sur la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Nogent et Poinson-les-Nogent pendant la durée d'exécution estimée à un mois du 4 septembre au 4 octobre 2019	37
Arrêté n°ArT-MON-19-117 en date du 5 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Noyers, Daillecourt et Clefmont pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines du 16 septembre au 11 octobre 2019	41
Arrêté n°ArT-MON-19-118 en date du 5 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Daillecourt pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 16 septembre au 11 octobre 2019	44
Arrêté n°ArT-CHT-19-083 en date du 6 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des	

communes de Saint-Blin et Prez-sous-Lafauche pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours du 7 au 16 septembre 2019	47
Arrêté n°ArT-CHT-19-082 en date du 9 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rennepont pendant la durée d'exécution estimée à une nuit du 25 septembre 2019 à 21h au 26 septembre 2019 à 6h	49
Arrêté n°ArT-MON-19-119 en date du 9 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Damrémont pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours du 10 au 12 septembre 2019	53
Arrêté permanent n°ArP-CHT-19-002 en date du 11 septembre 2019 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune d'Orges portant mise en place de deux régimes de priorité "Stop" aux carrefours RD 105/Voie communale et RD 106/Voie communale sur le territoire de la commune d'Orges	56
Arrêté n°ArT-JOI-19-057 en date du 11 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Marne du 16 septembre au 4 octobre 2019	59
Arrêté n°ArT-JOI-19-055 en date du 11 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération entre les communes de Montier-en-Der et Giffaumont-Champaubert et sur le territoire de Droyes, commune de Rives Dervoises et de Montier-en-Der, commune de la Porte du Der du 12 au 13 septembre 2019	61
Arrêté n°ArT-LAN-19-087 en date du 11 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Rougeux et Fayl-Billot pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 30 septembre au 4 octobre 2019	64
Arrêté n°ArT-LAN-19-090 en date du 11 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Occey pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 16 septembre au 27 septembre 2019	67
Arrêté n°ArT-CHT-19-066 en date du 12 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chalvraines pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours les 17 et 18 septembre 2019	70
Arrêté n°ArT-CHT-19-084 en date du 12 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rennepont pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 16 au 20 septembre 2019	73

Arrêté n°ArT-JOI-19-056 en date du 13 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération entre les communes de Bailly-aux-Forges et Sommevoire et sur le territoire de la commune de Sommevoire pour la durée d'exécution estimée de deux jours entre le 16 et le 20 septembre 2019	75
Arrêté n°ArT-LAN-19-088 en date du 13 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Dommarien pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 23 septembre au 18 octobre 2019	78
Arrêté n°ArT-LAN-19-091 en date du 13 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation pendant le déroulement de la manifestation "Fête des sorcières" sur le territoire de la commune de Chalindrey du 26 au 27 octobre 2019	81
Arrêté n°ArT-CHT-19-086 en date du 17 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Reynel, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 19 septembre au 29 octobre 2019	84
Arrêté n°ArT-CHT-19-087 en date du 17 septembre 2019 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Vignes-la-Côte relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vignes-la-Côte, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines du 19 septembre au 29 octobre 2019	87
Arrêté n°ArP-MON-19-003 en date du 17 septembre 2019 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune d'Ageville portant mise en place d'un régime de priorité "Stop" au carrefour de la RD 131 et de la voie communale dite du Févry sur le territoire de la commune d'Ageville	90
Arrêté n°ArP-MON-19-004 en date du 17 septembre 2019 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Nouvelle-les-Voisey portant mise en place d'un régime de priorité Stop au carrefour de la RD 124 et de la voie communale dite "rue du Faubourg des Sciences" sur le territoire de la commune de Nouvelle-les-Voisey	93
Arrêté n°ArT-MON-19-005 en date du 17 septembre 2019 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Nouvelle-les-Voisey portant mise en place d'un régime de priorité "Cédez le Passage" au carrefour de la RD 124 et de la voie communale (en provenance de Barges) sur le territoire de la commune de Nouvelle-les-Voisey.....	96

Arrêté permanent n°ArP-MON-19-006 en date du 17 septembre 2019 portant mise en place d'un régime de priorité "Stop" au carrefour de la RD 74 et de la RD 230 sur le territoire de la commune de Noyers	99
Arrêté permanent n°ArP-MON-19-007 en date du 17 septembre 2019 portant interdiction d'arrêt et de stationnement sur la RD 34 du PR 13+380 au PR 13+665 sur le territoire de la commune de Velles	102
Arrêté n°ArT-LAN-19-092 en date du 18 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Prauthoy (commune de Le Montsaigeonnais), pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 20 septembre au 13 octobre 2019	105
Arrêté n°ArT-CHT-19-089 en date du 19 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 23 septembre 2019 au 31 octobre 2019	108
Arrêté n°ArT-JOI-19-060 en date du 19 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Voillecompte et de Frampas du 30 septembre au 18 octobre 2019	110
Arrêté n°ArT-JOI-19-061 en date du 19 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération entre les communes de Bailly-aux-Forges et Sommevoire sur le territoire de la commune de la commune de Bailly-aux-Forges le 20 septembre 2020	114
Arrêté n°ArT-LAN-19-089 en date du 19 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesure de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Maizières-sur-Amance, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 23 au 27 septembre 2019	117
Arrêté n°ArT-MON-19-122 en date du 19 septembre 2019 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Romain-sur-Meuse en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Romain-sur-Meuse pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 23 septembre au 4 octobre 2019	120
Arrêté n°ArT-MON-19-123 en date du 19 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation durant le concours agricole annuel sur le territoire de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse le 29 septembre 2019	123
Arrêté n°ArT-JOI-19-063 en date du 20 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Joinville du 23 au 25 septembre 2019	127

Arrêté n°ArT-JOI-19-064 en date du 20 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Fronville entre le 23 et le 25 septembre 2019	129
Arrêté n°ArT-LAN-19-093 en date du 23 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac pendant la durée d'exécution estimée à deux jours du 7 au 18 octobre 2019	131
Arrêté n°ArT-MON-19-124 en date du 23 novembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rolampont pendant la durée d'exécution estimée à une nuit du 24 septembre 2019 à 21h00 au 25 septembre 2019 à 6h00	134
Arrêté n°ArT-CHT-19-085 en date du 24 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, pendant la durée d'exécution estimée à 8 semaines du 8 octobre au 29 novembre 2019	137
Arrêté n°ArT-CHT-19-090 en date du 24 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Beurville, pendant la durée estimée à 6 semaines du 27 septembre au 5 novembre 2019	139
Arrêté n°ArT-LAN-19-094 en date du 24 septembre 2019 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Brennes, pendant la durée d'exécution estimée à 5 semaines, du 30 septembre au 8 novembre 2019	141
Arrêté n°ArT-MON-19-120 en date du 24 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 5 semaines, du 7 octobre au 8 novembre 2019	144
Arrêté n°ArT-MON-19-121 en date du 24 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 21 au 27 octobre 2019	147
Arrêté n°ArT-MON-19-125 en date du 24 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 30 au 4 octobre 2019	151
Arrêté n°ArT-LAN-19-095 en date du 25 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Genevrières pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 27 septembre au 31 octobre 2019	154

Arrêté n°ArT-LAN-19-096 en date du 25 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Genevrières, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 27 septembre au 31 octobre 2019 157

Arrêté n°ArT-JOI-19-059 en date du 26 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Dizier le 17 septembre 2019 160

Arrêté n°ArT-CHT-19-045 en date du 27 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, pendant la durée d'exécution estimée à 4 nuits, du 7 au 11 octobre de 20h00 à 7h00 162

Arrêté n°ArT-CHT-19-091 en date du 27 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Laville-aux-Bois pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 30 septembre au 4 octobre 2019 174

Arrêté n°ArT-LAN-19-097 en date du 27 septembre 2019 **prorogeant** les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-LAN-19-078 en date du 12 août 2019 jusqu'au 31 octobre 2019 176

Arrêté n°ArT-JOI-19-058 en date du 30 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Hallignicourt du 7 au 16 octobre 2019 179

Arrêté n°ArT-MON-19-126 en date du 30 septembre 2019 **prorogeant** les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-18-125 en date du 3 octobre 2018 sont maintenues jusqu'au 15 mars 2020 182

Arrêté n°ArT-MON-19-127 en date du 30 septembre 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 3 au 11 octobre 2019 185

Direction des ressources humaines

Arrêté en date du 25 septembre 2019 **abrogeant** l'arrêté du 16 avril 2019 et portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du Conseil départemental de la Haute-Marne 188

Service administratif et financier du pôle solidarités

Arrêté en date du 5 septembre 2019 fixant les tarifs de l'EHPAD "Au brin d'Osier" à Fayl-Billot à compter du 1er septembre 2019 et du 1er janvier 2020 190

Arrêté en date du 5 septembre 2019 fixant les tarifs du foyer de vie de Saint-Dizier géré par l'Association Le Bois l'Abbesse	193
Arrêté en date du 5 septembre fixant les tarifs de l'Ehpad La Trincassaye à Langres au 1er septembre 2019 et au 1er janvier 2020 et approuvant le résultat de l'exercice 2016	195
Arrêté en date du 5 septembre 2019 fixant les tarifs de l'EHPAD "Centre Jean François Bonnet" à Riaucourt à compter du 1er septembre 2019 et au 1er janvier 2020	198
Arrêté en date du 5 septembre 2019 fixant les tarifs du foyer d'hébergement de Saint-Dizier géré par l'association Le Bois l'Abbesse à compter du 1er septembre 2019	200
Arrêté en date du 5 septembre 2019 fixant les tarifs du Service d'accompagnement social et médico-social (SASMS : SAVS/SAMSAH) de Saint-Dizier et de Langres géré par l'association Le Bois L'abbesse à compter du 1er septembre 2019	202
Arrêté en date du 5 septembre 2019 fixant les tarifs de l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre Jean François Bonnet de Riaucourt au 1er septembre 2019 et au 1er janvier 2020	204
Arrêté en date du 5 septembre 2019 fixant les tarifs du foyer d'hébergement de Saint-Dizier - section foyer de vie géré par l'association "Le Bois l'Abbesse" à compter du 1er septembre 2019	206



Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental;

Considérant que Monsieur Mathieu VANDAELE exerce les fonctions de directeur de l'environnement et de l'ingénierie du territoire, au sein du pôle « Aménagement », à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu VANDAELE**, directeur de l'environnement et de l'ingénierie du territoire, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de sa direction tels qu'énoncés ci-après, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses et à la transmission au contrôle de légalité :

- les marchés publics passés en la forme d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'article R.2123-1 du code de la commande publique ne dépassant pas un montant de 50 000 € HT, et dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés à la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- les bons de commande et marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 209 000 € HT consécutifs aux accords-cadres notifiés par Monsieur le Président du Conseil départemental, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés à la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les lignes budgétaires gérées par la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire ;
- les actes et documents se rapportant à la gestion des personnels de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire, à l'exception des actes relatifs à la gestion statutaire et à la formation professionnelle ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

- les autres correspondances et actes se rapportant aux activités de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire, notamment les actes liés à l'exécution des marchés publics, à l'exception de ceux adressés à Mesdames et Messieurs les Ministres, Madame le préfet, Madame et Messieurs les parlementaires, Mesdames et Messieurs les conseillers régionaux, Mesdames et Messieurs les conseillers départementaux, Mesdames et Messieurs les présidents de structures de coopération intercommunale et Mesdames et Messieurs les maires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le

18 SEP. 2019

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du conseil départemental;

Considérant que Madame Odile AYELA exerce les fonctions de chef de service de la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier depuis le 1^{er} septembre 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame Odile AYELA**, chef de service de la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de circonscription d'action sociale tels qu'énoncés ci-après, à l'exception de ceux relatifs à la commande publique, à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses et à la transmission au contrôle de légalité:

- les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants maternels, à l'exception des décisions de refus, de non-renouvellement, de suspension, de retrait ou de restriction d'agrément ;
- les actes et documents se rapportant à la gestion des personnels de la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier, à l'exception des actes relatifs à la gestion statutaire et à la formation professionnelle ;
- les autres correspondances et actes se rapportant aux activités de la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier, à l'exception de ceux adressés à Mesdames et Messieurs les Ministres, Madame le Préfet, Madame et Messieurs les parlementaires, Mesdames et Messieurs les conseillers régionaux, Mesdames et Messieurs les conseillers départementaux, Mesdames et Messieurs les présidents de structures de coopération intercommunale et Mesdames et Messieurs les maires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 18 SEP. 2019

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du conseil départemental;

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Odile AYELA, cheffe de service de la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier,

Considérant que Monsieur Antoine BOCQUET exerce les fonctions d'adjoint à la cheffe de service de la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile AYELA, cheffe de service de la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier, délégation de signature est donnée à **Monsieur Antoine BOCQUET**, adjoint, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier, dans la limite de la délégation de signature accordée à Madame Odile AYELA.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 24 SEP. 2019

Le Président,

Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-080

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU l'avis favorable en date du 29 août 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de Madame la Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 674, du PR 61+190 au PR 66+500 sur le territoire des communes de Saint-Blin et Prez sous Lafauche, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement, situés sur la section de la RD 674, du PR 61+190 au PR 66+500, sur le territoire des communes de Saint-Blin et Prez-sous-Lafauche, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci.
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 au 6 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint Blin et Prez-sous-Lafauche,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

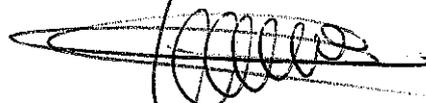
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la Préfète
- MM. les maires des communes de Saint-Blin et Prez-sous-Lafauche
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU

Chaumont, le 2 septembre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-112

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 25 juin 2019 émanant de l'entreprise SANTERNE – voie de la Vieille Vente – 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE ;

VU la permission de voirie référencée PV-MON-19-077 en date du 29 juillet 2019 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 417 du PR 29+985 au PR 31+240 et la RD 234 du PR 05+558 au PR 05+638, hors agglomération sur le territoire des communes de Provençères-sur-Meuse et Meuse, communes associées de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 417 du PR 29+985 au PR 31+240 et la RD 234 du PR 05+558 au PR 05+638, hors agglomération sur le territoire des communes de Provençères-sur-Meuse et Meuse, communes associées de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 02 septembre 2019 au 20 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise SANTERNE – voie de la Vieille Vente – 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Val-de-Meuse ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SANTERNE

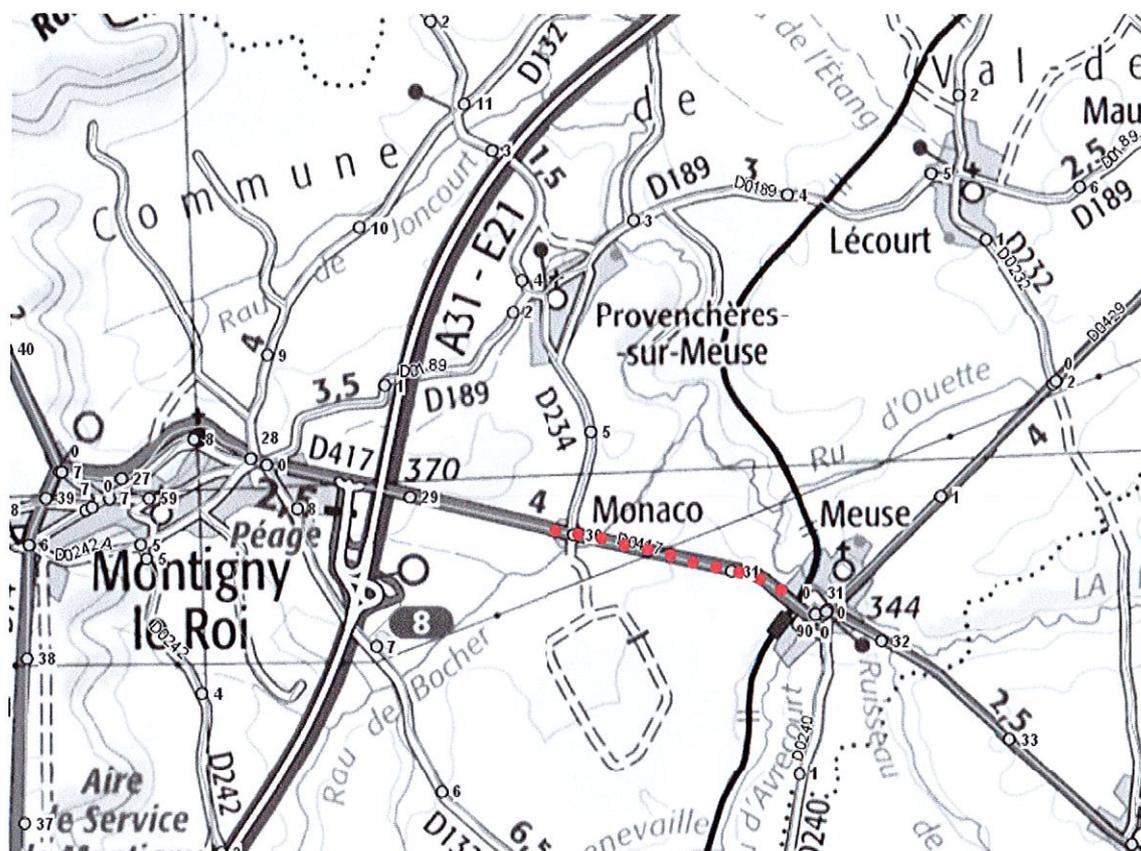
Le 02 septembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

ArT-MON-19-112



••••• Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 27 août 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouilles situés sur la RD 74 du PR 60+870 au PR 60+920 sur le territoire de la commune de Romain-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de fouilles situés sur la RD 74 du PR 60+870 au PR 60+920 sur le territoire de la commune de Romain-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 09 septembre 2019 au 20 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Romain-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

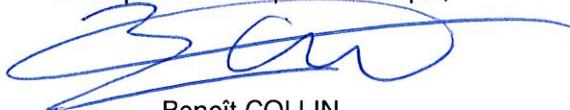
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Romain-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

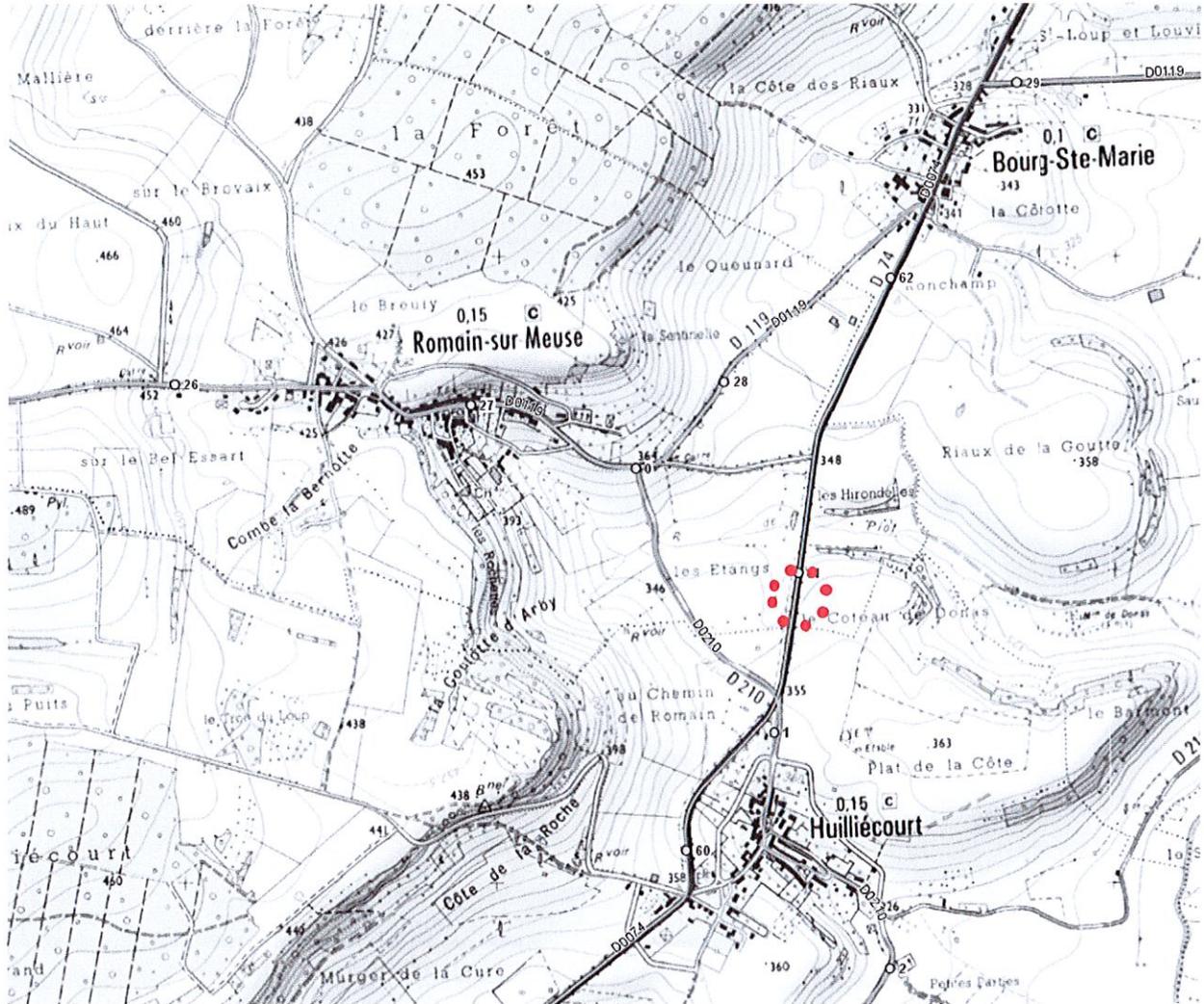
Le 02 septembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-113



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 27 août 2019 émanant de l'entreprise CONSTRUCTEL – Parc d'activités des Chênes – 01700 LES ECHETS ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de poteaux situés sur la RD 107 aux PR 43+710 et PR 48+700 sur le territoire de la commune de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de remplacement de poteaux situés sur la RD 107 aux PR 43+710 et PR 48+700 sur le territoire de la commune de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 09 septembre 2019 au 04 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
CONSTRUCTEL – Parc d'activités des Chênes – 01700 LES ECHETS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

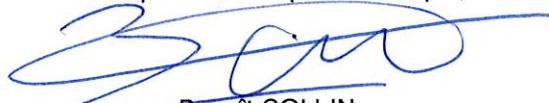
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- CONSTRUCTEL

Le 03 septembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 4 septembre 2019 émanant de l'entreprise DEMONGEOT – 12 rue de Cluj – 21000 Dijon ;

VU l'Accord de voirie n°ACV-LAN-19-016, en date du 27 mars 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renforcement du réseau basse tension, situés sur la RD 34 du PR 00+260 au PR 00+390 sur le territoire de la commune de Haute-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de renforcement du réseau basse tension, situés sur la RD 34 du PR 00+260 au PR 00+390 sur le territoire de la commune de Haute-Amance, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 septembre 2019 au 20 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise DEMONGEOT – 12 rue de Cluj –21000 Dijon

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Haute-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

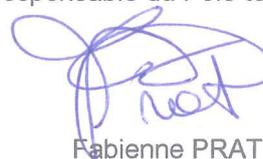
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

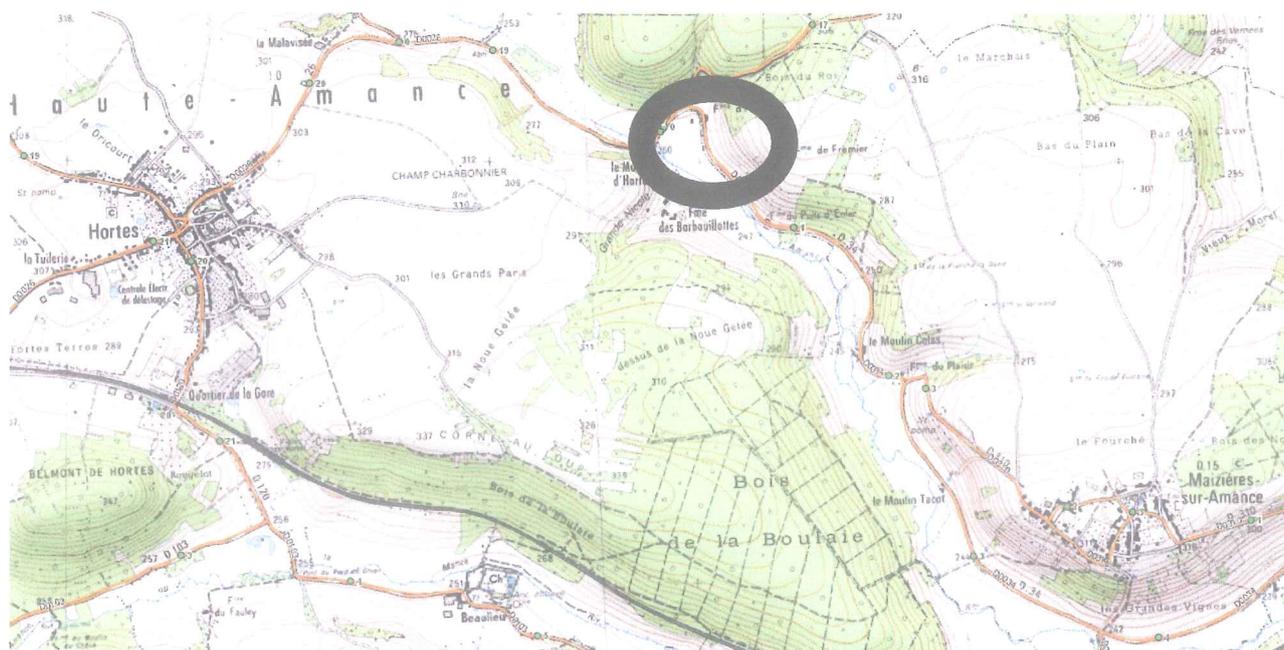
- M. le maire de la commune de Haute-Amance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise DEMONGEOT

Le 4 septembre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du Pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 27 août 2019 émanant de l'entreprise AXIMUM – ZI Ouest – Rue Georges Besse – 67150 ERSTEIN ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de plateformes pour des radars situés sur la RD 417 aux PR 12+165 et PR 17+756 sur le territoire des communes de Mandres-la-Côte et de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux de réalisation de plateformes pour des radars situés sur la RD 417 aux PR 12+165 et PR 17+756 sur le territoire des communes de Mandres-la-Côte et de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 09 septembre 2019 au 06 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
AXIMUM – ZI Ouest – Rue Georges Besse – 67150 ERSTEIN

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Nogent et de Mandres-la-Côte,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent
- M. le maire de la commune de Mandres-la-Côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- AXIMUM

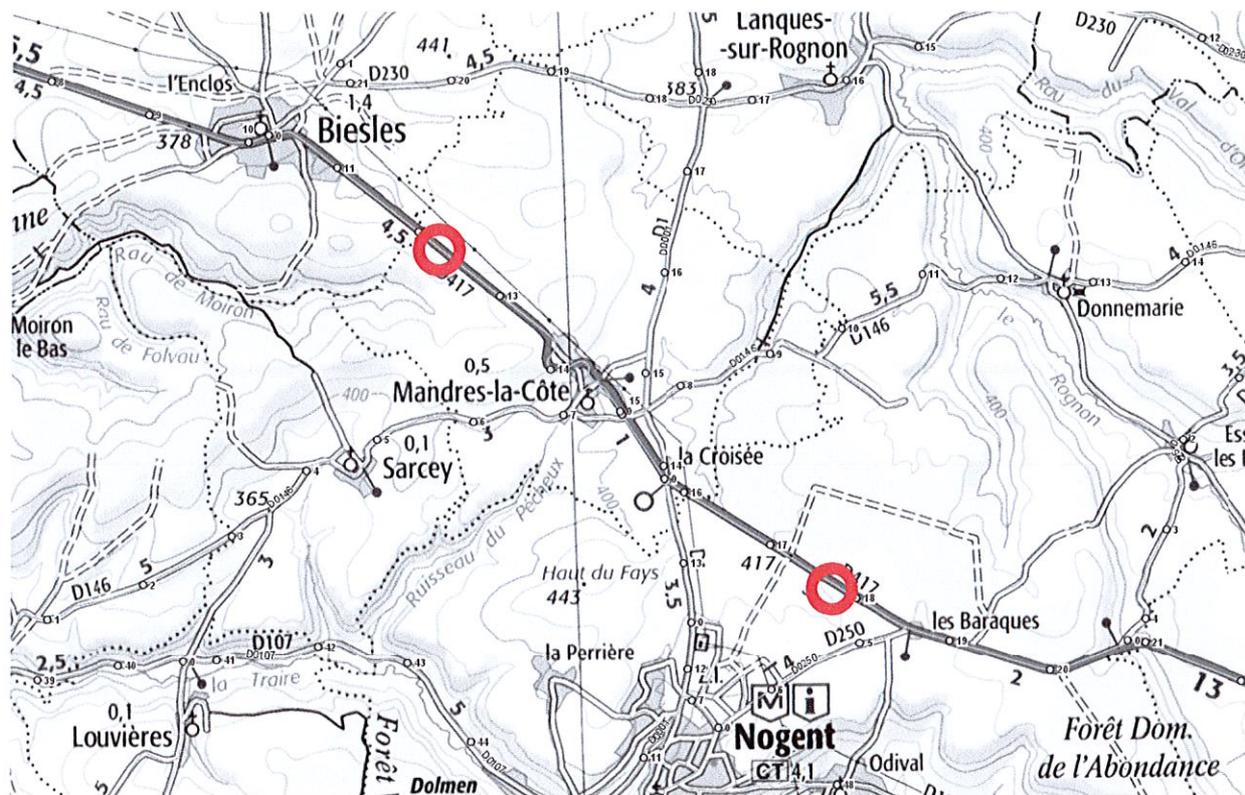
Le 04 septembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-115



 Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 30 septembre 2019 émanant de l'entreprise AXIMUM – ZI Ouest – Rue Georges Besse – 67150 ERSTEIN ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de plateformes pour des radars situés sur la RD 417 aux PR 12+165 et PR 17+756 sur le territoire des communes de Mandres-la-Côte et de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-19-115 en date du 04 septembre 2019 sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2019.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 07 octobre 2019 au 31 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
AXIMUM – ZI Ouest – Rue Georges Besse – 67150 ERSTEIN

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Nogent et de Mandres-la-Côte,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent
- M. le maire de la commune de Mandres-la-Côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- AXIMUM

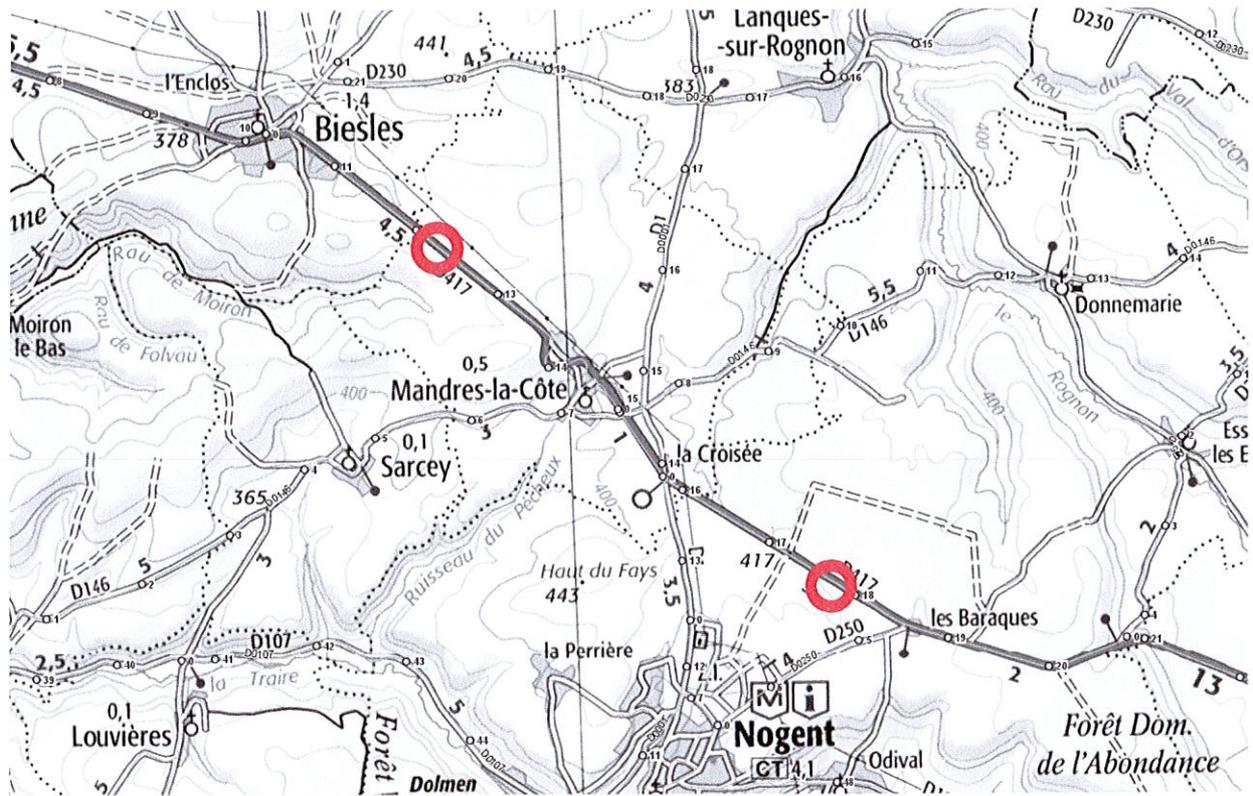
Le 04 septembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-129



 Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 03 39 43

Réf. : ART-CHT-19-081

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er février 2019, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice générale adjointe du pôle « Aménagement » ;

VU la demande en date du 26 juillet 2019 émanant de l'entreprise TFPF, ZI rue des patis, 52220 MONTIER-EN-DER ;

VU l'avis du 5 août 2019 de M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises ;

VU l'avis du 26 août 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour remplacement d'un aqueduc existant, situés sur la RD 239 au PR 2+260 sur le territoire de Biernes, commune de Colombey-les-deux-Eglises, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs au remplacement d'un aqueduc existant, situés sur la section de la RD 239 au PR2+260, sur le territoire de la commune de Biernes, commune de Colombey-les-deux-Eglises la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 239 au PR 2+260

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 239 du PR 2+260 au carrefour RD 239/ RD 2
- RD 2 du carrefour RD 239/RD 2 au carrefour RD 2/ RD 235
- RD 235 du carrefour RD 2/RD 235 au carrefour RD 235/ RD 233 (Champcourt)
- RD 233 du carrefour RD 235/RD 233 (Champcourt) au carrefour RD 233/ RD 239 (Harricourt)
- RD 239 du carrefour RD 233/RD 239 (Harricourt) au PR 2+260

L'entreprise laissera passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 au 6 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise TFPF
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-Eglises
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Entreprise TFPF

Chaumont, le - 5 SEP. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-054

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018 relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la permission de voirie PV-JOI-19-020 en date du 10 avril 2019 ;

VU la demande en date du 4 septembre 2019 de l'entreprise SADE-CGTH sise 361 avenue du Général de Gaulle – 92147 CLAMART Cedex ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 111 du PR 3+320 au PR 6+352 (limite Marne), hors agglomération, sur le territoire de la commune de Villiers-en-Lieu et sur la RD 221 du PR 0+000 au PR 1+660, hors agglomération, sur le territoire des communes de Villiers-en-Lieu et Saint-Dizier, nécessitent pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 111 du PR 3+320 au PR 6+352 (limite Marne), hors agglomération, sur le territoire de la commune de Villiers-en-Lieu et sur la RD 221 du PR 0+000 au PR 1+660, hors agglomération, sur le territoire des communes de Villiers-en-Lieu et Saint-Dizier, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 09 septembre 2019 au 18 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SADE-CGTH sise 361 avenue du Général de Gaulle – 92147 CLAMART Cedex ou ses sous-traitants

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villiers-en-Lieu et Saint-Dizier.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Maire de la commune de Saint-Dizier
- M. le Maire de la commune de Villiers-en-Lieu
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise SADE-CGTH

le 5 septembre 2019,

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation,

L'Adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville

Arnaud NUFFER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy THOMAS-MATHIEU
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-116

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} février 2019, relatif à la délégation de signature de Mme Jeannine DREYER, directrice générale adjointe du pôle aménagement ;

VU la demande d'avis adressée en date du 12 août 2019 à MM. les maires des communes de Dampierre, de Poinson-les-Nogent et de Vitry-les-Nogent ;

VU les avis en date des 12 et 13 août 2019 de Mmes les maires des communes de Nogent et de Rolampont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche roulement, situés sur la RD 248 du PR 01+234 au PR 04+160 sur le territoire des communes de Nogent et de Poinson-les-Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Annule et remplace l'arrêté ArT-MON-19-109 en date du 26 août 2019

Pendant la durée d'exécution, estimée à un mois, des travaux de renouvellement de la couche roulement, situés sur la RD 248 du PR 01+234 au PR 04+160 sur le territoire des communes de Nogent et de Poinson-les-Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexes.

- RD 248 du PR 01+234 (carrefour avec la RD 330) au PR 04+160 (entrée de l'agglomération de Poinson-les-Nogent)

La circulation des véhicules légers et des transports scolaires est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 248 du PR 01+234 au carrefour avec la RD 330,
- RD 330 du carrefour avec la RD 248 au carrefour avec la voie communale de Vitry, via Vitry-les-Nogent,
- Voie communale de Vitry du carrefour avec la RD 330 à la voie communale de Poinson,
- Voie communale de Poinson du carrefour avec la voie communale de Vitry au carrefour avec la RD 248, via Poinson-les-Nogent,
- RD 248 du carrefour avec la voie communale de Poinson au PR 04+160.

La circulation des véhicules poids lourds est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°2 :

- RD 248 du PR 04+160 au carrefour avec la RD 246, via Poinson-les-Nogent,
- RD 246 du carrefour avec la RD 248 au carrefour avec la RD 127, via Dampierre
- RD 127 du carrefour avec la RD 246 au carrefour avec la RD 260, via Charmoilles,
- RD 260 du carrefour avec la RD 127 au carrefour avec la RD 1, via Tronchoy,
- RD 1 du carrefour avec la RD 260 au carrefour avec la RD 248, via Nogent,
- RD 248 du carrefour avec la RD 1 au PR 01+234.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 04 septembre 2019 au 04 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL MATHIEU TP – 32 Route de Médonville – 52150 Outremécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dampierre, Nogent, Rolampont, Poinson-les-Nogent et Vitry-les-Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

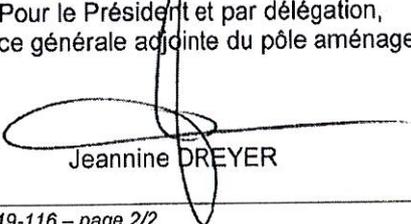
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

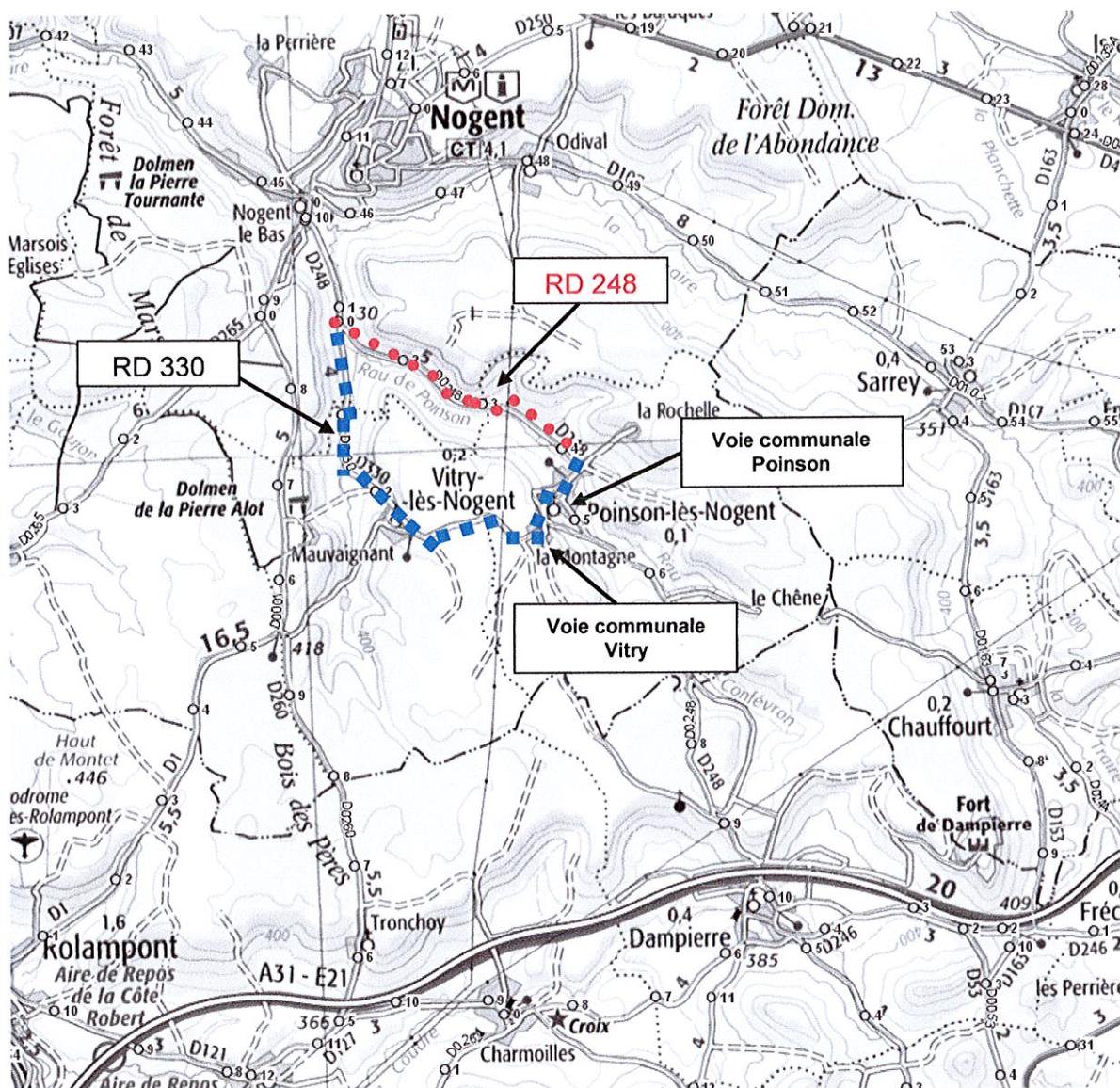
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Nogent et de Rolampont
- MM. les maires des communes de Dampierre, Poinson-les-Nogent et Vitry-les-Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SARL MATHIEU TP

A Montigny-le-Roi, le **05 SEP. 2019**
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

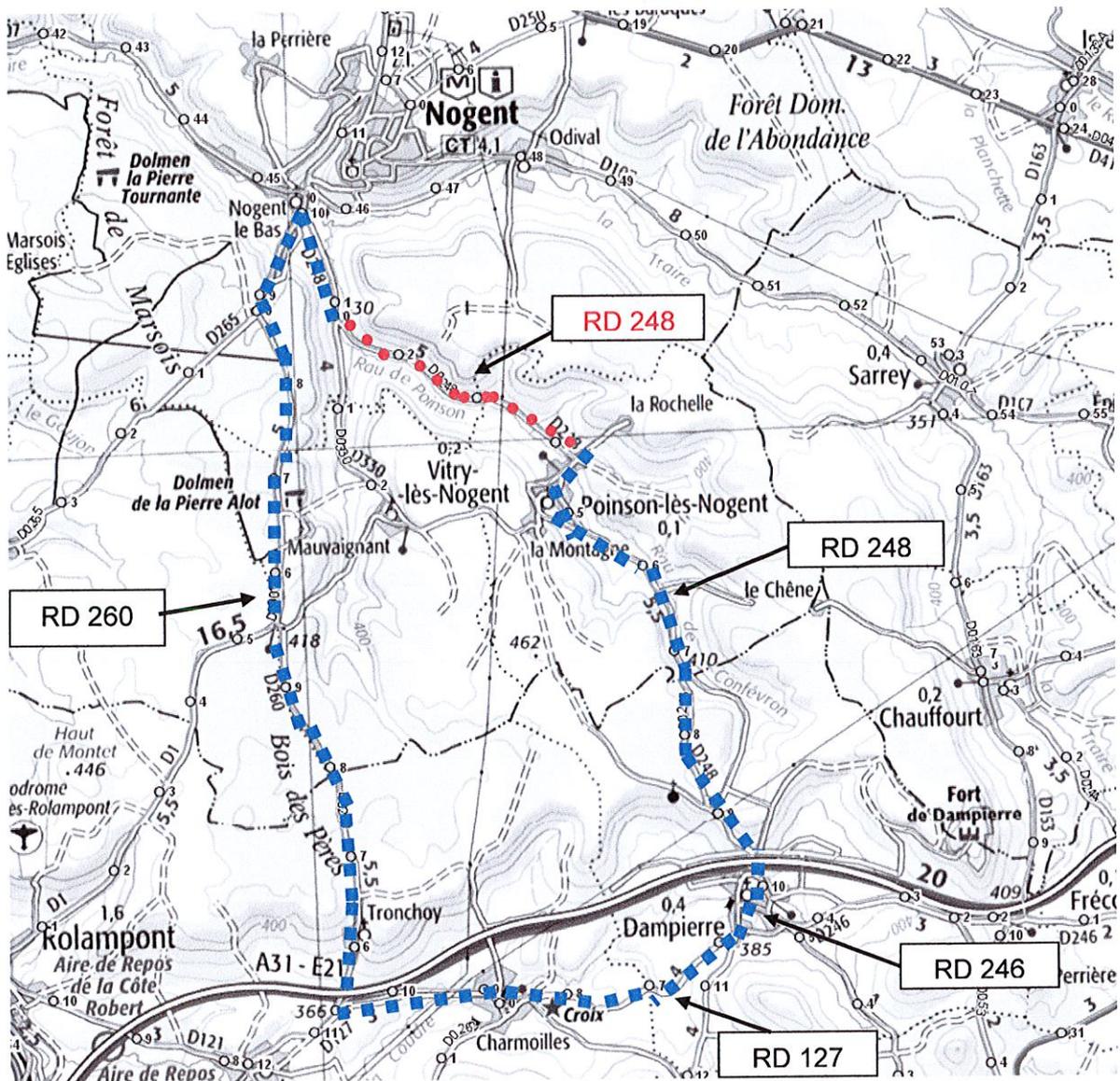

Jeannine DREYER

Itinéraire véhicules légers et transports scolaires



- ● ● ● ● ● ● ● Route barrée
- ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

Itinéraire véhicules poids lourds



- ● ● ● ● ● ● ● Route barrée
- ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 3 septembre 2019 émanant de l'entreprise CONSTRUCTEL – Parc d'activités des Chênes – 01700 LES ECHETS ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de poteaux situés sur la RD 74 du PR 46+510 au PR 51+350 sur le territoire des communes de Noyers, de Daillecourt et de Clefmont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux de remplacement de poteaux situés sur la RD 74 du PR 46+510 au PR 51+350 sur le territoire des communes de Noyers, de Daillecourt et de Clefmont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 septembre 2019 au 11 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
CONSTRUCTEL – Parc d'activités des Chênes – 01700 LES ECHETS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Noyers, de Daillecourt et de Clefmont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

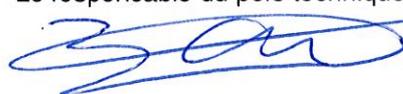
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Daillecourt,
- MM. les maires des communes de Noyers et de Clefmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- CONSTRUCTEL

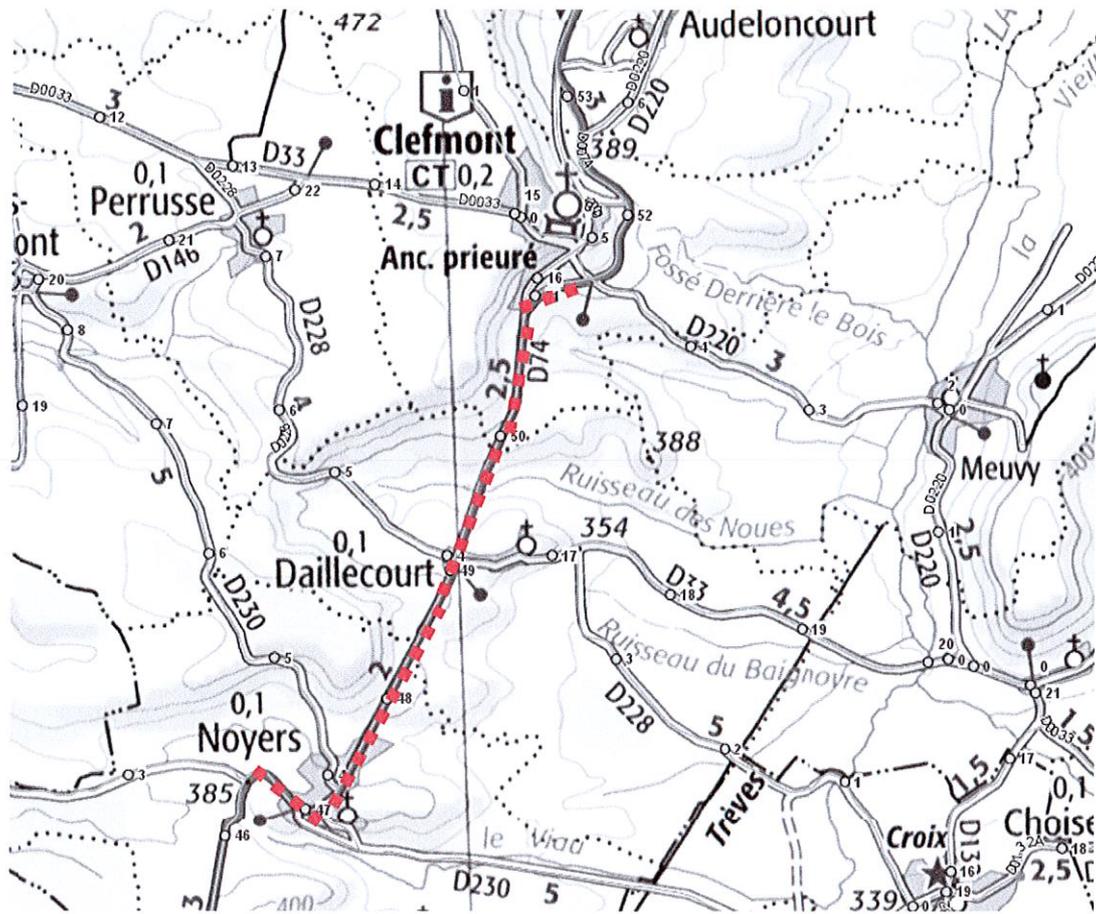
Le 05 septembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-117



■ ■ ■ ■ Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 3 septembre 2019 émanant de l'entreprise CONSTRUCTEL – Parc d'activités des Chênes – 01700 LES ECHETS ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de poteaux situés sur la RD 228 du PR 02+890 au PR 03+900 sur le territoire de la commune de Daillecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de remplacement de poteaux situés sur la RD 228 du PR 02+890 au PR 03+900 sur le territoire de la commune de Daillecourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 septembre 2019 au 11 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
CONSTRUCTEL – Parc d'activités des Chênes – 01700 LES ECHETS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Daillecourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

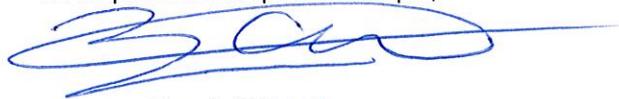
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Daillecourt,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- CONSTRUCTEL

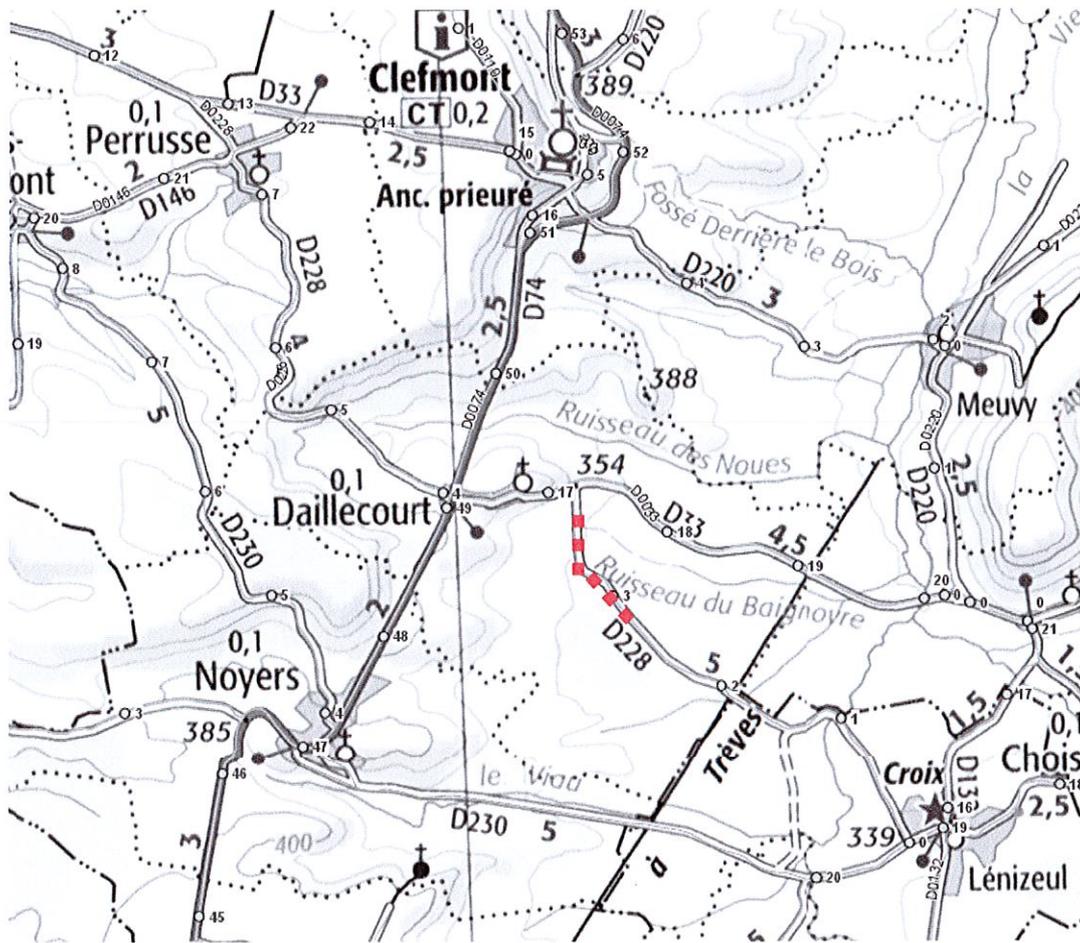
Le 05 septembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-118



■ ■ ■ ■ ■ Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-083

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU l'avis favorable en date du 29 août 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de Madame la Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 674, du PR 61+190 au PR 66+500 sur le territoire des communes de Saint Blin et Prez sous Lafauche, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement, situés sur la section de la RD 674, du PR 61+190 au PR 66+500, sur le territoire des communes de Saint-Blin et Prez-sous-Lafauche, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci.
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 16 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint Blin et Prez-sous-Lafauche,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

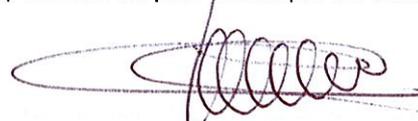
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la Préfète
- MM. les maires des communes de Saint-Blin et Prez-sous-Lafauche
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU

Chaumont, le 6 septembre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-082

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 19 juillet 2019 émanant de la SNCF Réseau, unité de production maintenance infra, rue du ravelin, 10000 TROYES ;

VU l'avis du 6 septembre 2019 de MM. les maires des communes de Rennepont et de Maranville ;

CONSIDÉRANT que les travaux au droit du passage à niveau n°128, situés sur la RD 23 au PR 8+525 sur le territoire de la commune de Rennepont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une nuit, des travaux relatifs à la maintenance d'un passage à niveau situés sur la RD 23 au PR 8+525, sur le territoire de la commune de Rennepont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 23 du PR 8+520 au PR 8+530

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 23 du PR 8+520 au carrefour RD 23/RD 102
- RD102 du carrefour RD 23/RD 102 au carrefour RD 102/RD 164
- RD 164 du carrefour RD 23/ RD 164 au carrefour RD 164/RD 6
- RD 6 du carrefour RD 164/RD 6 au carrefour RD 6/RD 23
- RD 23 du carrefour RD 23/RD 102 au PR 8+530

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 septembre 21h au 26 septembre 2019 6h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par : la SNCF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rennepont et de Maranville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

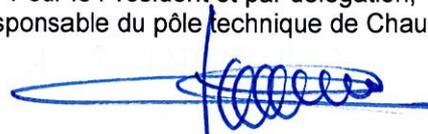
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Rennepont et de Maranville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCF

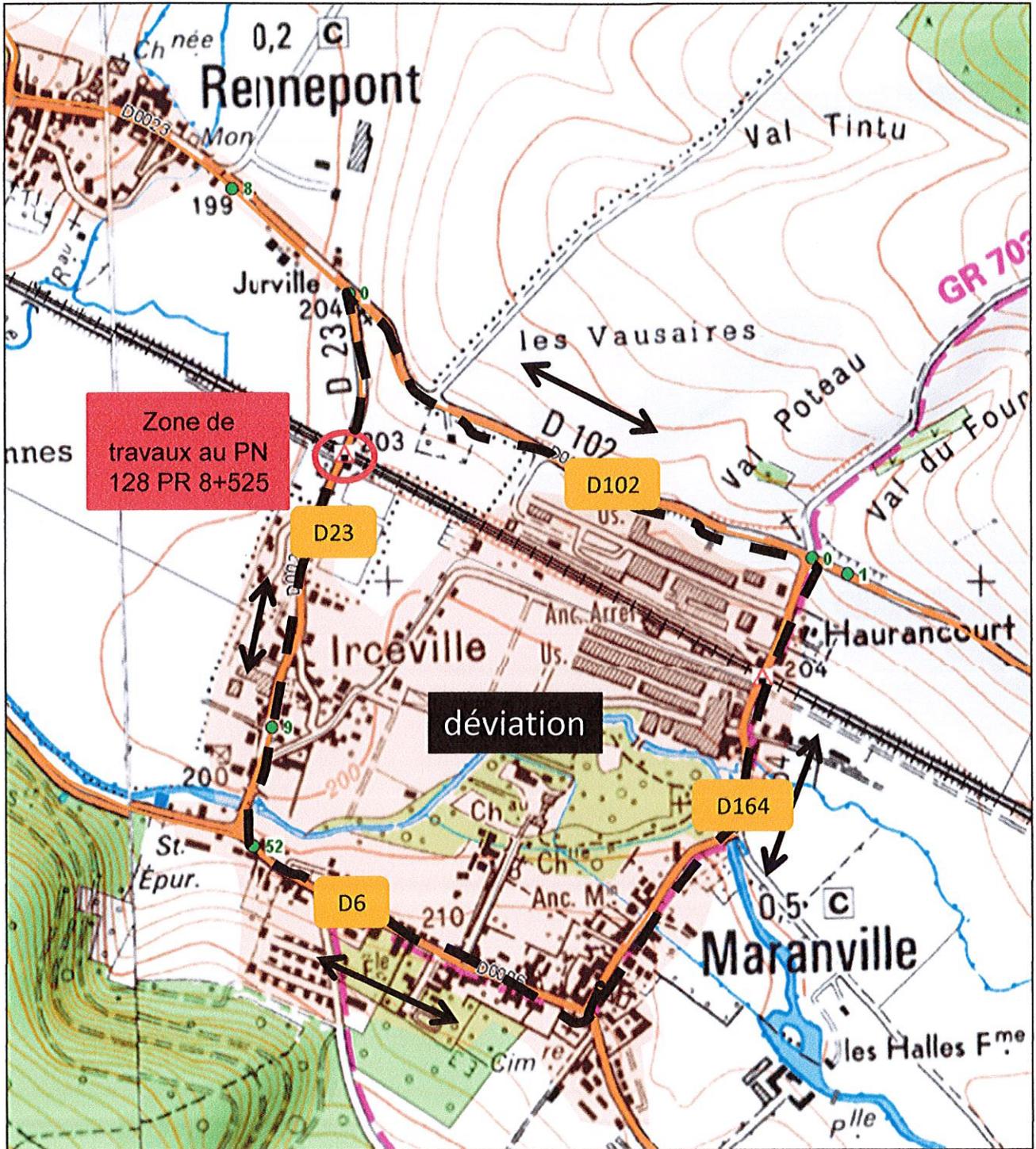
Chaumont, le 9 septembre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

ART-CHT-19-082
plan de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-119

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 6 septembre 2019 de M. le maire de la commune de Damrémont ;

VU l'avis en date du 6 septembre de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 269 du PR 09+635 au PR 10+460 sur le territoire de la commune de Damrémont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 269 du PR 09+635 au PR 10+460 sur le territoire de la commune de Damrémont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 269 du PR 09+635 au PR 10+460

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 269 du PR 09+635 au carrefour avec la RD 269A, via Damrémont,
- RD 269A du carrefour avec la RD 269 au carrefour avec la RD 417, via Damrémont,
- RD 417 du carrefour avec la RD 269A au carrefour avec la RD 269.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 septembre au 12 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise EIFFAGE – 32 rue des Frères Garnier – 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Damrémont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

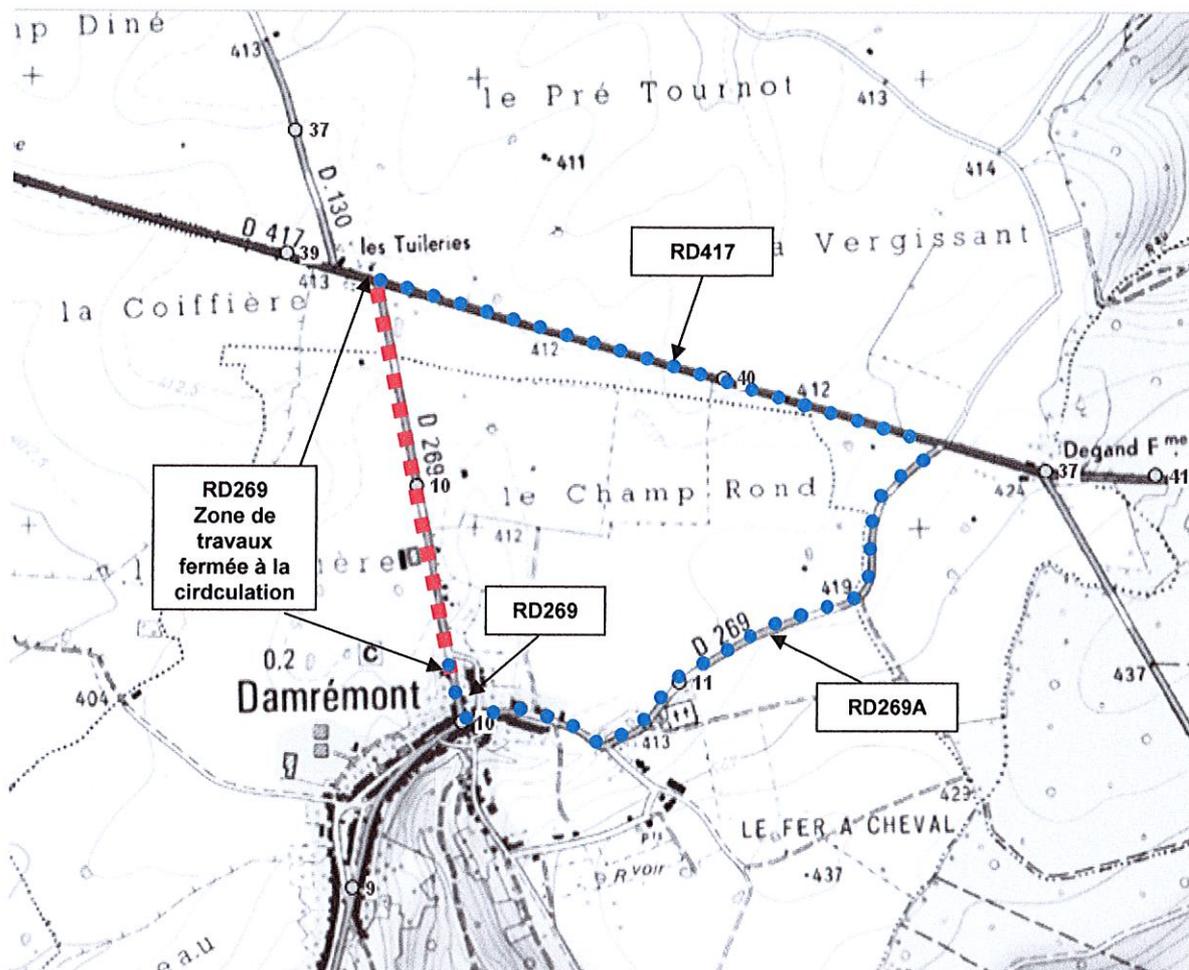
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Damrémont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EIFFAGE

A Chaumont, le **- 9 SEP. 2019.**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint
des infrastructures du territoire,


Victor MESSAUD



■■■■■ RD 269 fermée à la circulation

●●●● Itinéraire de déviation dans les deux sens par les RD 269, RD 269A et RD 417

ARRÊTÉ ARP-CHT-19-002
PORTANT MISE EN PLACE DE DEUX RÉGIMES
DE PRIORITÉ « STOP »
AUX CARREFOURS RD 105 / VOIE COMMUNALE
ET RD 106 / VOIE COMMUNALE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'ORGES

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORGES**

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

VU l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1^{ère} vice-présidente,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables aux débouchés de la voie communale chemin de la fleuristerie sur la RD 105 au PR 12+730 et sur la RD 106 au PR 1+810, sur le territoire de la commune d'Orges.

En conséquence :

1 - les usagers venant de la fleuristerie débouchant de la voie communale « chemin de la fleuristerie » sont tenus de marquer un temps d'arrêt « stop » et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 105.

2 - les usagers venant de la fleuristerie débouchant de la voie communale « chemin de la fleuristerie » sont tenus de marquer un temps d'arrêt « stop » et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 106.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le Maire et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la commune d'Orges.

Chaumont, le 11 SEP. 2019

Le Maire,

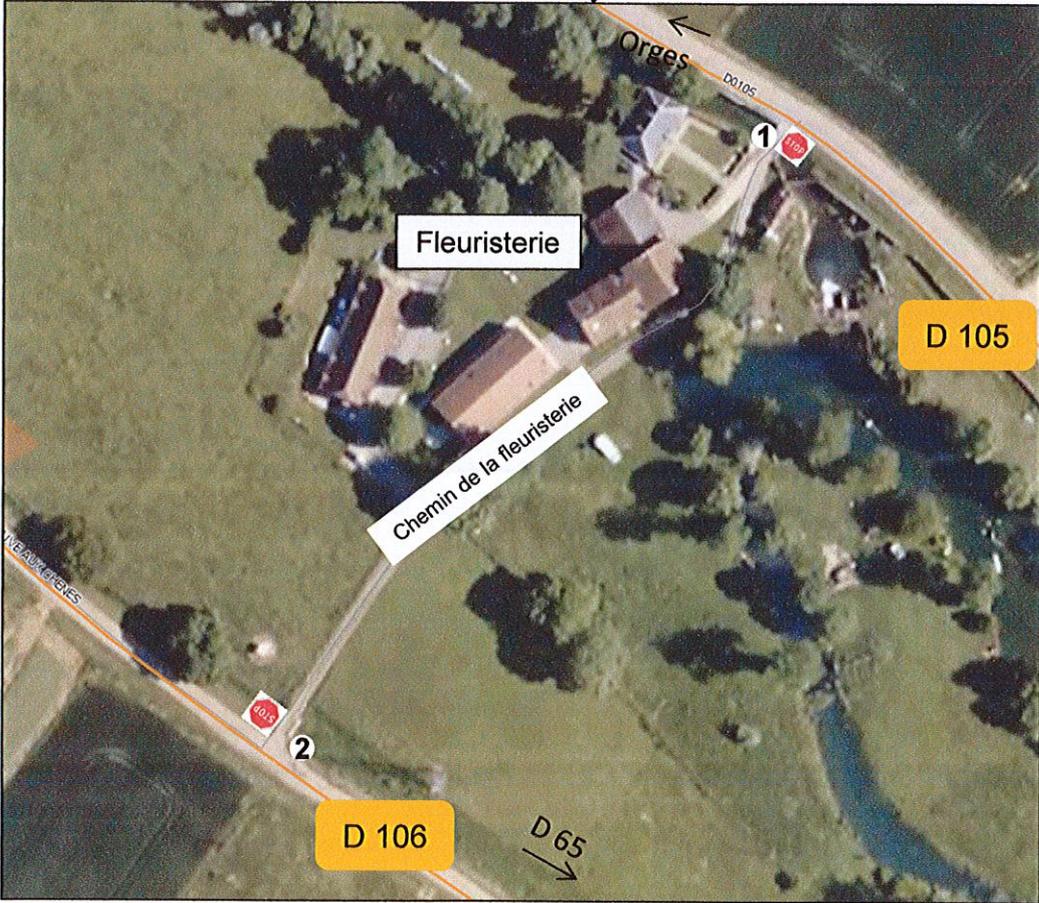
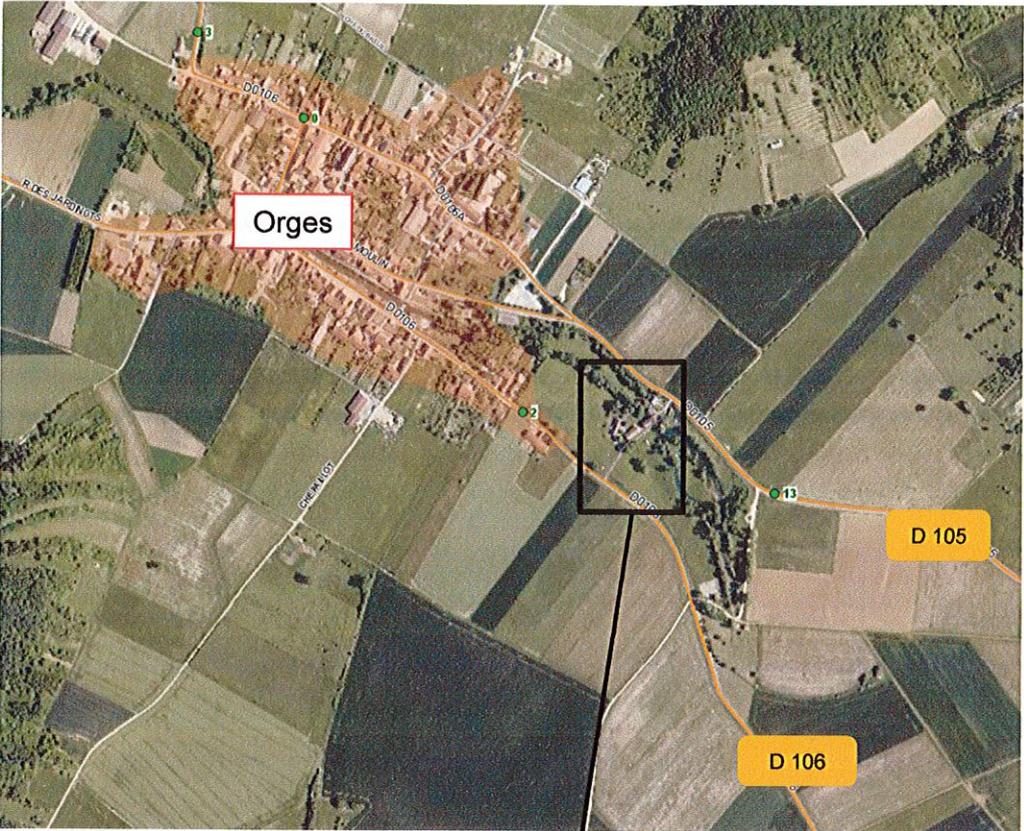


Le Président du Conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La première vice-présidente

Anne-Marie NEDELEC

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to read "Anne-Marie Nedelec". Below the signature, the name "Anne-Marie NEDELEC" is printed in blue capital letters.

Plan de situation



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-057

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville ;

VU la demande du 9 septembre 2019 de la société CONSTRUCTEL - route de Tramoyes - 01700 les ECHETS

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de poteaux Orange, situés sur la RD 13 du PR 40+500 au PR 41+520, sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux relatifs aux remplacements des poteaux, situés sur la RD 13 du PR 40+500 au PR 41+520, sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Marne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation alternée par piquet K10, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 septembre 2019 au 04 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par CONSTRUCTEL Rte de Tramoyes 01700 les ECHETS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rouvroy-sur-Marne,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Monsieur le Maire de Rouvroy-sur-Marne
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le Médecin chef du SAMU
- Entreprise CONSTRUCTEL

le 11 septembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du Pôle de Joinville,

Arnaud NUFFER



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-055

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville ;

VU l'avis en date du 6 septembre 2019 de Monsieur le Maire de Planrupt ;

VU l'avis en date du 7 septembre 2019 de Monsieur le Maire de Giffaumont-Champaubert ;

VU l'avis en date du 9 septembre 2019 de Monsieur le Maire de La Porte du Der ;

VU l'avis en date du 11 septembre 2019, de la Circonscription des infrastructures et du patrimoine de Vitry-le-François par délégation de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de la chaussée de la RD12 situés hors agglomération entre les communes de Montier-en-Der et Giffaumont-Champaubert, du PR 3+700 au PR 6+600, sur le territoire de Droyes - commune de Rives Dervoises et de Montier-en-Der - commune de La Porte du Der, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de reprofilage de la chaussée de la RD12 situés hors agglomération entre les communes de Montier-en-Der et Giffaumont-Champaubert, du PR 3+700 au PR 6+600, sur le territoire de Droyes - commune de Rives Dervoises et de Montier-en-Der - commune de La Porte du Der, la circulation de tous les véhicules est réglemantée dans les deux sens comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale

désignée ci-après et représentée sur le plan annexé :

- RD 12 du PR PR 3+700 au PR 6+600

► La circulation de tous les véhicules sauf transports scolaires est déviée par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 12 : depuis la zone de travaux jusqu'au carrefour avec la RD 384 dans Montier-en-Der ;
- RD 384 : du carrefour avec la RD 12 jusqu'au carrefour avec la RD 153a via Planrupt ;
- RD 153a : du carrefour avec la RD 384 jusqu'à la limite Marne (RD 55) ;
- RD 55 (Marne) : depuis la limite Haute-Marne jusqu'au carrefour avec la RD 13 (Marne) dans Giffaumont-Champaubert ;
- RD 13 (Marne) : du carrefour avec la RD 55 (Marne) dans Giffaumont-Champaubert jusqu'à la limite Haute-Marne (RD 12) - Zone de Chantier

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 au 13 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise COLAS NORD EST - Chaumont. - tel : 03 25 32 81 50
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par le Conseil départemental - tel : 03 25 07 36 20

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Planrupt, Giffaumont-Champaubert, La Porte du Der et Rives Dervoises ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

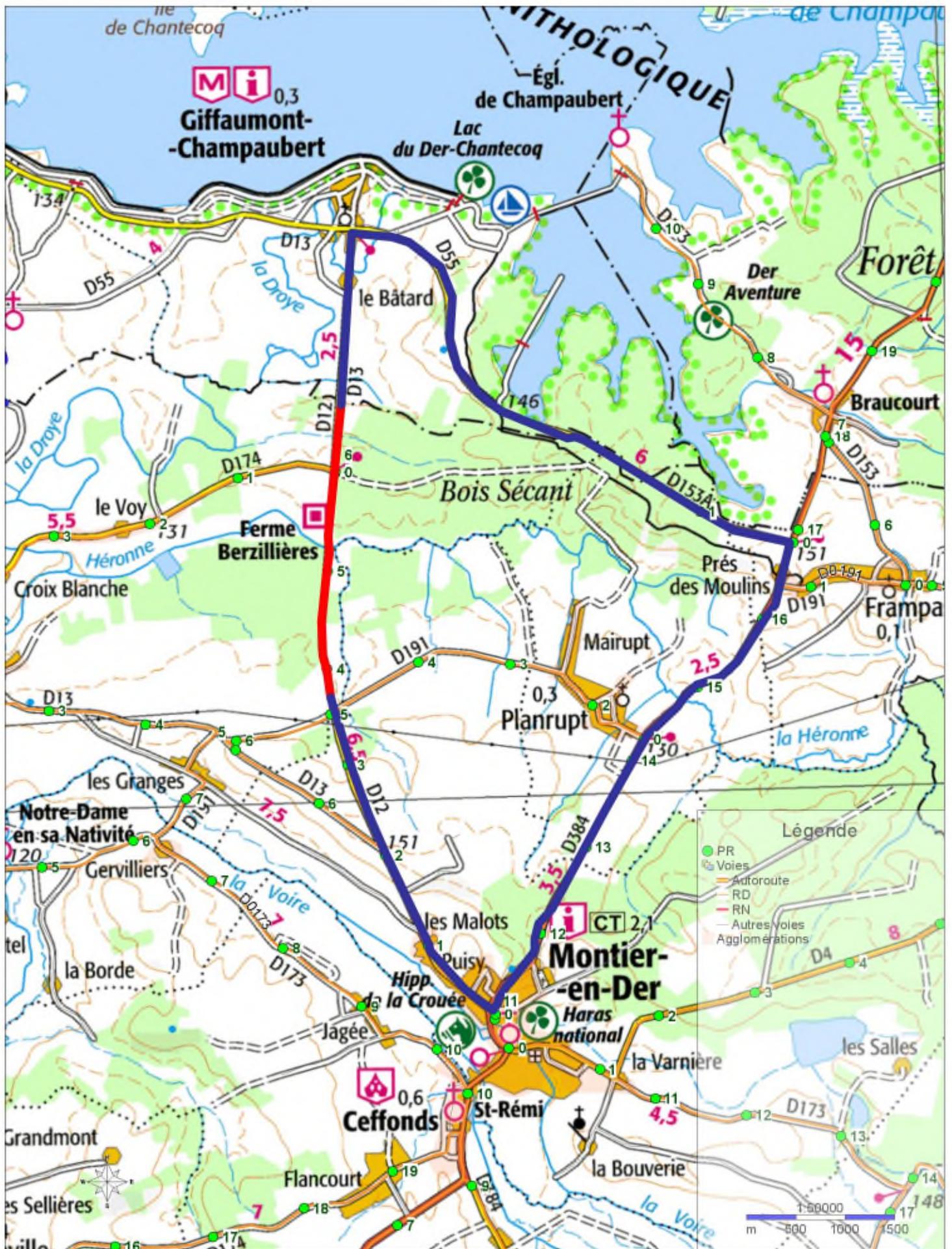
- MM les Maires des communes de Planrupt, Giffaumont-Champaubert, La Porte du Der et Rives Dervoises ;
- M. le Président du Conseil départemental de la Marne
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- M. le Médecin chef du SAMU ;
- L'entreprise COLAS NORD EST - Chaumont

le 11 septembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du Pôle de Joinville,

Arnaud NUFFER

déviation RD 12



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 5 septembre 2019 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot et l'avis du 6 septembre 2019 de M. le maire de la commune de Rougeux ;

VU l'avis du 5 septembre 2019 de la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 9 septembre 2019 de la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 5 septembre 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de rabotage de chaussée, situés sur la RD 313 du PR 00+410 au PR 03+882 sur le territoire des communes de Rougeux et Fayl-Billot, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de rabotage de chaussée, situés sur la RD 313 du PR 00+410 au PR 03+882 sur le territoire des communes de Rougeux et Fayl-Billot, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 313 du PR 00+410 au PR 03+882

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 313 du PR 03+882 jusqu'au carrefour avec la RD 313A, via Rougeux
- RD 313A du carrefour avec la RD 313 jusqu'au carrefour avec la RN 19
- RN 19 du carrefour avec la RD 313A jusqu'au carrefour avec la RD 313, via Fayl-Billot
- RD 313 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au PR 00+410

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 septembre 2019 au 4 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Langres
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot et Rougeux
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

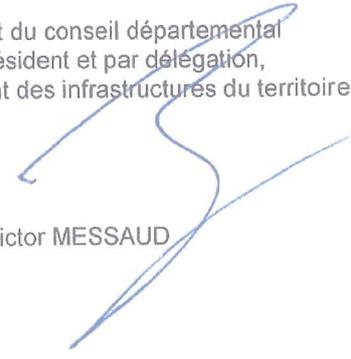
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

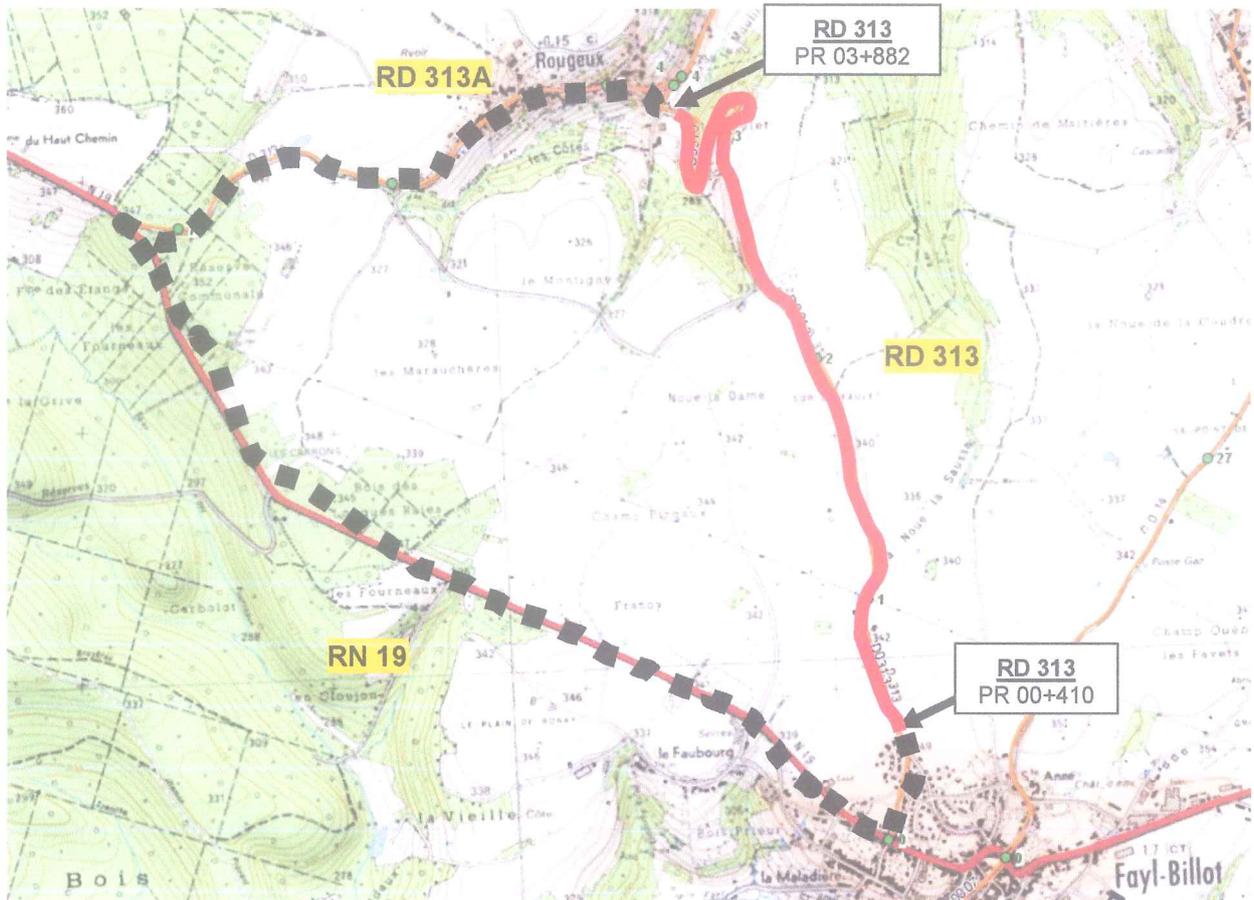
- Mme le préfet de la Haute-Marne
- MM. les maires des communes de Fayl-Billot et Rougeux
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le **11 SEP. 2019**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD





Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation |

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 10 septembre 2019 émanant de l'entreprise SAS VIGILEC – Rue des Valères – 10600 Barbéry-Saint-Sulpice ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-19-043, en date du 9 septembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau électrique, situés sur la RD 171A du PR 12+730 au PR 12+880 sur le territoire de la commune de Occey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à l'extension du réseau électrique, situés sur la RD 171A du PR 12+730 au PR 12+880 sur le territoire de la commune de Occey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 septembre 2019 au 27 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAS VIGILEC – Rue des Valères – 10600 Barbery-Saint-Sulpice

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Occey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

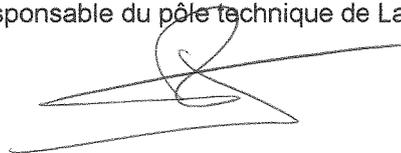
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

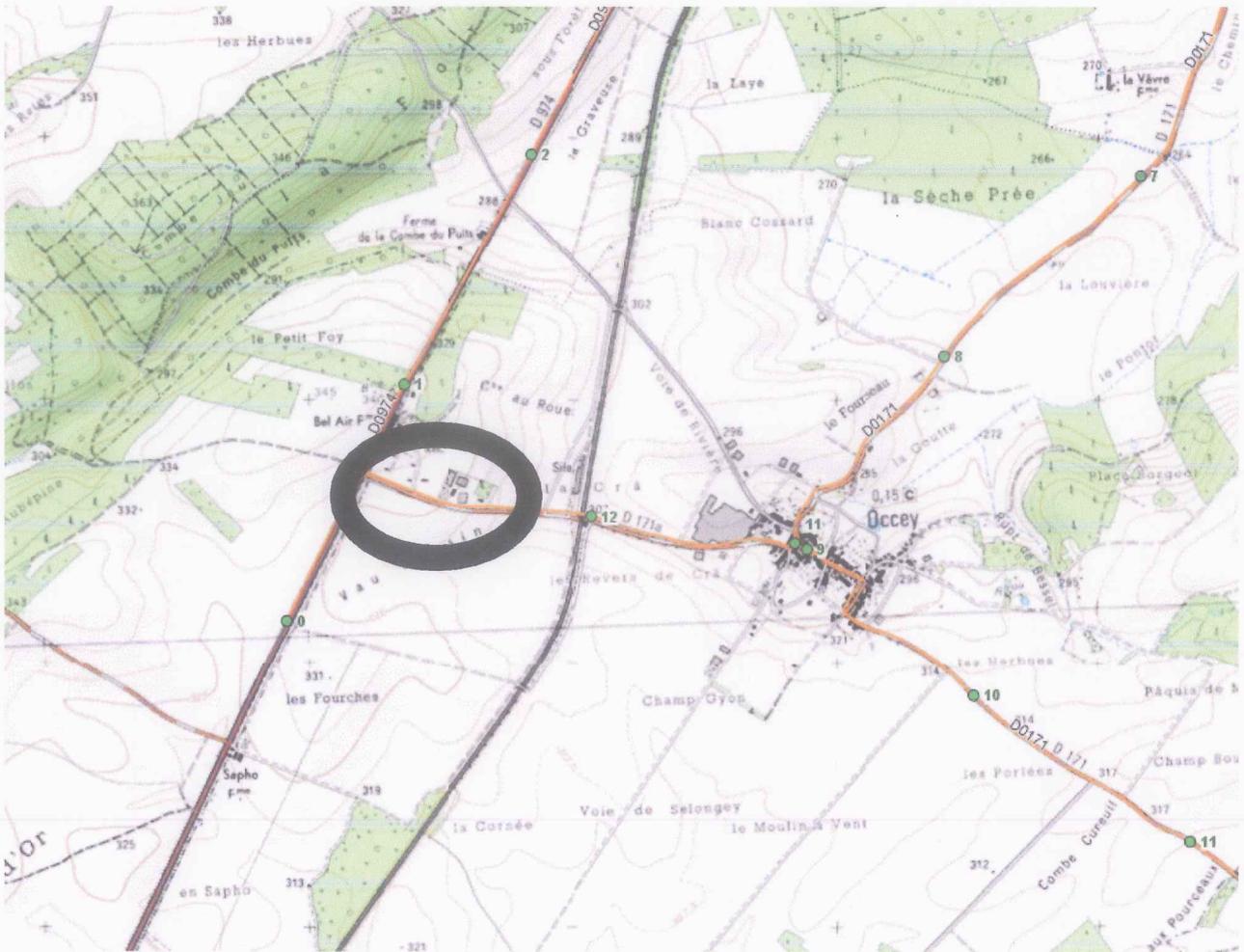
- Mme le maire de la commune de Occey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SDED
- Entreprise SAS VIGILEC

Le 11 septembre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 03 39 43

Réf. : ART-CHT-19-066

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 26 juillet 2019 émanant de l'entreprise TFPF, ZI rue des patis, 52220 MONTIER-EN-DER ;

VU la demande d'avis du 30 juillet 2019 de MM. les maires des communes de Chalvraines et de Semilly ;

VU l'avis du 2 août 2019 de M. le maire de la commune de Prez-sous-Lafauche ;

VU l'avis du 25 juillet 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 31 juillet 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour remplacement d'un aqueduc existant, situés sur la RD 148 au PR 16+138 sur le territoire de chalvraines, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs au remplacement d'un aqueduc existant situés sur la section de la RD 148 au PR 16+138, sur le territoire de la commune de Chalvraines la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 148 au PR 16+138

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 148 du PR 16+138 au carrefour RD 148/ RD 249
- RD 219 du carrefour RD 148/RD 249 au carrefour RD 249/ RD 110 (Chalvraines)
- RD 110 du carrefour RD 249/RD 110 au carrefour RD 110/ RD 674 (Prez-sous-Lafauche)
- RD 674 du carrefour RD 110/RD 674 (Prez-sous-Lafauche) au carrefour RD 674/ RD 148 (Prez-sous-Lafauche)
- RD 148 du carrefour RD 674/RD 148 (Prez-sous-Lafauche) au PR 16+138

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 17 et 18 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise TFPF
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalvraines, Semilly et Prez-sous-Lafauche
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

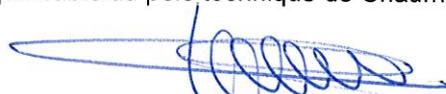
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Préfet
- MM. les maires des communes de Chalvraines, de Semilly et de Prez-sous-Lafauche
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Entreprise TFPF

Chaumont, le 19 septembre 2019

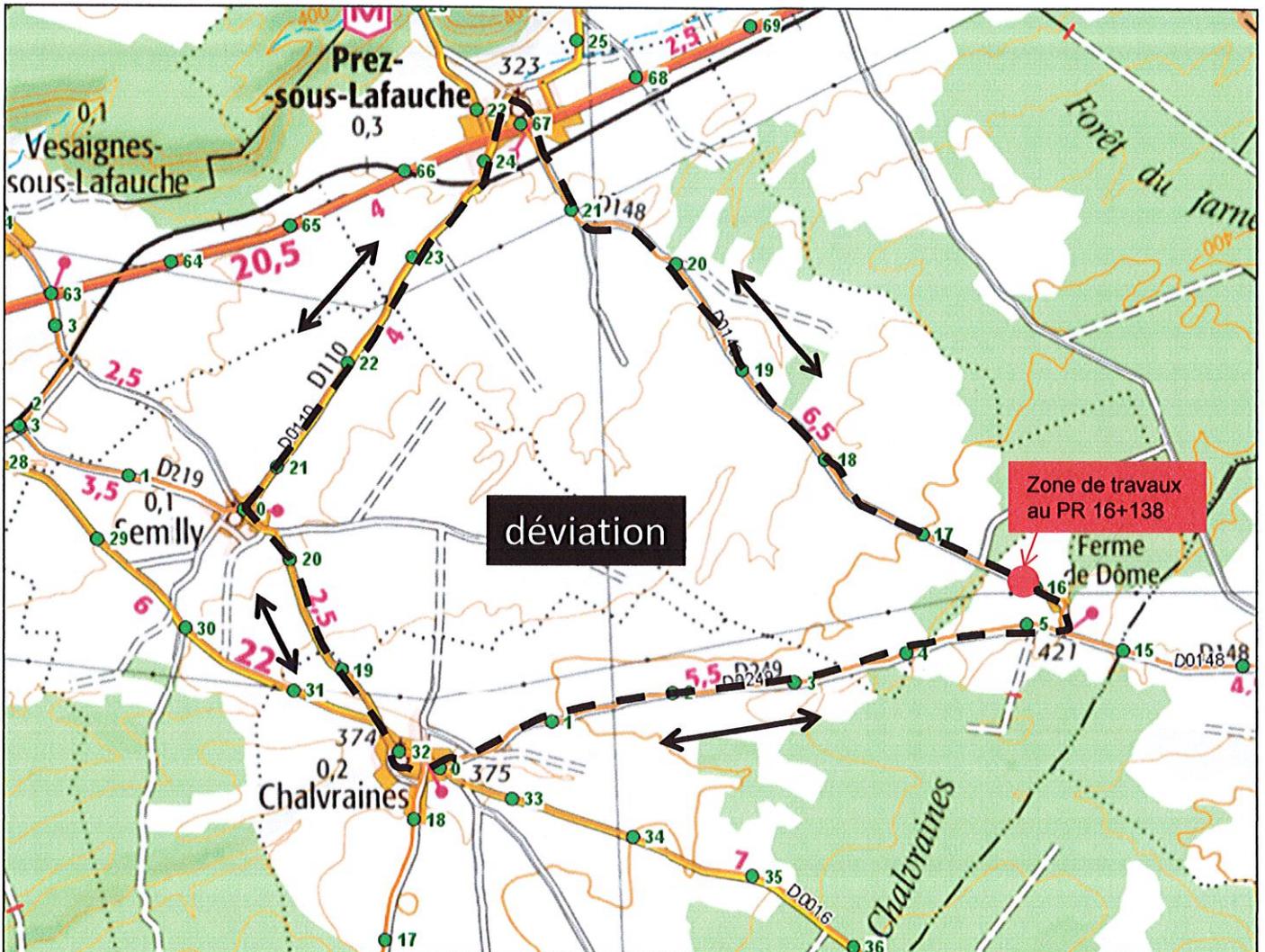
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Annexe 1

plan de déviation ART-CHT-19-066



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-084

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 30 juillet 2019 émanant de SNCTP, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux Orange, situés au carrefour RD 15/RD 23 sur le territoire de la commune de Rennepont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à une intervention Orange situés au carrefour RD 15/RD 23, sur le territoire de la commune de la Rennepont, la circulation est réglementée comme suit sur la section de la RD 15 du PR 12+370 au PR 13+370 :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 au 20 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rennepont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

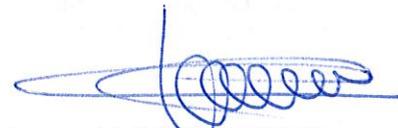
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rennepont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCTP

Chaumont, le 12 septembre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-056

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville ;

VU l'avis en date du 6 septembre 2019 de Monsieur le maire de Sommevoire ;

VU la demande d'avis adressée à Monsieur le maire de Mertrud en date du 9 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de la chaussée de la RD 113 situés hors agglomération entre les communes de Bailly-aux-Forges et Sommevoire, du PR 10+800 au PR 12+100, sur le territoire de la commune de Sommevoire, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de reprofilage de la chaussée de la RD 113 situés hors agglomération entre les communes de Bailly-aux-Forges et Sommevoire, du PR 10+800 au PR 12+100, sur le territoire de la commune de Sommevoire, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, est réglementée dans les deux sens comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé.

- RD 113 du PR 10+800 au PR 12+100

► La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, est déviée par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 113 : depuis la zone de chantier jusqu'au carrefour avec la RD 13 dans Sommevoire
- RD 13 : du carrefour avec la RD 113 dans Sommevoire jusqu'au carrefour avec la RD 173 dans Mertrud ;
- RD 173 : du carrefour avec la RD 13 dans Mertrud jusqu'au carrefour avec la RD 113
- RD 113 ; du carrefour avec la RD 173 jusqu'à la zone de Chantier

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 2 jours entre le 16 et 20 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise COLAS NORD EST - Chaumont. - tel : 03 25 32 81 50
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par le Conseil départemental - tel : 03 25 07 36 20

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Sommevoire et Mertrud ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

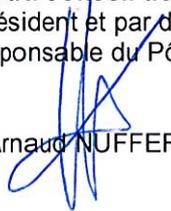
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

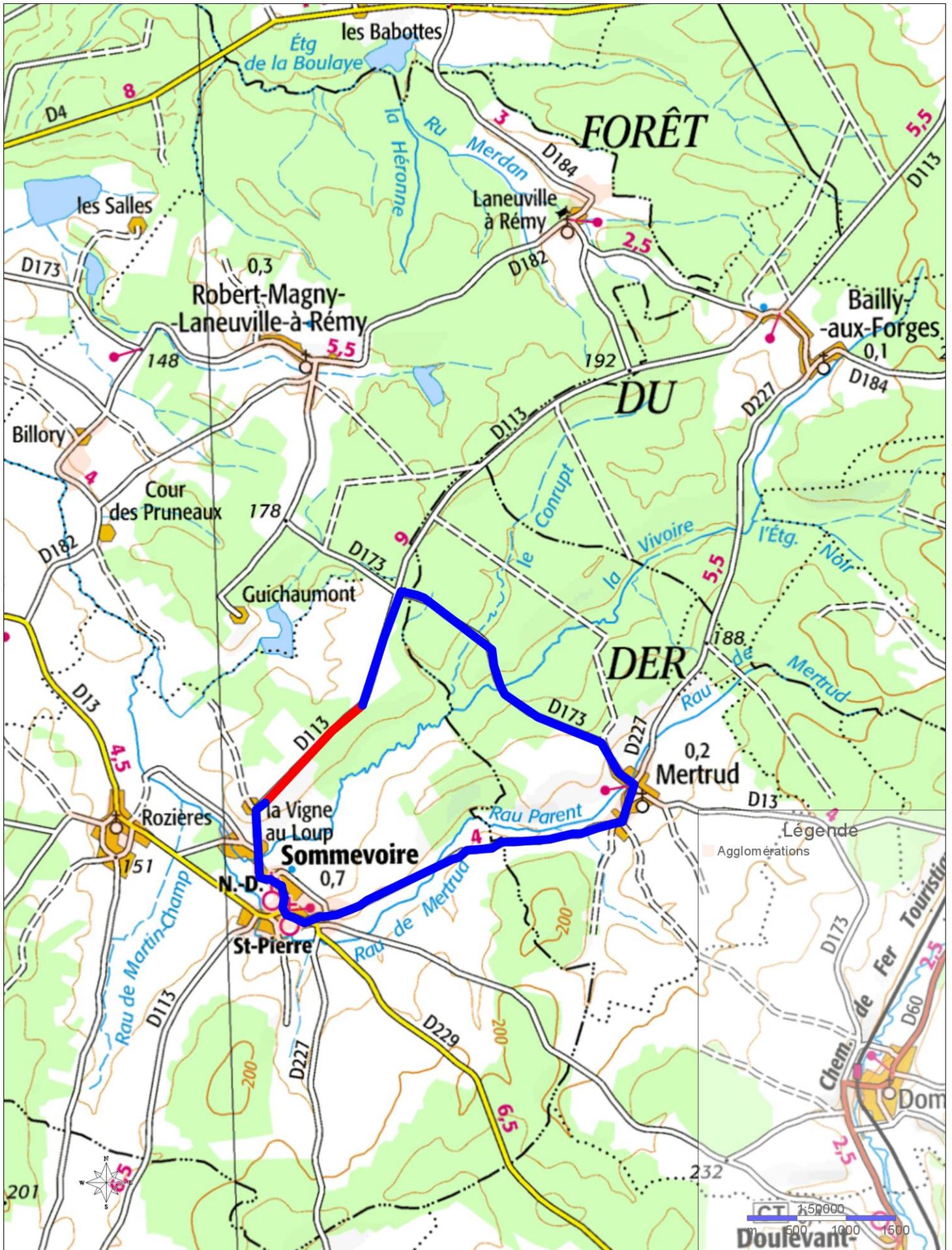
- MM les maires des communes de Sommevoire et Mertrud ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- M. le médecin chef du SAMU ;
- L'entreprise COLAS NORD EST - Chaumont.

le 13 septembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du Pôle de Joinville,

Arnaud NUFFER





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres

Route de Noidant

52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT

tél. : 03 25 90 52 90

david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-19-088

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 11 septembre 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de chaussée, situés sur la RD 7 du PR 29+139 au PR 31+050 sur le territoire de la commune de Dommarien, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de reprofilage de chaussée, situés sur la RD 7 du PR 29+139 au PR 31+050 sur le territoire de la commune de Dommarien, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 7 du PR 29+139 au PR 31+050

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 128 du carrefour avec la RD 7 jusqu'au carrefour avec la RD 300
- RD 300 du carrefour avec la RD 128 jusqu'au carrefour avec la RD 7

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 septembre 2019 au 18 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : COLAS EST – Route de Neuilly – 52000 Chaumont
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dommarien
- affichage en mairie de Choilley-Dardenay
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

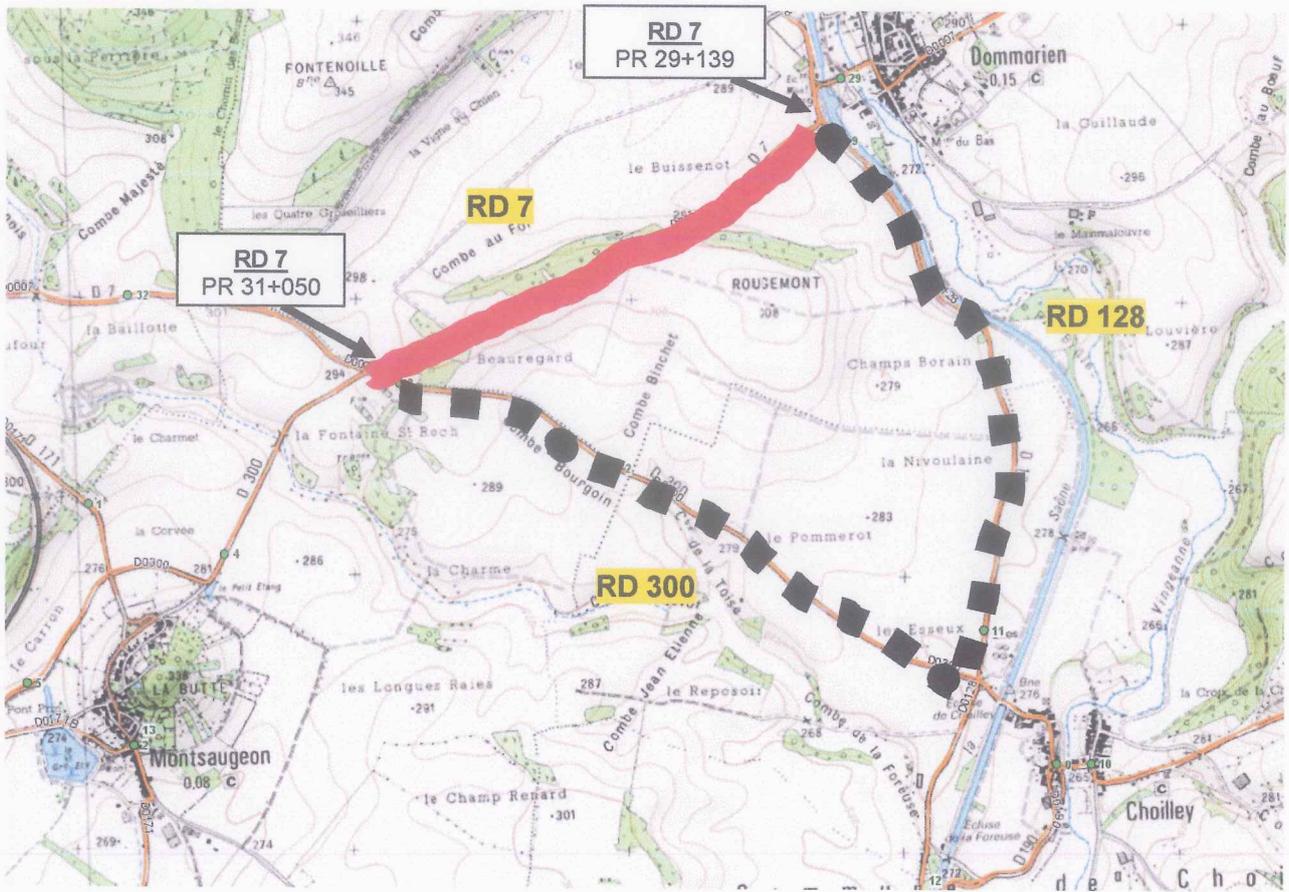
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Dommarien
- M. le maire de la commune de Choilley-Dardenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

Le 13/09/2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96
Mail : david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-19-091

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 10 septembre 2019 émanant de Communauté de Communes des savoir-faire – 16, rue de la libération – 52600 Chalindrey ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la "Fête des Sorcières", située sur la RD 51, du PR 04+920 au PR 05+140 sur le territoire de la Commune de Chalindrey, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Fête des Sorcières" située sur la section de la RD 51, du PR 04+920 au PR 05+140, organisée les 26 et 27 octobre 2019, sur le territoire de la commune de Chalindrey, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 400 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone réglementée.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 octobre 2019 au 27 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Communauté de Communes des savoir-faire – 16, rue de la libération – 52600 Chalindrey.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalindrey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

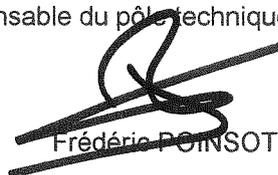
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

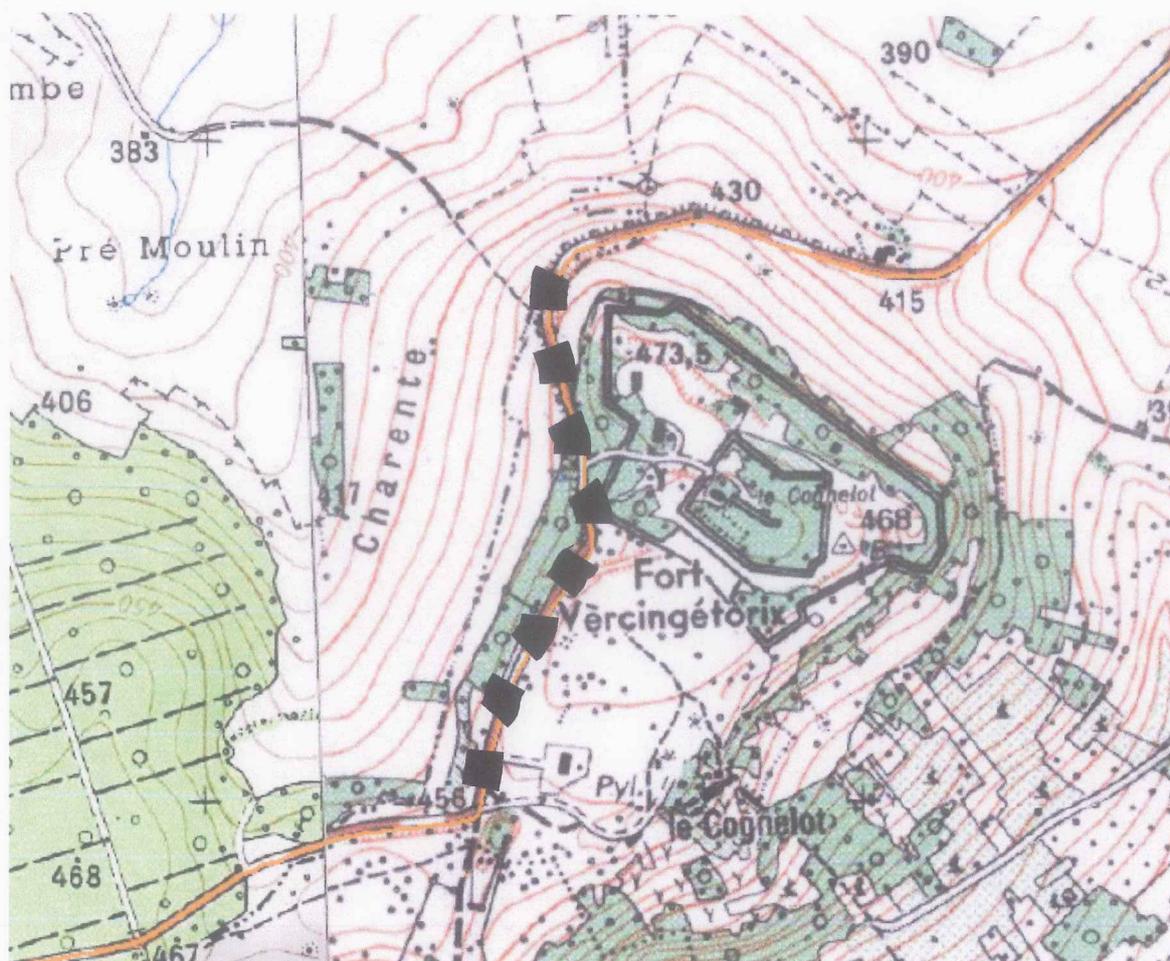
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chalindrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Communauté de Communes des savoir-faire

Le 13 septembre 2019
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédérie POINSOT



Zone réglementée ■ ■ ■ ■ ■ |

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-086

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 13 septembre 2019 émanant de l'entreprise EUROVIA, ZA de Semoutiers, 52901 SEMOUTIERS CEDEX 9 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement du carrefour RD 25 /RD 147 et de la modification de la conduite d'alimentation en eau potable, situés sur la RD 25 du PR 1+945 au PR 2+090 sur le territoire de la commune de Reynel, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à l'aménagement du carrefour RD 25/RD 147 et de la modification de la conduite AEP situés sur la section de la RD 25 du PR 1+945 au PR 2+090, sur le territoire de la commune de Reynel, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 septembre au 29 octobre 2019 . Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise EUROVIA

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Reynel
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Reynel
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- EUROVIA

Chaumont, le

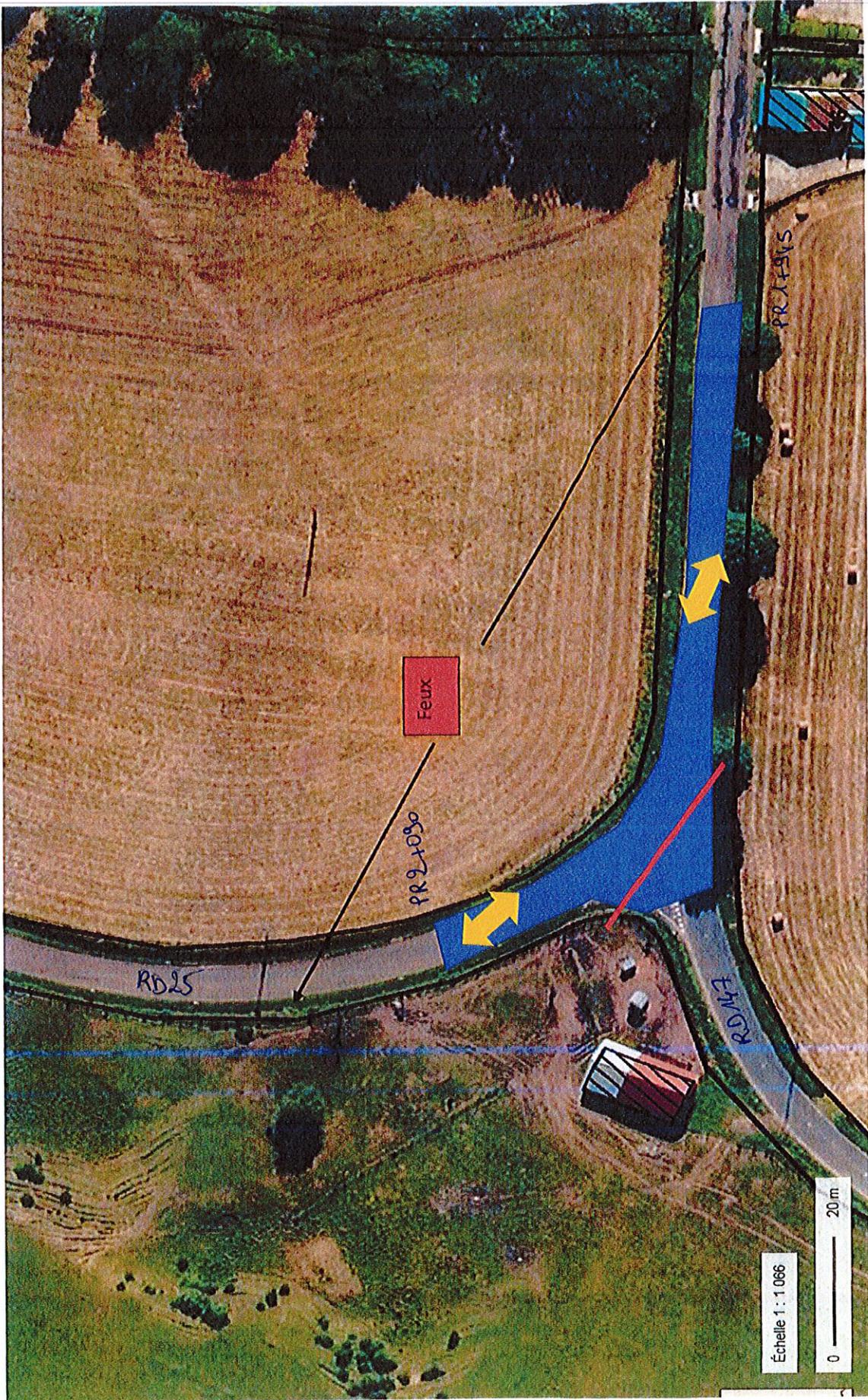
17 SEP. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

ARI - CH1-13-086
Reysel - Carrefour RD25/RD147



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-087

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIGNES-LA-COTE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 13 septembre 2019 émanant de l'entreprise EUROVIA, ZA de Semoutiers, 52901 SEMOUTIERS CEDEX 9 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement du carrefour RD 67A /RD 147, situés sur la RD 67A, du PR 20+405 au PR 20+520 sur le territoire de la commune de Vignes-la-Côte, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à l'aménagement du carrefour RD 67A/RD 147, situés sur la section de la RD 67A, du PR 20+405 au PR 20+520, sur le territoire de la commune de Vignes-la-Côte, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou par piquet K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 septembre au 29 octobre 2019 . Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise EUROVIA

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vignes-la-côte
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le Maire de la commune de Vignes-la-côte, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- EUROVIA

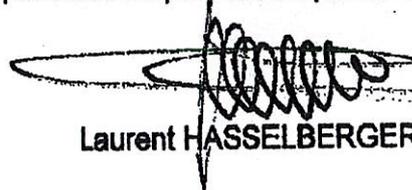
17 SEP. 2019

Le Maire,



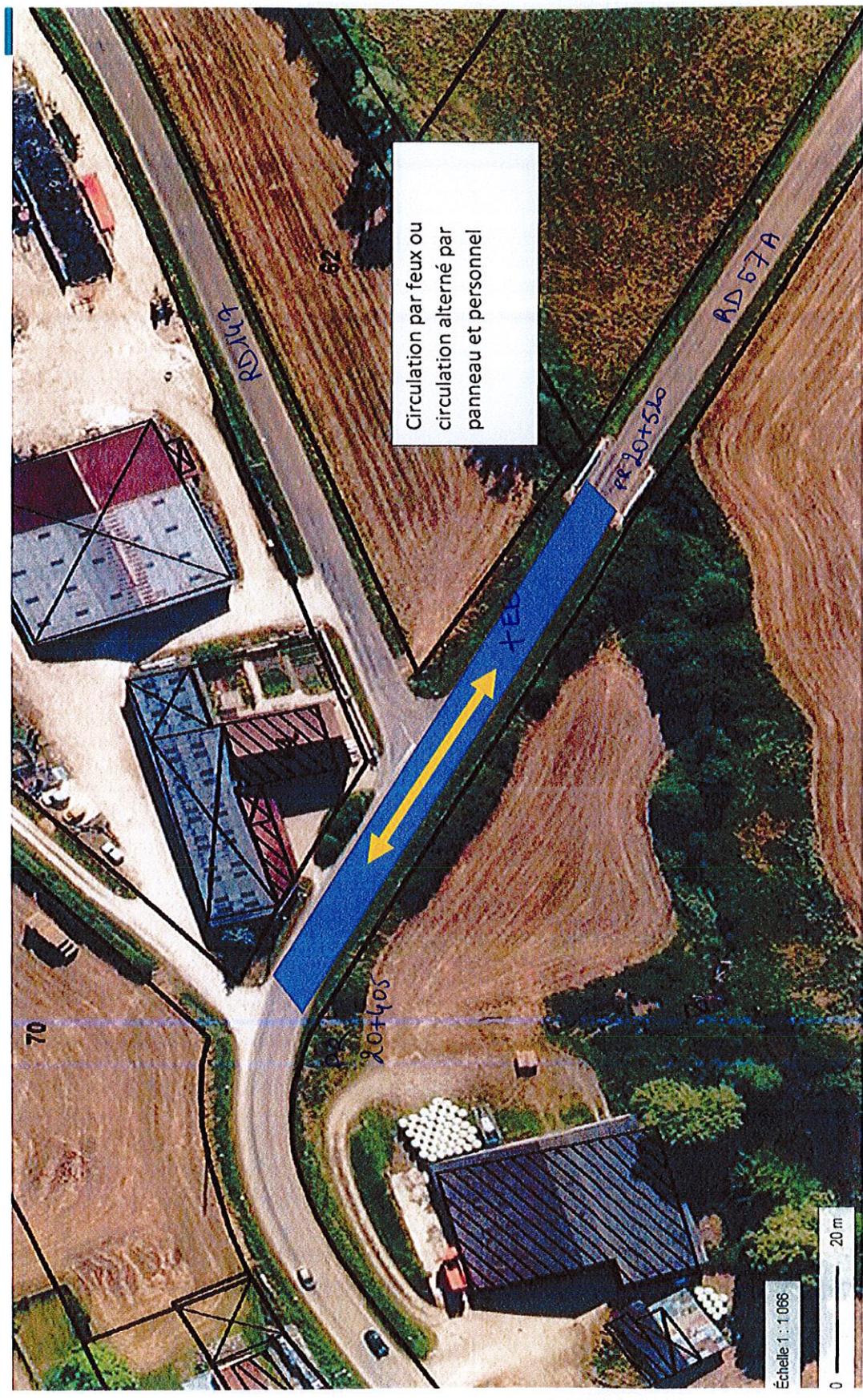
Francis THOMAS

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Vignes - la Côte - RD147 / RD67A.



Circulation par feux ou
circulation alterné par
panneau et personnel

Échelle: 1 : 1.066

0 20 m

ARRETE ArP-MON-19-003
PORTANT MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ « STOP »
AU CARREFOUR RD 131 / VC dite "du Févry"
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AGEVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AGEVILLE

VU l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

VU l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 06 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 09 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1^{ère} Vice-présidente ;

VU la délibération en date du 22 avril 2014 portant élection de M. le maire de la commune d'Ageville ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables au débouché de la VC dite "du Févry" sur la RD 131 au PR 07+402 côté droit, sur le territoire de la commune d'Ageville.

En conséquence, les usagers débouchant de la VC dite "du Févry" sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 131.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le maire de la commune d'Ageville et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la commune d'Ageville.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire de la commune d'Ageville pour affichage.



Ageville, le 26.09.2019

Le maire

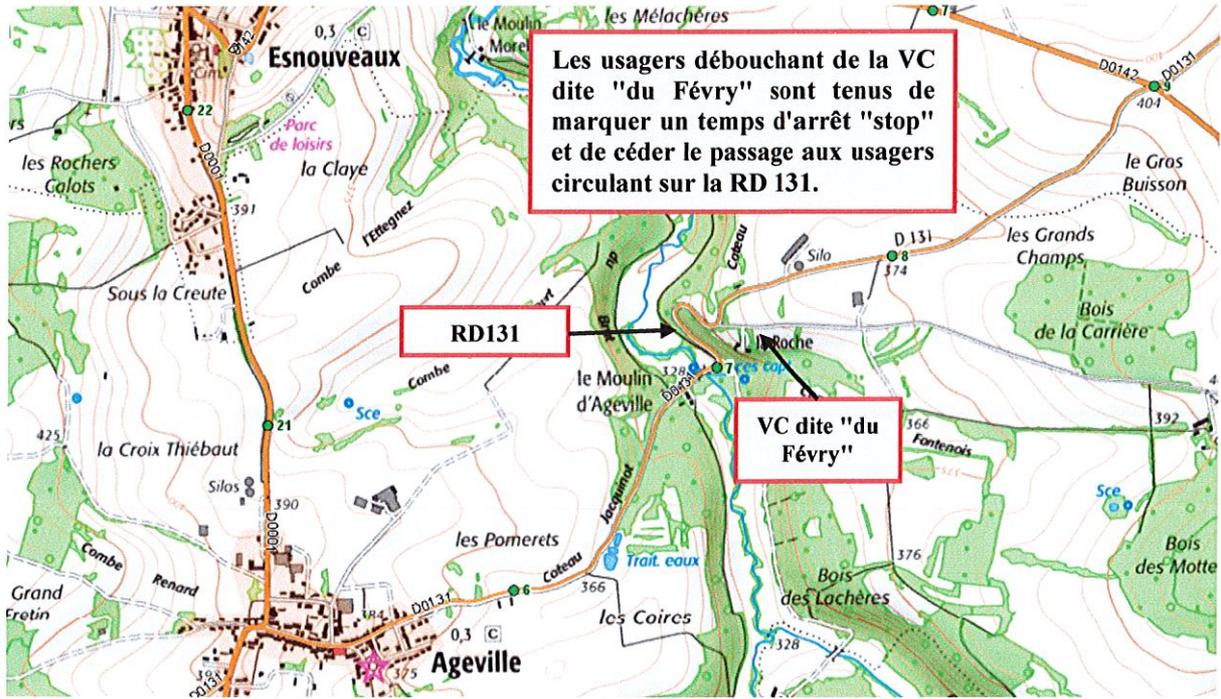
Guy URSCHEL

Chaumont, le 17 SEP. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente

Anne-Marie NEDELEC

ArP-MON-19-003



ARRETE ArP-MON-19-004
PORTANT MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ « STOP »
AU CARREFOUR RD 124 / VC dite "rue du Faubourg des Sciences"
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-LES-VOISEY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-LES-VOISEY

VU l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

VU l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 06 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 09 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1^{ère} Vice-présidente ;

VU le procès-verbal en date du 4 avril 2014 portant élection de M. le maire de la commune de Neuville-les-Voisey ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables au débouché de la VC dite "rue du Faubourg des Sciences" sur la RD 124 au PR 07+412 côté droit, sur le territoire de la commune de Neuville-lès-Voisey.

En conséquence, les usagers débouchant de la VC dite "rue du Faubourg des Sciences" sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 124.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le maire de la commune de Nouvelle-lès-Voisey et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la commune de Nouvelle-lès-Voisey.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire de la commune de Nouvelle-lès-Voisey pour affichage.

Nouvelle-lès-Voisey, le 26-09-2019.

Chaumont, le 17 SEP. 2019

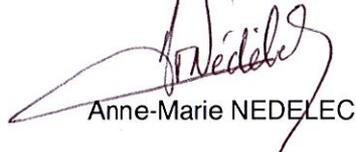
Le maire



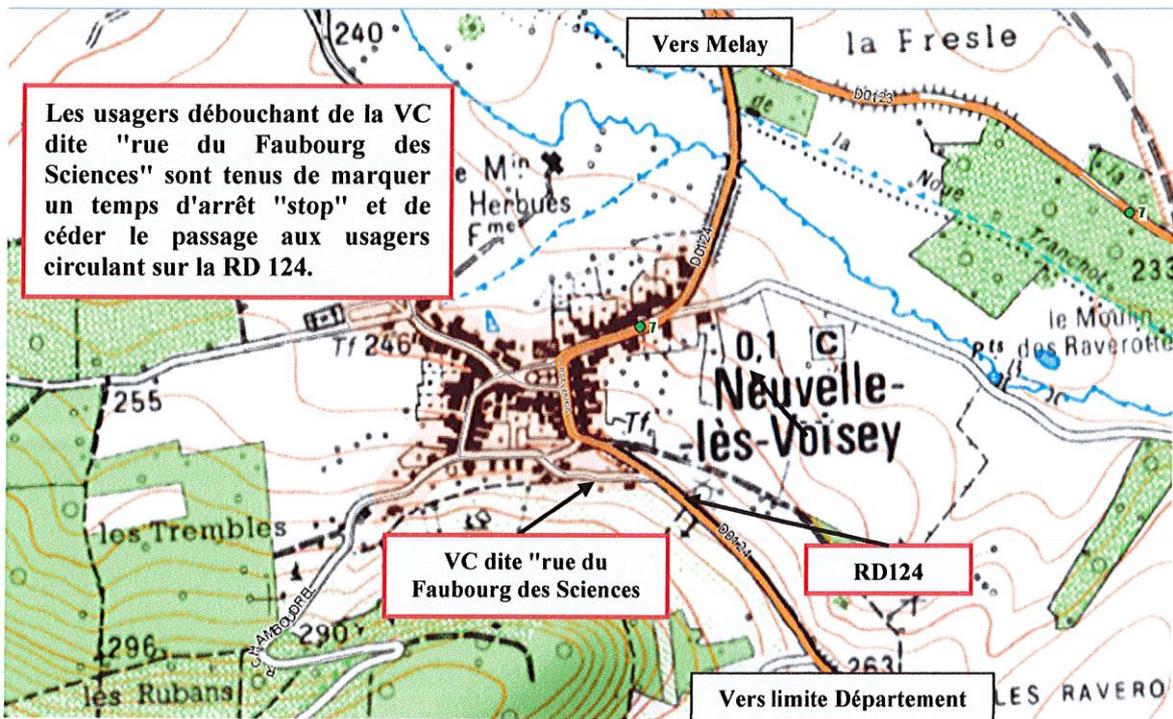
Daniel PLURIEL



Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente



Anne-Marie NEDELEC



**ARRETE ArP-MON-19-005
PORTANT MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ
« CEDEZ LE PASSAGE »
AU CARREFOUR RD 124 / VC (en provenance de Barges)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-LES-VOISEY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-LES-VOISEY

VU l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

VU l'article R415-7 du code de la route relatif au régime de priorité « cédez le passage » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 06 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 09 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1^{ère} Vice-présidente ;

VU le procès-verbal en date du 4 avril 2014 portant élection de M. le maire de la commune de Neuville-les-Voisey ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article R415-7 du code de la route sont applicables au débouché de la VC en provenance de Barges sur la RD 124 au PR 07+847 côté gauche, sur le territoire de la commune de Neuville-lès-Voisey.

En conséquence, les usagers débouchant de la VC en provenance de Barges sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 124.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-7 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le maire de la commune de Nouvelle-lès-Voisey et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la commune de Nouvelle-lès-Voisey.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire de la commune de Nouvelle-lès-Voisey pour affichage.

Nouvelle-lès-Voisey, le 26.09.2019 .

Chaumont, le 17 SEP. 2019

Le maire

Daniel PLURIEL



Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente

Anne-Marie NEDELEC

ARRETE ArP-MON-19-006
PORTANT MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ « STOP »
AU CARREFOUR RD 74 / RD 230
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOYERS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

VU l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 06 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 09 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1^{ère} Vice-présidente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables au débouché de la RD 230 sur la RD 74 au PR 46+430 côté gauche, sur le territoire de la commune de Noyers.

En conséquence, les usagers débouchant de la RD 230 sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 74.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

ARTICLE 4

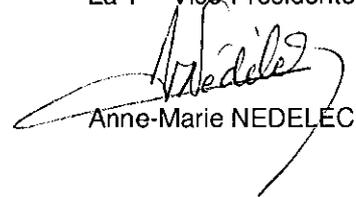
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le **17 SEP. 2019**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente


Anne-Marie NEDELEC

ARRETE ArP-MON-19-007
PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT
SUR LA RD 34 DU PR 13+380 AU PR 13+665
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VELLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et les articles R417-1 à R417-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 06 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 09 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1^{ère} Vice-présidente ;

VU l'arrêté préfectoral n°2623 du 30 novembre 2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la protection du captage de la source de l'Avocat de la commune de Velles, il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement sur la RD 34 du PR 13+380 au PR 13+665 sur le territoire de la commune de Velles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêt et le stationnement sont interdits, dans les deux sens de circulation sur :

- la section de la RD 34 comprise entre le PR 13+380 et le PR 13+665.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R417-1 à R417-3 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

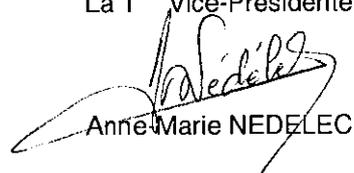
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

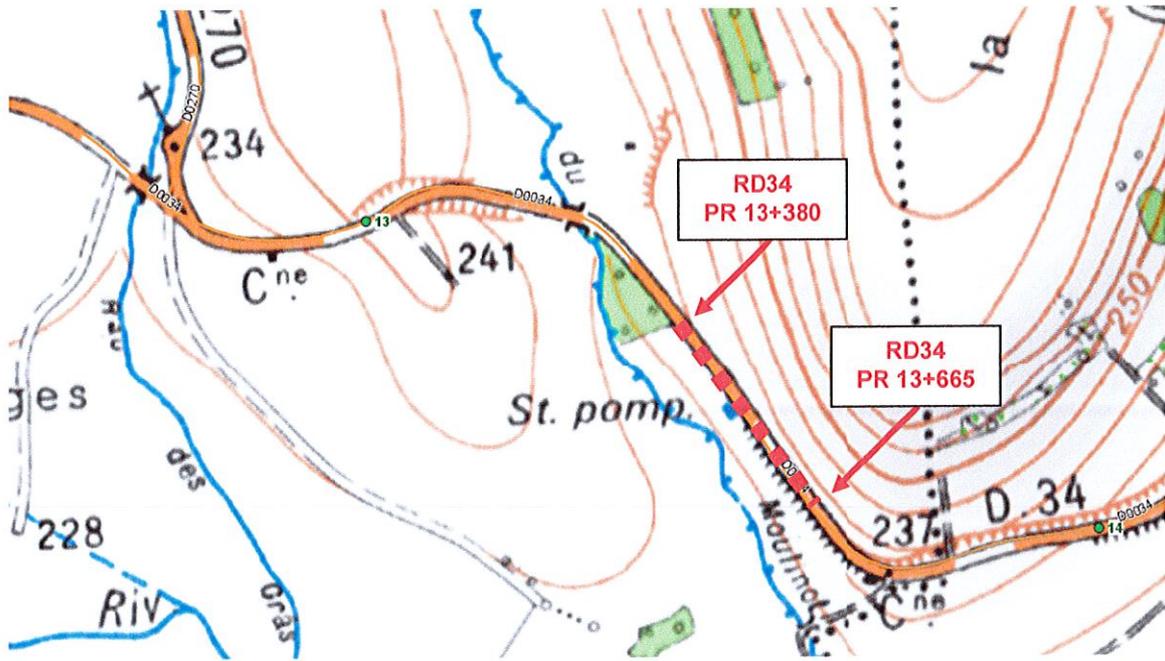
- M. le maire de la commune de Velles pour affichage.

Chaumont, le **17 SEP. 2019**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente


Anne Marie NEDELEC

ArP-MON-19-007



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 17 septembre 2019 émanant de SARL DOS SANTOS – Rue Grand Cerf – 55500 Ligny/Barrois ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-19-005, en date du 31 janvier 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de branchement au réseau électrique, situés sur la RD 21 au PR 13+370 sur le territoire de la commune de Prauthoy (commune de Le Montsaigeonnais), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures
du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à un branchement au réseau électrique, situés sur la RD 21 au PR 13+370 sur le territoire de la commune de Prauthoy (commune de Le Montsaigeonnais), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 septembre 2019 au 13 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL DOS SANTOS – Rue Grand Cerf – 55500 Ligny/Barrois

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Montsaigeonnais,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

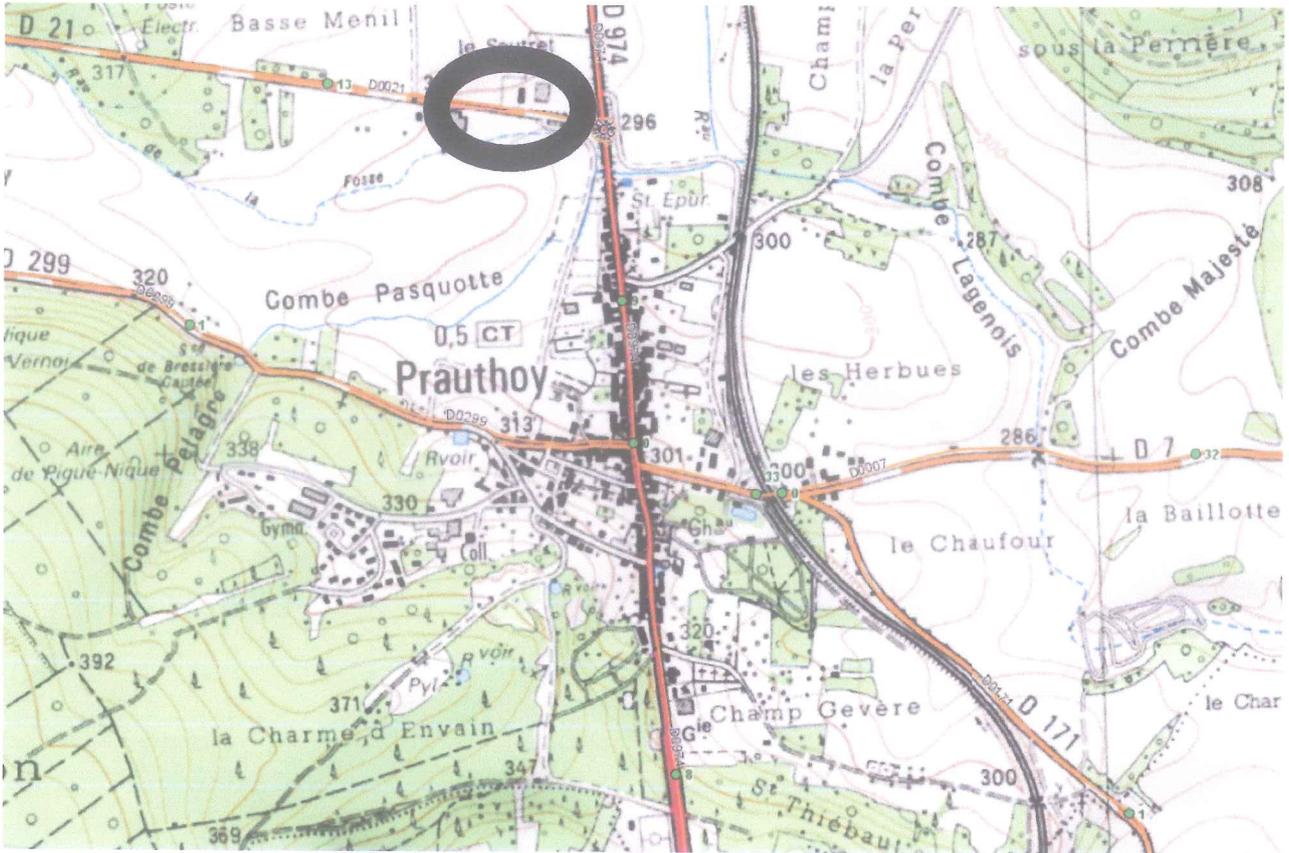
- M. le maire de la commune de Le Montsaigeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENEDIS
- SARL DOS SANTOS

Le 18 septembre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguez
03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-089

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 13 septembre 2019 émanant de la SA Martel, route de Neuilly, 52000 Chaumont ;

VU la convention n° CONV-CHT-19-017, en date du 17 septembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement et de renforcement de la défense incendie, situés sur la RD 159, du PR 0+635 au PR 1+040 sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à la mise en séparatif du réseau d'assainissement et de renforcement de la défense incendie, situés sur la section de la RD 159, du PR 0+635 au PR 1+040, sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée uniquement côté Aubepierre-sur-Aube ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 septembre 2019 au 31 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Sa Martel – Route de Neuilly – 52000 Chaumont.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Arc-en-Barrois,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Arc-en-Barrois
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SA Martel.

Chaumont, le 19 septembre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-060

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville ;

VU la demande du 18 septembre 2019 de la société CONSTRUCTEL - route de Tramoyes - 01700 les ECHETS

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de poteaux Orange, situés sur la RD 153 du PR 2+900 au PR 3+900, sur le territoire des communes de Voillecomte et de Frampas, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux relatifs aux remplacements des poteaux, situés sur la RD 153 du PR 2+900 au PR 3+900, sur le territoire des communes de Voillecomte et de Frampas, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation alternée par piquet K10, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 septembre 2019 au 18 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par CONSTRUCTEL Rte de Tramoyes 01700 les ECHETS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Voillecomte et de Frampas,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Messieurs les Maires de Voillecomte et de Frampas,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le Médecin chef du SAMU
- Entreprise CONSTRUCTEL

le 19 septembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du Pôle de Joinville,

Arnaud NUFFER



Search bar with magnifying glass icon

Navigation icons: Home, Back, Forward, Street View, Location, Layers, Print, Full Screen

Locations ont été enregistrées

Partager

VOL_CG.xlsx

individuels

- 2
- 7
- 1
- 0
- 3
- 5
- 5
- 0
- 1

base

Etang aux Bois

LA PETITE BRIE

PR 31900

Rue de la Brie

La Noue le Gras

Rue de la Croix

Noel Cecile

Salle Polyva

PR 21900

Voille

La Héronne

Google My Maps

CONSTRUCTEL

Parc d'activités des Chênes - Rte de Tramoyes

01700 LES ECHETS (MIRIBEL)

Tél. : 04 72 02 53 57

Fax. : 04 78 61 15 24

Mail : arretes@constructel.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE

Objet : Demande d'arrêté de circulation

N/Réf : 52.008.19 BOL

Aux Echets, le 18 septembre 2019

Madame, Monsieur,

Notre société Constructel Constructions et Télécommunications doit exécuter sur votre commune des travaux de remplacement de poteaux à l'identique pour le compte d'Orange (France Télécom). Ces poteaux sont localisés sur les secteurs suivants :

FRAMPAS

ECART PETITE BRIE D153

VOILLECOMTE

RUE CROIX D153

Le remplacement d'un poteau durant moins de 4 heures, ces travaux entrent dans le cadre de la règlementation des chantiers mobiles. Nous projetons de réaliser ces interventions entre le **30.09.2019 et le 18.10.2019**.

Les interventions seront réalisées selon l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des chantiers mobiles (livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) conformément aux fiches présentes dans le manuel du chef de chantier selon vos directives (CM41, CM42, CM43, CM44).

Nous vous remercions par avance de bien vouloir nous transmettre l'arrêté nécessaire au bon déroulement de ce chantier.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Mme Jamile Martin
Secrétaire Administrative.

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-061

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville ;

VU l'avis en date du 6 septembre 2019 de Monsieur le maire de Sommevoire ;

VU la demande d'avis adressée à Monsieur le maire de Mertrud en date du 9 septembre 2019 ;

VU l'arrêté ArT-JOI-19-061 en date du 13 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de la chaussée de la RD 113 situés hors agglomération entre les communes de Bailly-aux-Forges et Sommevoire, du PR 10+800 au PR 12+100, sur le territoire de la commune de Sommevoire, nécessitent pour des raisons de sécurité la prolongation de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de reprofilage de la chaussée de la RD 113 situés hors agglomération entre les communes de Bailly-aux-Forges et Sommevoire, du PR 10+800 au PR 12+100, sur le territoire de la commune de Sommevoire, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, est réglementée dans les deux sens comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé.

- RD 113 du PR 10+800 au PR 12+100

► La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, est déviée par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 113 : depuis la zone de chantier jusqu'au carrefour avec la RD 13 dans Sommevoire
- RD 13 : du carrefour avec la RD 113 dans Sommevoire jusqu'au carrefour avec la RD 173 dans Mertrud ;
- RD 173 : du carrefour avec la RD 13 dans Mertrud jusqu'au carrefour avec la RD 113
- RD 113 ; du carrefour avec la RD 173 jusqu'à la zone de Chantier

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 20 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise COLAS NORD EST - Chaumont. - tel : 03 25 32 81 50
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par le Conseil départemental - tel : 03 25 07 36 20

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Sommevoire et Mertrud ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

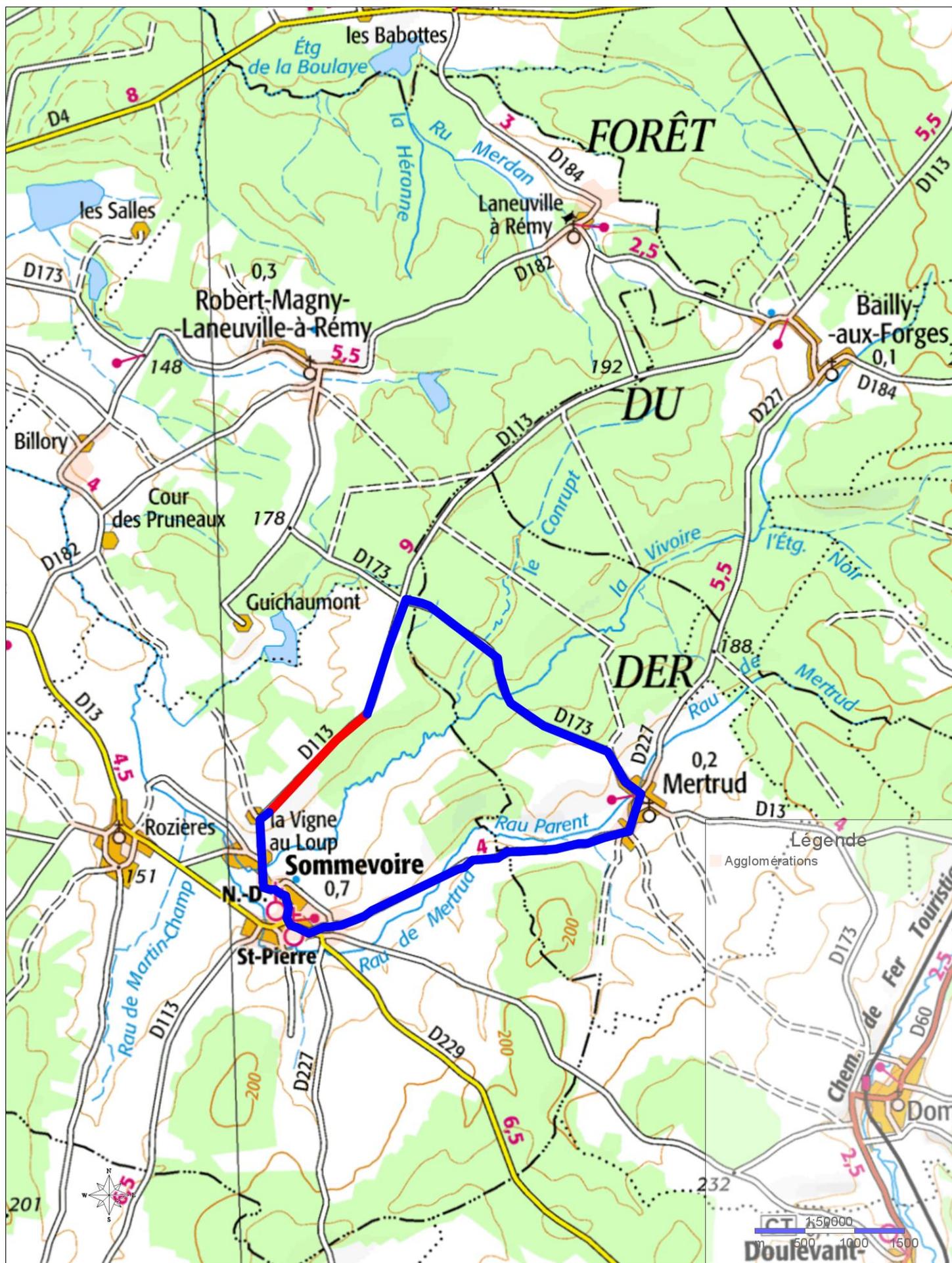
- MM les maires des communes de Sommevoire et Mertrud ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- M. le médecin chef du SAMU ;
- L'entreprise COLAS NORD EST - Chaumont.

le 19 septembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du Pôle de Joinville,

Arnaud NUFFER





LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis oral favorable du 19 septembre 2019 de M. le maire de la commune de Maizières-sur-Amance, l'avis du 12 septembre 2019 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot et l'avis du 13 septembre 2019 de M. le maire de la commune de Rougeux ;

VU l'avis du 12 septembre 2019 de la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

VU la demande d'avis adressée le 10 septembre 2019 à la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 11 septembre 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de chaussée, situés sur la RD 34 du PR 03+550 au PR 05+600 sur le territoire de la commune de Maizières-sur-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de reprofilage de chaussée, situés sur la RD 34 du PR 03+550 au PR 05+600 sur le territoire de la commune de Maizières-sur-Amance, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 34 du PR 03+550 au PR 05+600

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 34 du PR 03+550 jusqu'au carrefour avec la RD 310
- RD 310 du carrefour avec la RD 34 jusqu'au carrefour avec la RD 14, via Maizières-sur-Amance
- RD 14 du carrefour avec la RD 310 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Charmoy (commune de Fayl-Billot) et Fayl-Billot
- RN 19 du carrefour avec la RD 14 jusqu'au carrefour avec la RD 313
- RD 313 du carrefour avec la RR 19 jusqu'au carrefour avec la RD 103, via Rougeux
- RD 103 du carrefour avec la RD 313 jusqu'au carrefour avec la RD 34

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 septembre 2019 au 27 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : COLAS EST – Route de Neuilly – 52000 Chaumont
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Maizières-sur-Amance
- affichage en mairie de Fayl-Billot et Rougeux
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

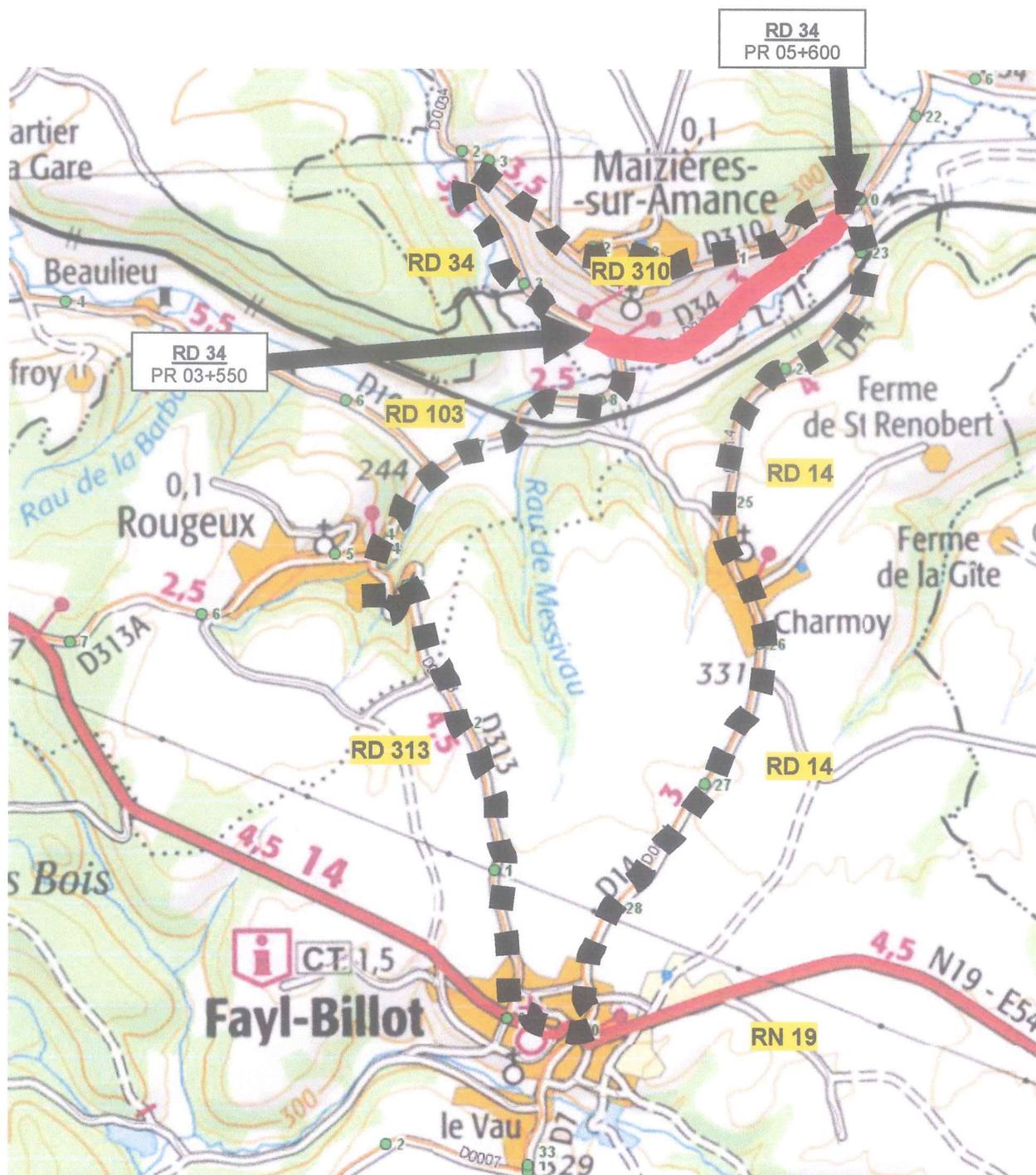
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet de la Haute-Marne
- M. le maire de la commune de Maizières-sur-Amance
- MM. les maires des communes de Fayl-Billot et Rougeux
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

Le **19 SEP. 2019**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire


Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-122

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROMAIN-SUR-MEUSE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 17 septembre 2019 émanant de l'entreprise SOBECA – ZAC de Jailly – Rue des Fondateurs – 57535 MARANGE-SILVANGE ;

VU la permission de voirie référencée PV-MON-19-072 en date du 28 juin 2019 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement de la Fibre Optique situés sur la RD 119 du PR 27+280 au PR 27+340, en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Romain-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de raccordement de la Fibre Optique situés sur la RD 119 du PR 27+280 au PR 27+340, en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Romain-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 septembre 2019 au 4 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise SOBECA – ZAC de Jailly – Rue des Fondateurs – 57535 MARANGE-SILVANGE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Romain-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Romain-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SOBECA

Le 19 septembre 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Le maire,

Jean-Claude KLEIN

Benoit COLLIN

ArT-MON-19-122



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 29 août 2019 émanant de M. Stéphane Hirtzberger, président de la Fédération des Eleveurs du Bassigny – Lycée Agricole – Rue du Lycée – 52000 CHOIGNES ;

CONSIDÉRANT que le déroulement du concours agricole annuel organisé par la Fédération des Eleveurs du Bassigny le 29 septembre 2019 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement du concours agricole annuel du 29 septembre 2019, situé sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

SECTION DE LA RD 74 DE L'AGGLOMERATION DE MONTIGNY-LE-ROI EN DIRECTION DE NEUFCHATEAU (voir plan joint en annexe n°1)

- Vitesse limitée à 70 km/h sur la section de la RD 74 comprise entre l'agglomération de Montigny-le-Roi et le PR 40+300,

- Manœuvres de stationnement interdites au droit de la section sus-indiquée.

SECTION DE RD 74 DE L'AGGLOMERATION DE MONTIGNY-LE-ROI EN DIRECTION DE LANGRES (voir plan joint en annexe n°2)

- Vitesse limitée à 70 km/h sur la section de la RD 74 comprise entre le PR 38+120 et l'entrée de l'agglomération de Montigny-le-Roi,

- Manœuvres de dépassement et de stationnement interdites sur la section de de la RD 74 située du PR 37+010 à l'entrée de l'agglomération de Montigny-le-Roi.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le dimanche 29 septembre. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par la Fédération des Eleveurs du Bassigny

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Fédération des Eleveurs du Bassigny

Le 19 septembre 2019

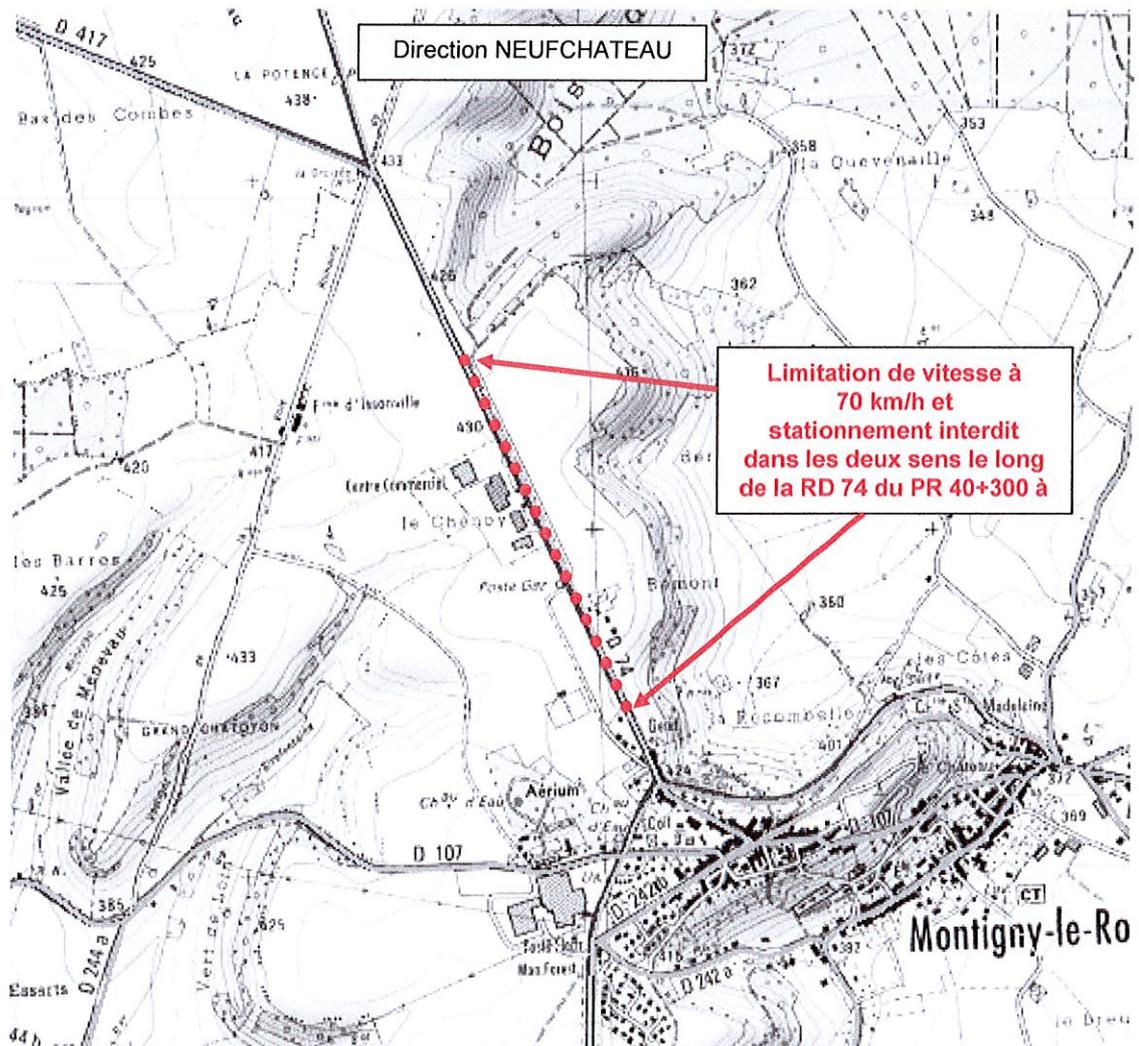
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique.



Benoit COLLIN

ArT-MON-19-123**Réglementant la circulation pendant le concours agricole annuel****INTERDICTION DE STATIONNER le long de la RD 74 (direction Neufchâteau)
LIMITATION DE VITESSE A 70 KM/H du PR 40+300 au PR 39+462 (entrée agglomération)**

Manifestation organisée par la Fédération des Eleveurs du Bassigny
Le 29 septembre 2019 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi
Commune associée de Val-de-Meuse

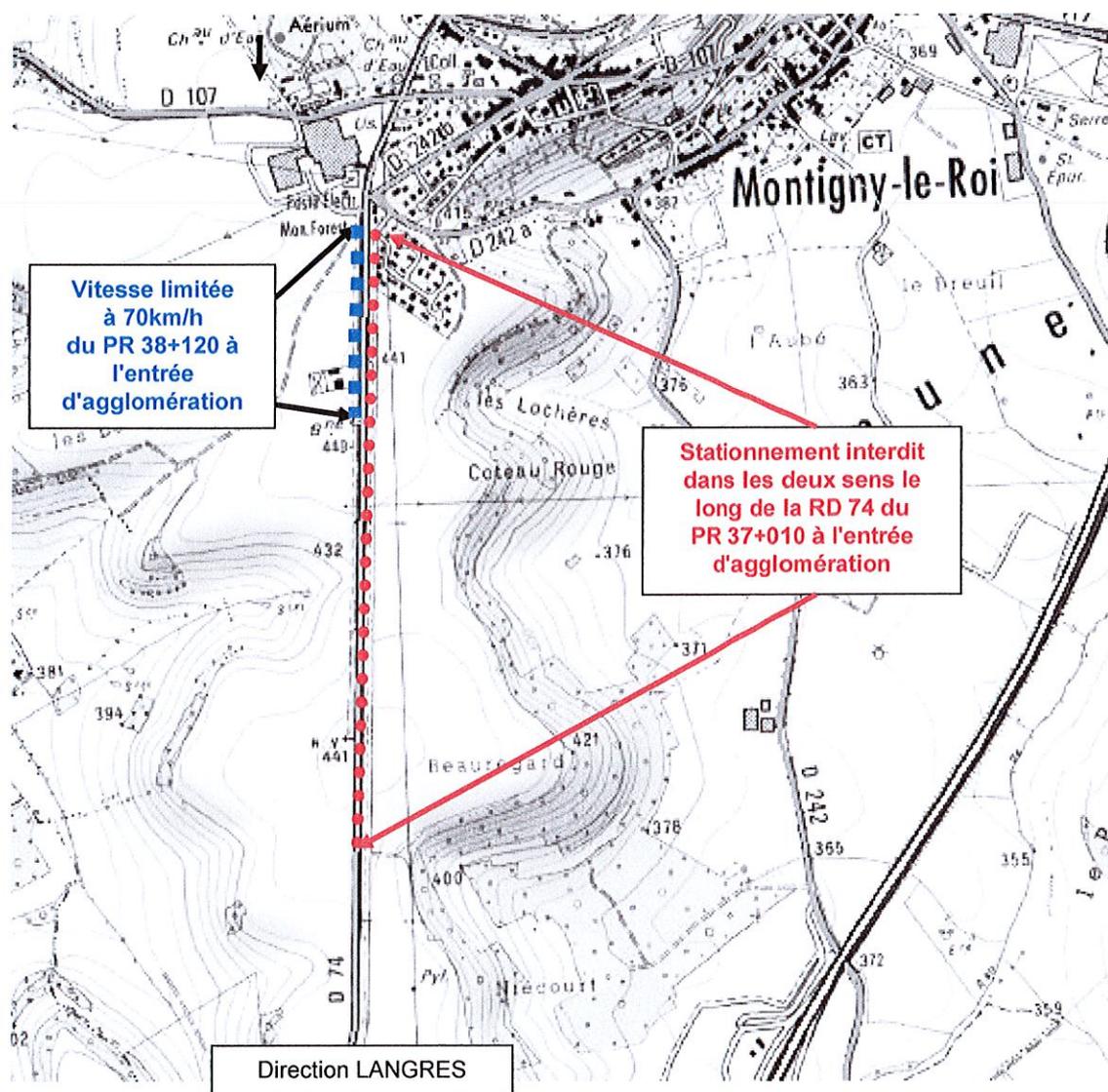


ArT-MON-19-123

Réglementant la circulation pendant le concours agricole annuel

**INTERDICTION DE STATIONNER le long de la RD 74 et
LIMITATION DE VITESSE A 70 KM/H du PR 38+120 au PR 38+567 (entrée agglomération)**

Manifestation organisée par la Fédération des Eleveurs du Bassigny
Le 29 septembre 2019 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi
Commune associée de Val-de-Meuse



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-063

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU l'avis en date du 20 septembre 2019 de la DDT 52 – Service sécurité et aménagement par délégation de Madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU la demande de la Direction Intredépartementale des Routes de l'Est du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'îlot de la bretelle n°3 de la RN 67 situés sur la RD 60 au PR 17+425 sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Joinville, nécessitent pour des raisons de sécurité, des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de réfection de l'îlot de la bretelle n°3 de la RN situés sur la RD 60 au PR 17+425 sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Joinville, hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 au 25 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : DIRE EST

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Thonnance-les-Joinville.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Préfet
- Mme le maire de la commune de Thonnance-les-Joinville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- DIRE EST

le 20 septembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville,

Arnaud NUFFER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-064

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande de la Direction Intredépartementale des Routes de l'Est du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'îlot de la bretelle de la RN 67 situés sur la RD 181 au PR 18+090 sur le territoire de la commune de Fronville, nécessitent pour des raisons de sécurité, des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de réfection de l'îlot de la bretelle de la RN 67 situés sur la RD 181 au PR 18+090 sur le territoire de la commune de Fronville, hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 au 25 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : DIRE EST

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fronville.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Fronville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- DIRE EST

le 20 septembre 2019,

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation,
l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville,

Arnaud NUFFER

Réf. : ArT-LAN-19-093

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 20 septembre 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-19-028 en date 18 septembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 128 au PR 03+135 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange, situés sur la RD 128 au PR 03+135 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 octobre 2019 au 18 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

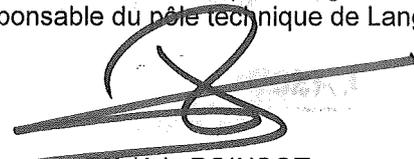
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

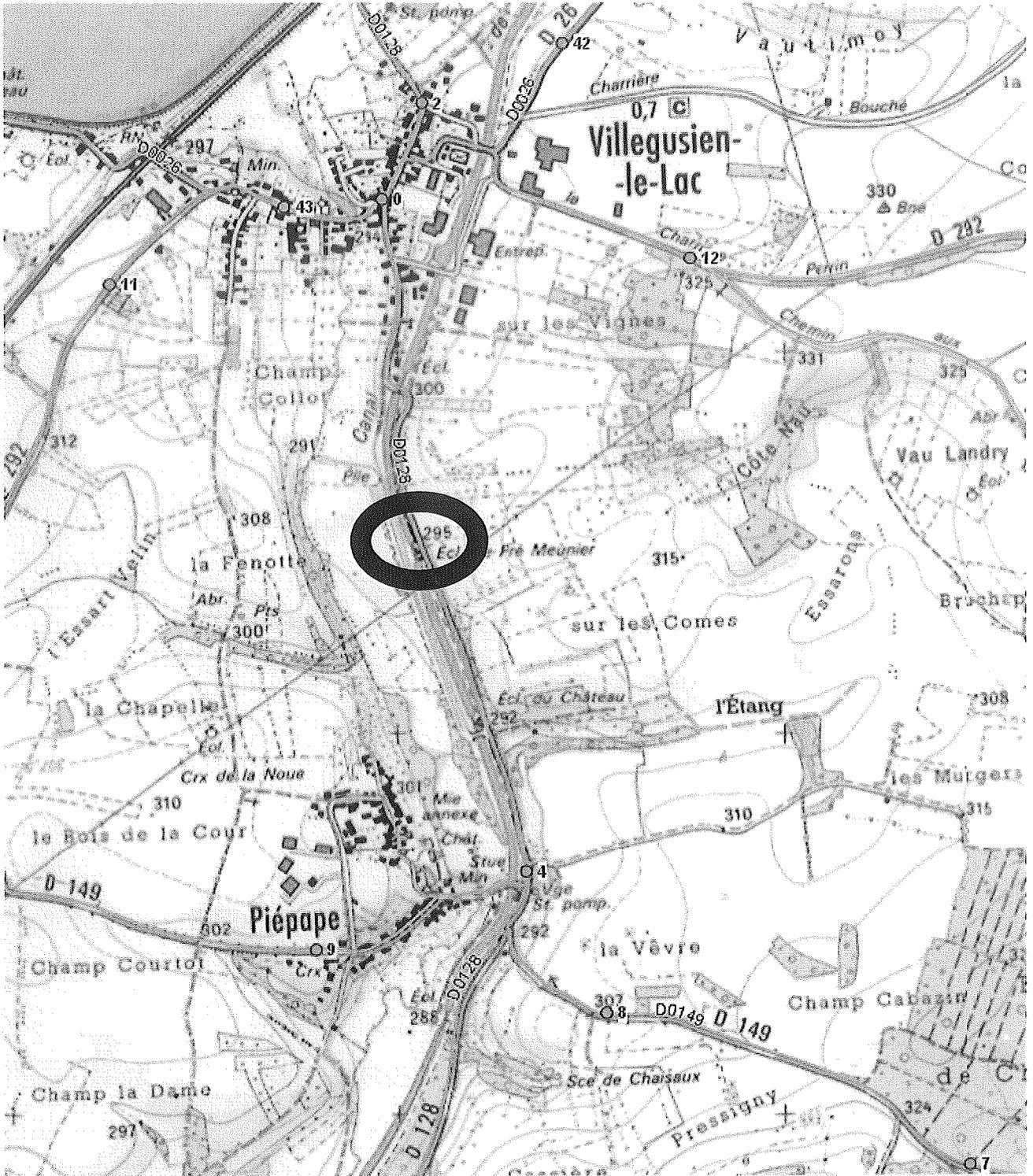
- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 23 septembre 2019

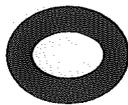
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-124

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 19 juillet 2019 émanant de SNCF Réseau – Infrapole Champagne-Ardenne – rue du Ravelin – 10000 TROYES ;

VU l'avis en date du 9 septembre 2019 de M. le maire de la commune de Rolampont ;

VU la demande d'avis en date du 20 septembre 2019 de Mme le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien du passage à niveau n°152 de la ligne Paris Est / Mulhouse situés sur la RD 254 du PR 13+671 au PR 13+800 sur le territoire de la commune de Rolampont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 nuit, des travaux d'entretien du passage à niveau n°152 de la ligne Paris Est / Mulhouse situés sur la RD 254 du PR 13+671 au PR 13+800 sur le territoire de la commune de Rolampont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 254 du PR 13+671 (carrefour avec la RD 619) au PR 13+800

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 619 du carrefour avec la RD 254 au carrefour avec la RD 1, via le giratoire de l'autoroute,
- RD 1 du carrefour avec la RD 619 au carrefour avec la RD 1, via Rolampont,
- RD 254 du carrefour avec la RD 1 au PR 13+800.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 septembre 2019 à 21h00 au 25 septembre 2019 à 6h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCF Réseau – Infrapole Champagne-Ardenne – rue du Ravelin – 10000 TROYES
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SNCF Réseau – Infrapole Champagne-Ardenne – rue du Ravelin – 10000 TROYES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rolampont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

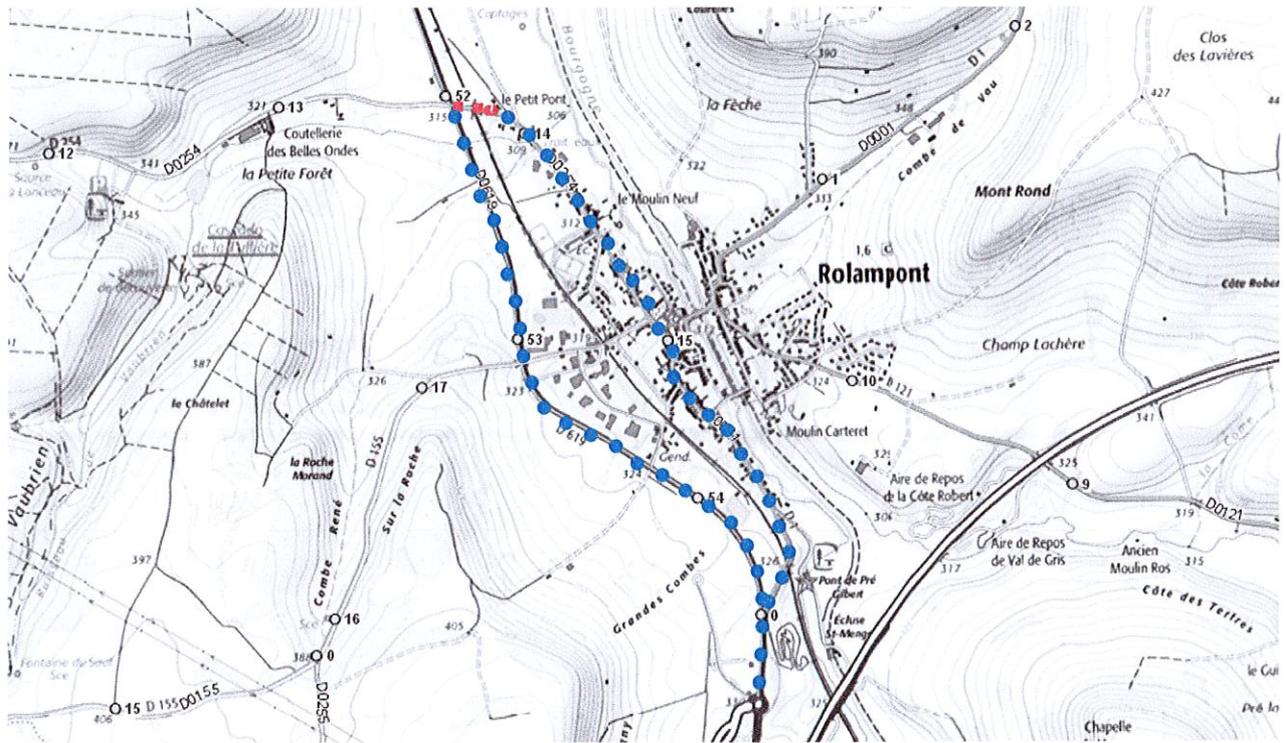
- Mme le Préfet
- M. le maire de la commune de Rolampont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

A Montigny-le-Roi, le **23 SEP. 2019**,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN



■ ■ ■ ■ ■ RD 269 fermée à la circulation

● ● ● ● Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par BÉLINDA RODRIGUES
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-085

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 10 septembre 2019 émanant de l'entreprise Eiffage, 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire, situés sur la RD 10, du PR 11+305 au PR 11+790, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 8 semaines, des travaux relatifs à l'aménagement d'un carrefour giratoire, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h et alternat par piquets K 10 en fonction des besoins du chantier ; vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ; vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée.
- changement provisoire du régime de priorité, effectif dès la mise en place de la signalisation réglementaire : les usagers circulant sur la RD 10, la RN 67, la bretelle d'autoroute et sortant du contrôle technique Autovision PL, devront céder la priorité aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 octobre au 29 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semoutiers-Montsaon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon
- APRR
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Entreprise Eiffage

Chaumont, le **24 SEP. 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,


Victor MESSAUD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-090

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 septembre au 5 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

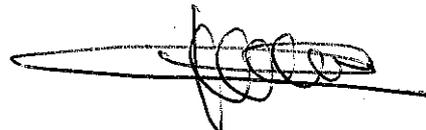
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le 27 septembre 2019.

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRENNES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 19 septembre 2019 émanant de l'entreprise BONGARZONE TP – rue de l'avenir – 52200 Saints-Geosmes ;

VU la convention n°CONV-LAN-19-016, en date du 13 septembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement des accotements, situés sur la RD 291A du PR 07+190 au PR 07+532, RD 291A du PR 06+000 au PR 07+000 et RD 291 du PR 03+518 au PR 03+825, sur le territoire de la commune de Brennes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 semaines, des travaux relatifs à l'aménagement des accotements, situés sur la RD 291A du PR 07+190 au PR 07+532, RD 291A du PR 06+000 au PR 07+000 et RD 291 du PR 03+518 au PR 03+825, sur le territoire de la commune de Brennes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 septembre 2019 au 8 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : BONGARZONE TP – rue de l'avenir – 52200 Saints-Geosmes

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brennes,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

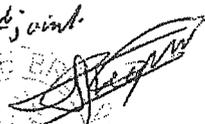
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

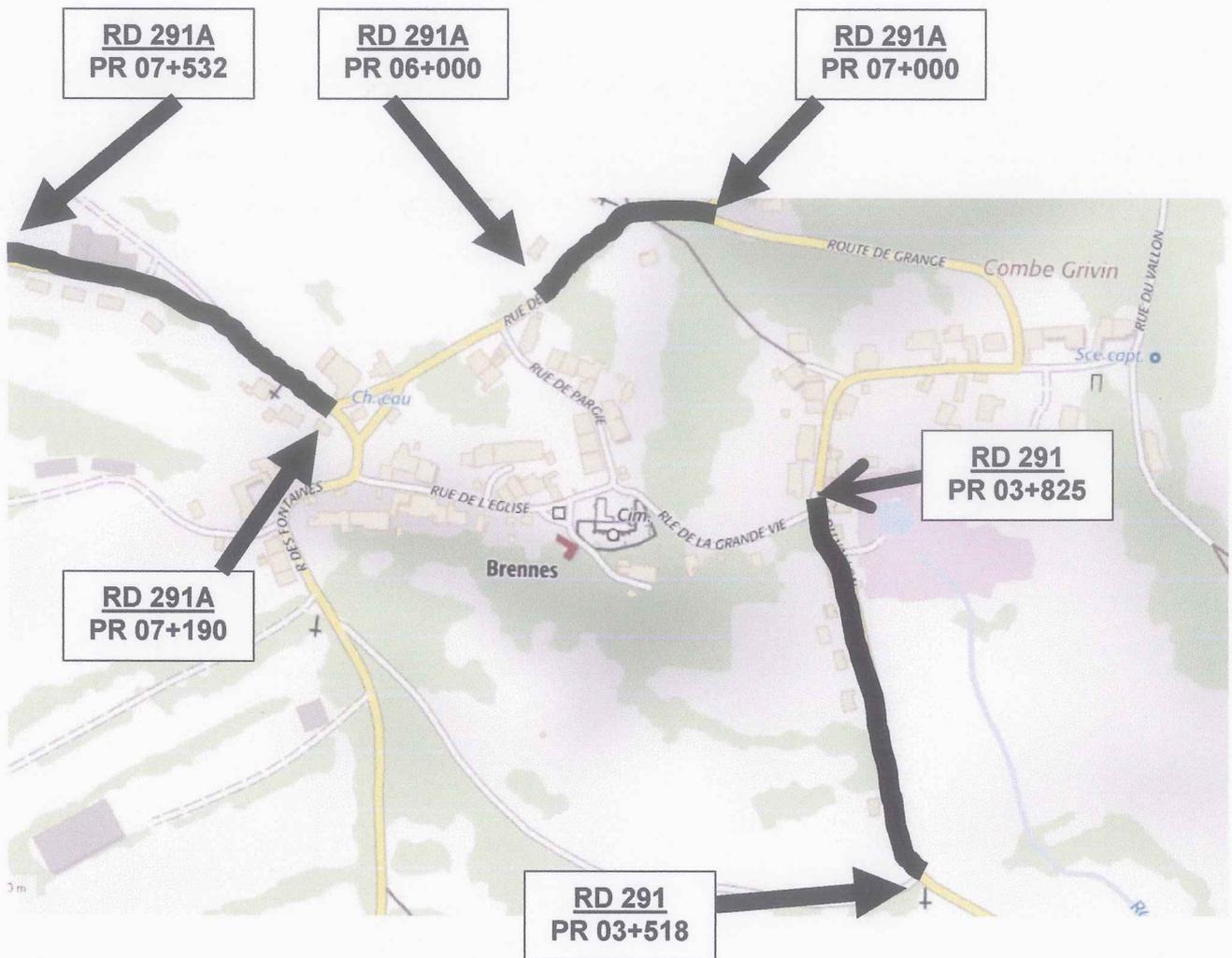
- M. le maire de la commune de Brennes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BONGARZONE TP

Le 24/09/2019

~~Le Maire~~
1 adjoint



Le Président du conseil départemental,
 Pour le Président et par délégation,
 le responsable du pôle technique de Langres


 Frédéric POINSOT



Zones réglementées



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grelot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-120

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date 11 septembre 2019 émanant de l'entreprise CARSANA SAS ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art situé sur la RD 429 du PR 00+012 au PR 00+030 sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 semaines, des travaux relatifs à la réfection de l'ouvrage d'art situé sur la RD 429 du PR 00+012 au PR 00+030 sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse,, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 octobre au 8 novembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise SAS CARSANA – 7 rue de Monthureux – 70500 GEVIGNEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

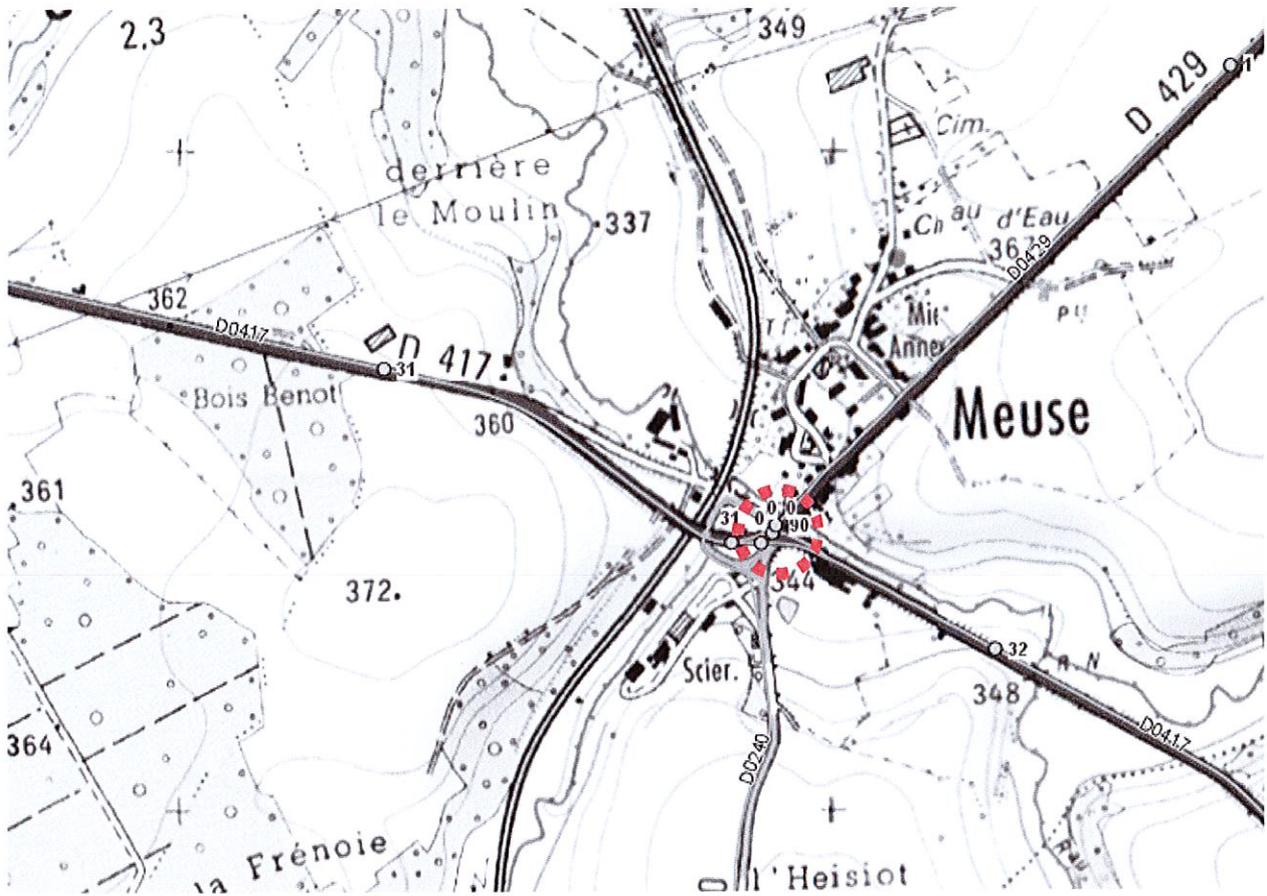
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- CARSANA SAS

Le **24 SEP. 2019**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directeur adjoint
des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-121

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 16 septembre 2019 de M. le maire de la commune de Choiseul, les avis en date du 17 septembre 2019 de Mmes les maires des communes de Bassoncourt et Daillecourt et de MM. les maires des communes de Noyers et Val-de-Meuse ;

VU la demande d'avis adressée en date du 13 septembre 2019 à M. le maire de la commune de Merrey ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art situé sur la RD 429 du du PR 00+012 au PR 00+030 sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de réfection de l'ouvrage d'art situé sur la RD 429 du du PR 00+012 au PR 00+030 sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe

- RD 429 du PR 00+012 au PR 00+030

1 - Déviation pour tous les véhicules (voir plan en annexe n°1)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 429 du PR 00+012 au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 429 au carrefour avec la RD 74, via Montigny-le-Roi,
- RD 74 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 33, via Noyers,
- RD 33 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 130, via Daillecourt, Bassoncourt et Choiseul,
- RD 130 du carrefour avec la RD 33 au carrefour avec la RD 33A, via Merrey,
- RD 33A du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 130,
- RD 130 du carrefour avec la RD 33 A au carrefour avec la RD 429, via Ravennefontaines,
- RD 429 du carrefour avec la RD 130 au PR 00+030.

2 - Interdiction véhicules de plus de 12T (voir plan en annexe n°1)

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, pour les véhicules de plus de 12T sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après :

- RD 189 du carrefour avec la RD 429 au carrefour avec la RD 234 (via Maulain, Lécourt et Provenchères-sur-Meuse),
- RD 234 du carrefour avec la RD 189 au carrefour avec la RD 417 (via Pronvenchères-sur-Meuse),
- RD 232 du carrefour avec la RD 429 au carrefour avec la RD 189 (via Lécourt).

La présente restriction de circulation ne s'applique pas au trafic agricole.

3 - Itinéraire conseillé en direction de Lamarche

Un itinéraire conseillé en direction de Lamarche sera proposé par l'itinéraire ci-après :

- RD 417 via Dammartin-sur-Meuse et Bourbonne-les-Bains,
- RD 460 via Bourbonne-les-Bains.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 au 27 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise SAS CARSANA – 7 rue de Monthureux – 70500 GEVIGNEY
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse, Noyers, Daillecourt, Bassoncourt, Choiseul et Merrey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

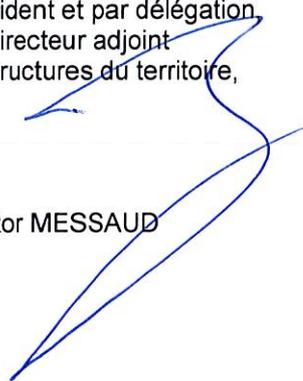
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- Mmes les maires des communes de Bassoncourt et Daillecourt
- MM. les maires des communes de Choiseul, Merrey et Noyers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise CARSANA

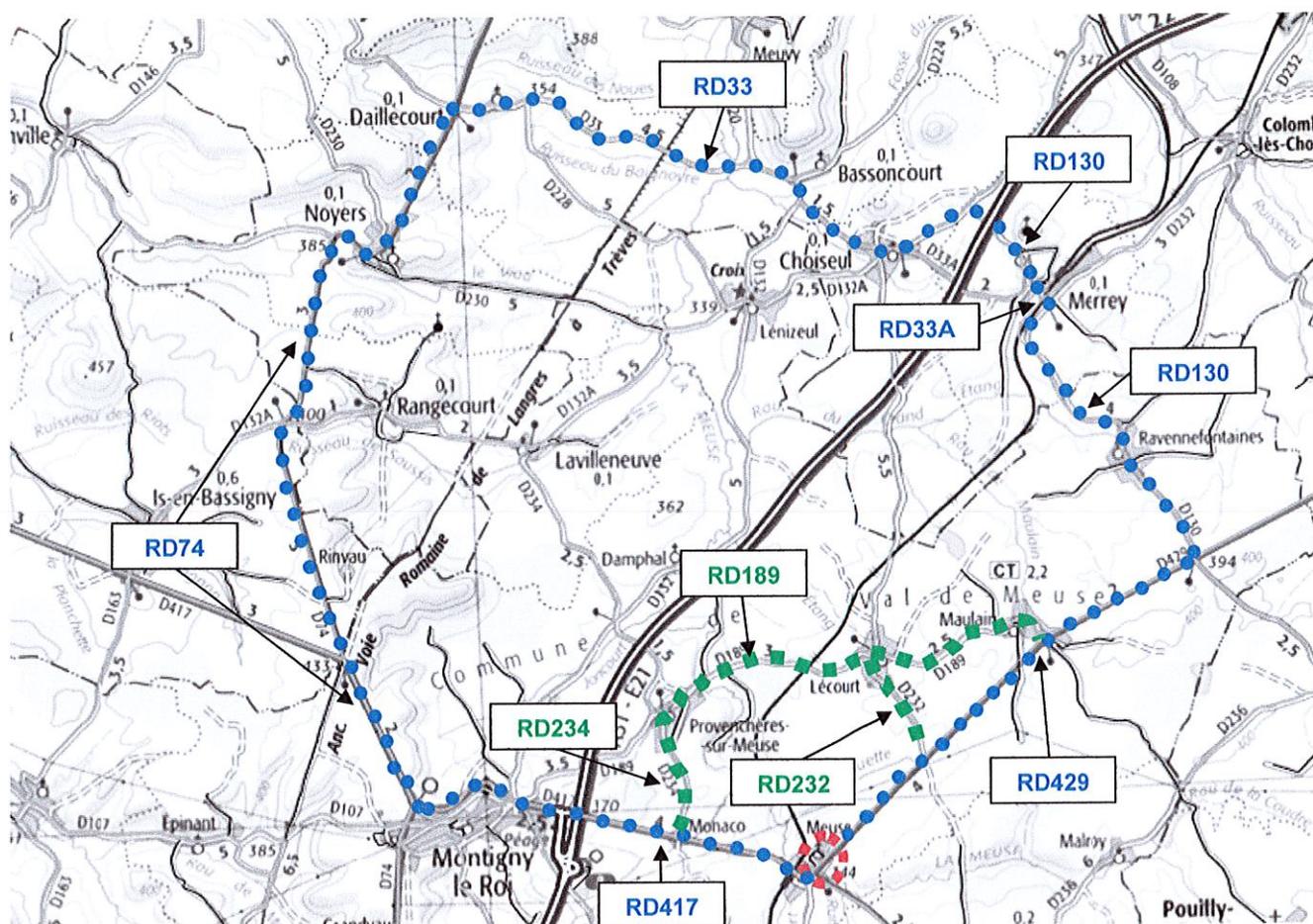
A Chaumont, le 24 SEP, 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint
des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD



Réparation OA RD429 à Meuse



RD 429 – zone de travaux fermée à la circulation



Itinéraire de déviation



RD interdites aux véhicules de plus de 12T en transit

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 20 septembre 2019 émanant de l'entreprise SAG VIGILEC – Zone artisanale – 52190 PRAUTHOY ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement du radar situés sur la RD 417 au PR 20+540 sur le territoire de la commune d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de remplacement du radar situés sur la RD 417 au PR 20+540 sur le territoire de la commune d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 septembre au 4 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise SAG VIGILEC – Zone artisanale – 52190 PRAUTHOY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SAG VIGILEC

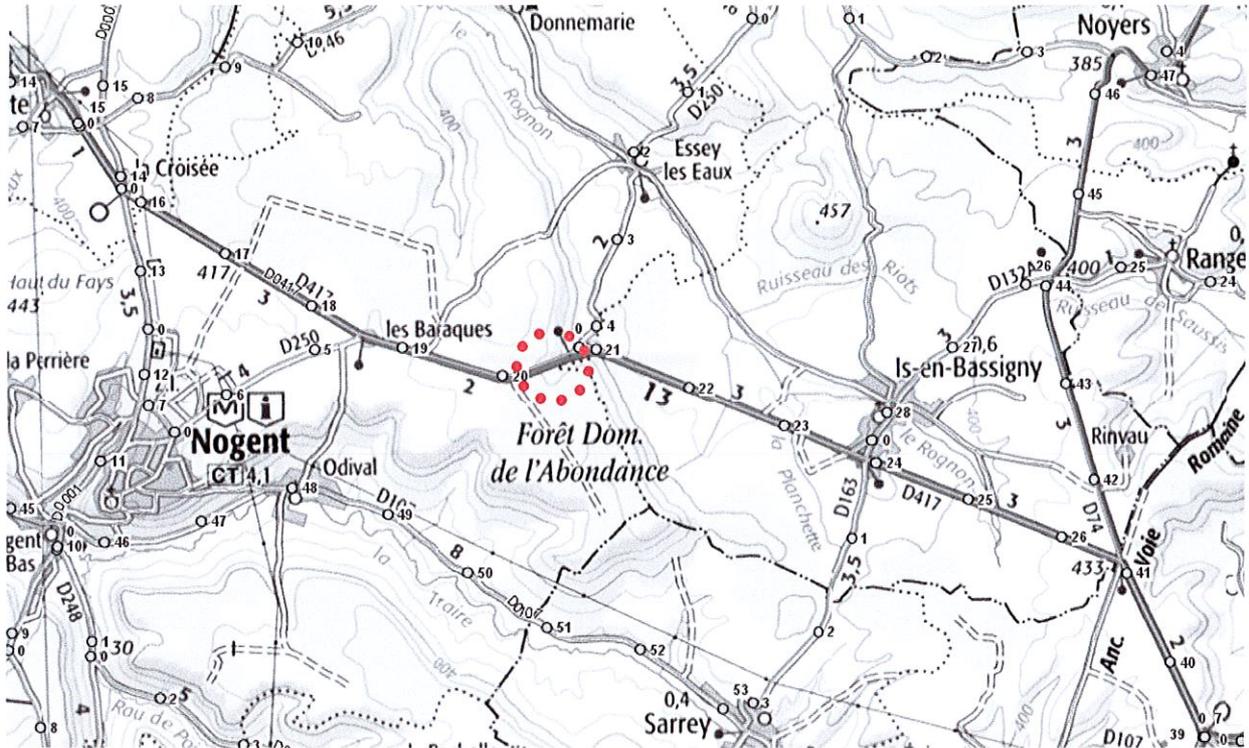
Le 24 septembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-125



 Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 24 septembre 2019 émanant de l'Office National des Forêts (ONF) – 8, chemin du Haut de l'Eglise – 52500 Grenant ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage et débardage d'arbres, situés sur la RD 315 du PR 02+125 au PR 02+840 sur le territoire de la commune de Genevrières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'abattage et débardage d'arbres, situés sur la RD 315 du PR 02+125 au PR 02+840 sur le territoire de la commune de Genevrières, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 septembre 2019 au 31 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Office National des Forêts – 8, chemin du Haut de l'Eglise – 52500 Grenant

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Genevrières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Genevrières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Le 25 septembre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 24 septembre 2019 émanant de l'Office National des Forêts (ONF) – 8, chemin du Haut de l'Eglise – 52500 Grenant ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage et débardage d'arbres, situés sur la RD 306 du PR 02+350 au PR 03+250 sur le territoire de la commune de Genevrières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'abattage et débardage d'arbres, situés sur la RD 306 du PR 02+350 au PR 03+250 sur le territoire de la commune de Genevrières, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 septembre 2019 au 31 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Office National des Forêts – 8, chemin du Haut de l'Eglise – 52500 Grenant

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Genevrières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

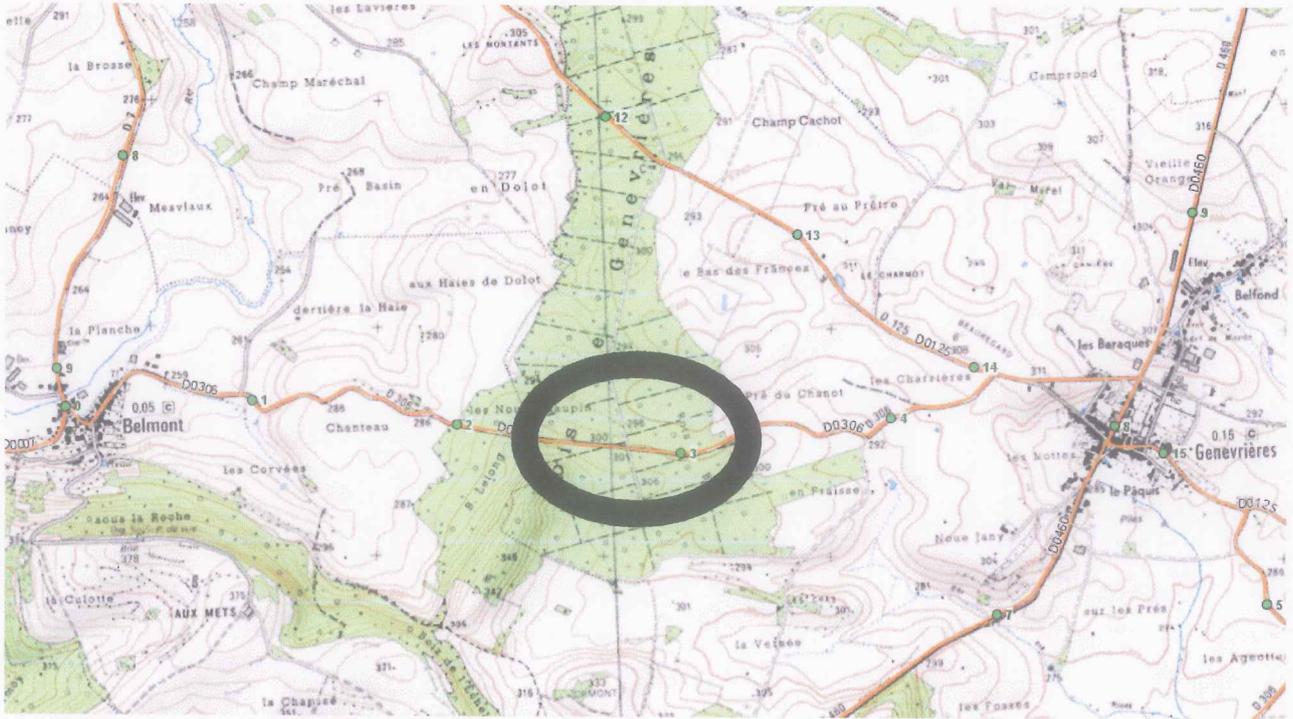
- M. le maire de la commune de Genevrières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Le 25 septembre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-19-059

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la HAUTE-MARNE en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande de la Direction Intredépartementale des Routes de l'Est du 26 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagements de l'ouvrage d'art situés sur la RD2 b au PR 1+485 sur le territoire de la commune de Saint Dizier, nécessitent pour des raisons de sécurité, des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'aménagements de l'ouvrage d'art situés sur la RD2 b, au PR 1+485 sur le territoire de la commune de Saint Dizier, hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets manuels K10 ou par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 17 septembre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : DIRE EST

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint Dizier.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Dizier
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- DIRE EST

le 26 septembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville,

Arnaud NUFFER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-045

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 7 juin 2019 émanant de l'entreprise Eiffage, 52000 Chaumont ;

VU l'avis favorable du 20 juin 2019 de M. le maire de la commune de Laferté-sur-Aube ;

VU l'avis favorable du 20 juin 2019 de M. le Président du Conseil Départemental de l'Aube ;

VU l'avis favorable du 21 juin 2019 de Mme le maire de la commune de Foulain et de M. le maire de la commune d'Orges ;

VU l'avis favorable du 21 juin 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame la Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable du 26 juin 2019 de Mme le maire de la commune de Villiers-le-Sec et de MM. les maires des communes de Bricon et de Vesaignes-sur-Marne ;

VU l'avis favorable du 27 juin 2019 de MM. les maires des communes de Pont-la-Ville et de Richebourg ;

VU l'avis favorable du 1^{er} juillet 2019 de Mme le maire de la commune de Chaumont ;

VU l'avis favorable du 8 juillet 2019 de MM les maires des communes de Semoutiers-Montsaon et de Blessenville ;

VU le dossier d'exploitation sous circulation indice 3 établi par la société Eiffage en date du 3 septembre 2019 ;

VU la demande d'avis à la DIR Est en date du 15 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire (raccordement du giratoire aux 3 axes), situés sur la RD 10 du PR 11+340 au PR 11+640 sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 nuits, des travaux relatifs à l'aménagement d'un carrefour giratoire, situés sur la section de la RD 10, du PR 11+340 au PR 11+640, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexe.

- RD 10 du PR 11+340 au PR 11+640

La circulation est déviée, par les itinéraires de substitution ci-après :

Itinéraires de déviation n°1 : Chaumont-Autoroute A5

- RD 396 du carrefour A5/RD 396 au carrefour RD 396/RD 105 (Laferté-sur-Aube)
- RD 105 du carrefour RD 396/RD 105 (Laferté-sur-Aube) au carrefour RD 105/RD 65 via Pont-la-Ville et Orges
- RD 65 du carrefour RD 105/RD 65 au carrefour RD 65/RN 67 via Bricon et Villiers-le-Sec

Itinéraires de déviation n°2 et 2 bis : Chaumont-Autoroute A31 Dijon

- RD 65 du carrefour RD 65/RN 67 au carrefour RD 65/RD 65A
- RD 65A du carrefour RD 65/RD 65A au carrefour RD 65A/RD 619
- RD 619 du carrefour RD 65A/RD 619 au carrefour RD 619/RD 674 (place Bel Air Chaumont)
- Traverse de Chaumont via les VC Boulevard Barotte, boulevard Voltaire, boulevard Diderot, pont de Langres
- RD 619 du carrefour pont de Langres/RD 65 au carrefour RD 619/RN 19/ A 31 via Foulain, Vesaignes-sur-Marne

Itinéraire de déviation n°3 et 3 bis : Chaumont-Autoroute A31 Nancy

- RD 65 du carrefour RN 67/RD 65 au carrefour RD 65/RD 65A
- RD 65A du carrefour RD 65/RD 65A au carrefour RD 65A/RD 619
- RD 619 du carrefour RD 65A/RD 619 au carrefour RD 619/RD 619E
- RD 619^E du carrefour RD 619/RD 619E au carrefour RD 619E/RD 161
- RD 161 du carrefour RD 619E/RD 161 au carrefour RD 161/RD 161A (Chaumont)
- RD 161A du carrefour RD 161/RD 161A (Chaumont) au carrefour RD 161A/RD 674 (Chaumont)
- RD 674 du carrefour RD 161A/RD 674 (Chaumont) au carrefour RD 674/RD 417
- RD 417 du carrefour RD 674/RD 417 au carrefour RD 417/A 31 via Biesles, Mandres-la-côte, Is-en-Bassigny et Montigny-le-Roi

Itinéraires de déviation n°4 : Richebourg-Autoroute A5

- RD 102 du carrefour RD 10/RD 102 (Richebourg) au carrefour RD 102/RD 65 (Bricon) via Blessonville
- RD 65 du carrefour RD 102/RD 65 (Bricon) au carrefour RD 65/RD 105
- RD 105 du carrefour RD 65/RD 105 au carrefour RD 105/RD 396 (Laferté-sur-Aube) via Orges et Pont-la-Ville
- RD 396 du carrefour RD 105/RD 396 (Laferté-sur-Aube) au carrefour RD 396/A 5

Itinéraire de déviation n°5 : Richebourg-Autoroute A31

- RD 107 du carrefour RD 10/RD 107 (Richebourg) au carrefour RD 107/RD 619 (Foulain) via Crenay
- RD 619 du carrefour RD 107/RD 619 (Foulain) au carrefour RD 619/RN 19/A 31 via Vesaignes-sur-Marne

Itinéraire de déviation n°6 : Richebourg-Chaumont

- RD 102 du carrefour RD 102/RD 10 (Richebourg) au carrefour RD 102/RD 65 (Bricon) via Blessonville
- RD 65 du carrefour RD 102/RD 65 (Bricon) au carrefour RD 65/RN 67 via Villiers-le-Sec

Itinéraire de déviation n°7 : Richebourg (ZA de l'autoroute)-Semoutiers-Montsaon

- RD 10 de la zone d'activités de l'autoroute au carrefour RD 10/RD 102
- RD 102 du carrefour RD 102/RD 10 (Richebourg) au carrefour RD 102/RD 65 (Bricon) via Blessonville
- RD 65 du carrefour RD 102/RD 65 (Bricon) au carrefour RD 65/RD101
- RD 101 du carrefour RD 65/RD 101 au carrefour RD101/RN67

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 4 nuits du 7 au 11 octobre 2019 de 20h à 7h.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laferté-sur-Aube, de Pont-la-Ville, d'Orges, de Bricon, de Villiers-le-Sec, de Chaumont, de Foulain, de Vesaignes-sur-Marne, de Richebourg, de Semoutiers-Montsaon et de Blessonville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

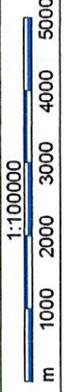
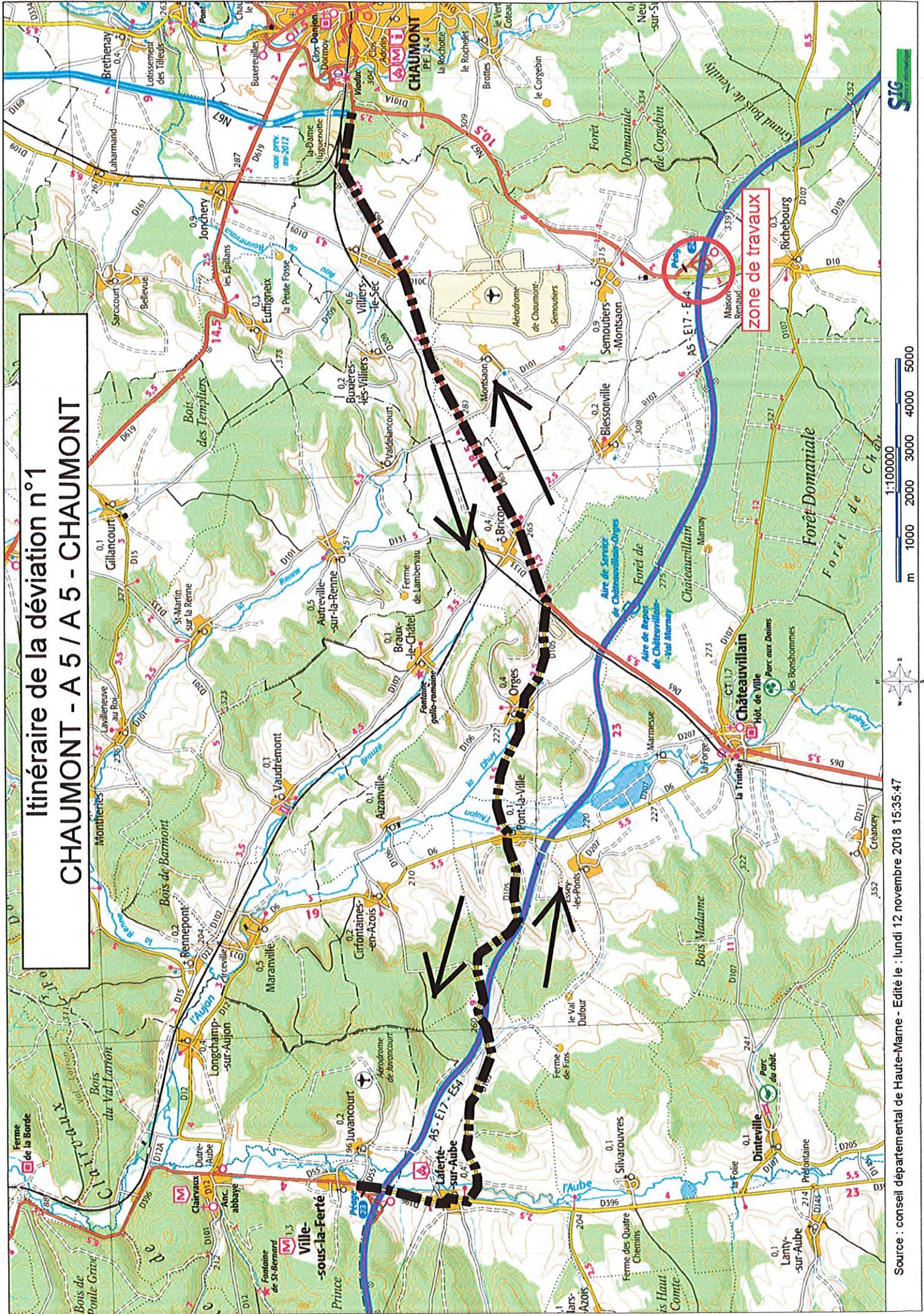
- Mme la préfète
- Mmes les maires des communes de Villiers-le-Sec, de Chaumont et de Foulain
- MM. les maires des communes de Laferté-sur-Aube, de Pont-la-Ville, d'Orges, de Bricon, de Vesaignes-sur-Marne, de Richebourg, de Semoutiers-Montsaon et de Blessonville
- Monsieur le Président du conseil départemental de l'Aube
- APRR
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- Eiffage

Chaumont, le 27 SEP. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

Itinéraire de la déviation n°1 CHAUMONT - A 5 / A 5 - CHAUMONT

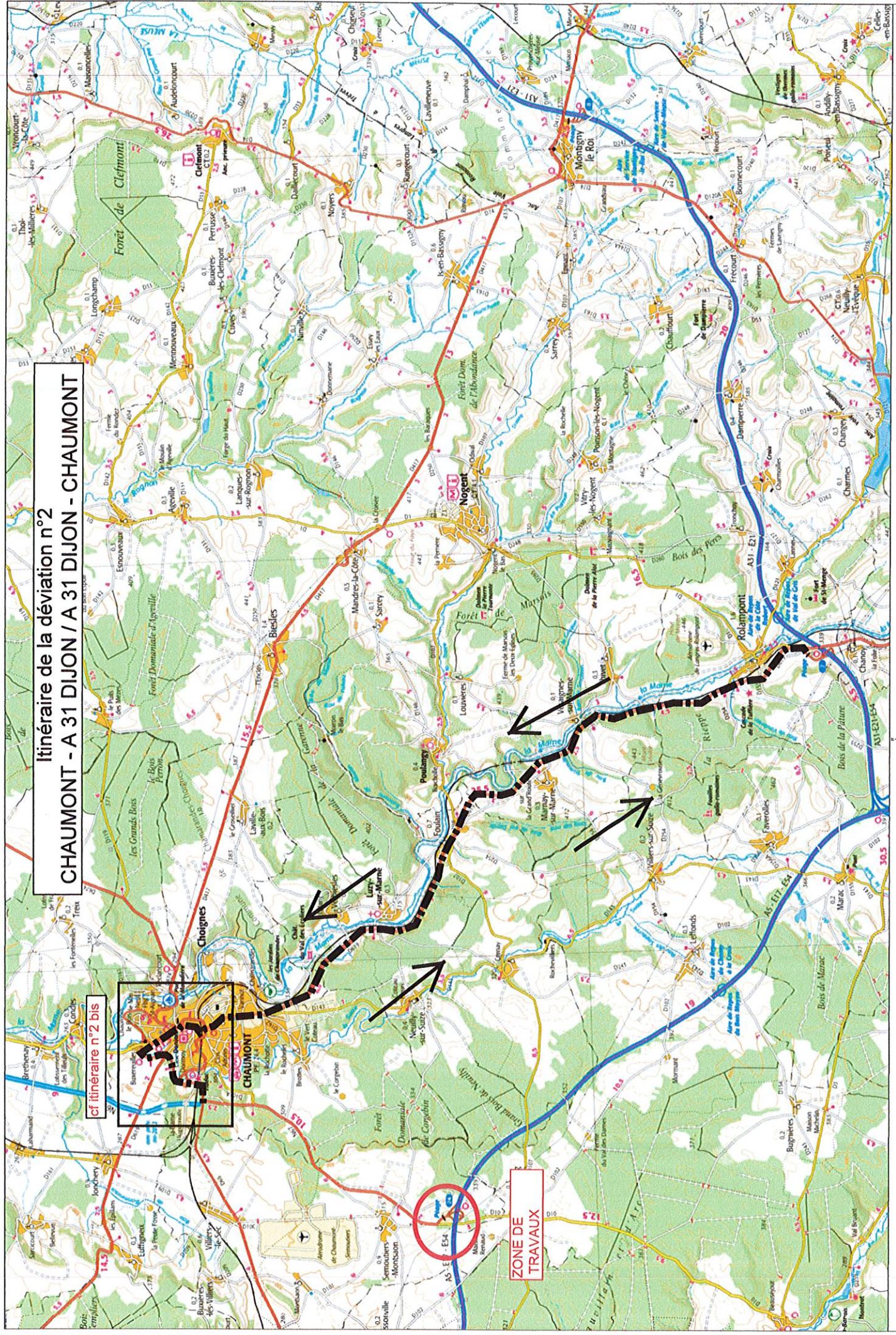


Source : conseil départemental de Haute-Marne - Edité le : lundi 12 novembre 2018 15:35:47

Itinéraire de la déviation n°2 CHAUMONT - A 31 DIJON / A 31 DIJON - CHAUMONT

cf itinéraire n°2 bis

ZONE DE TRAVAUX



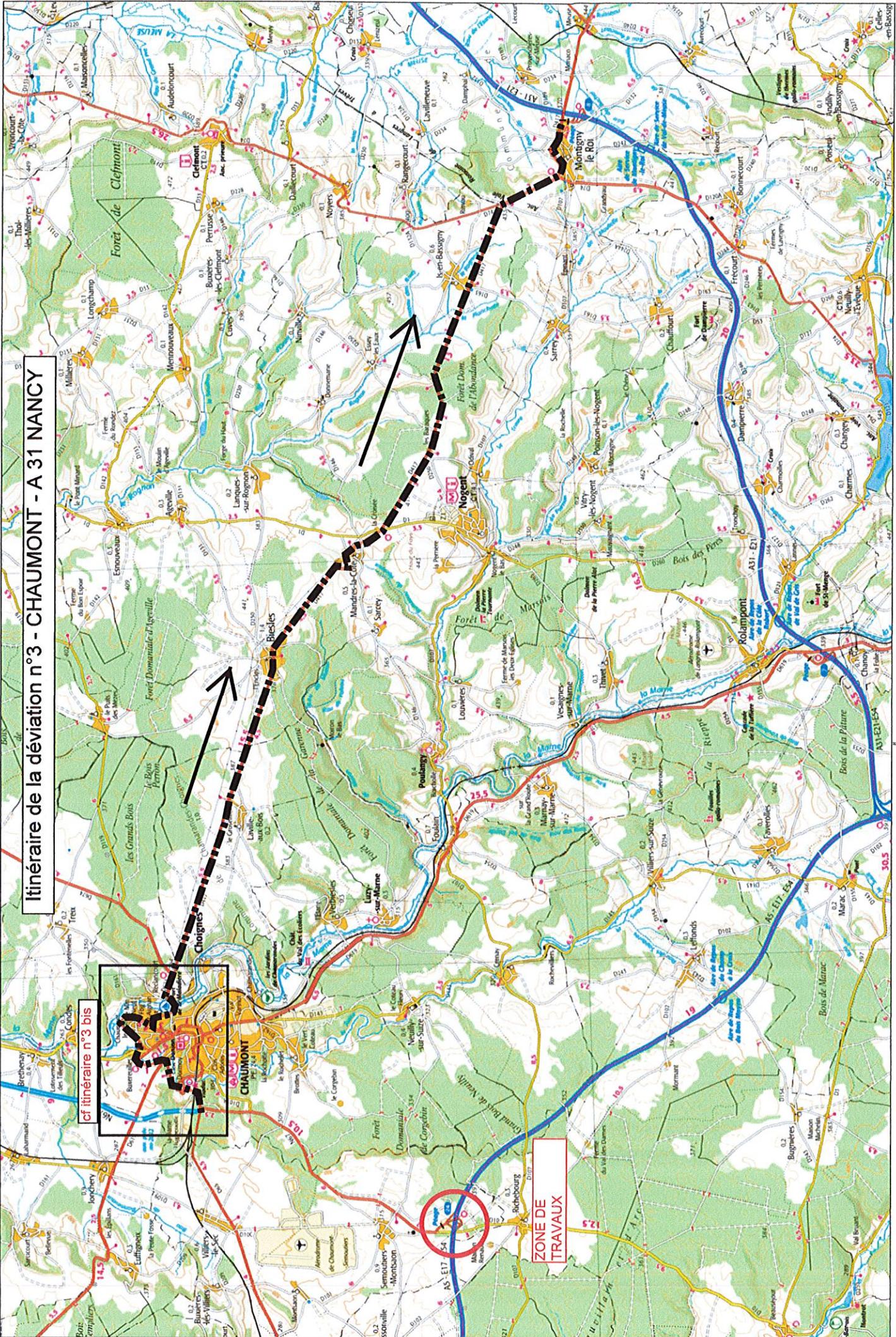
Itinéraire de déviation n°2 bis –CHAUMONT-A 31 DIJON - CHAUMONT



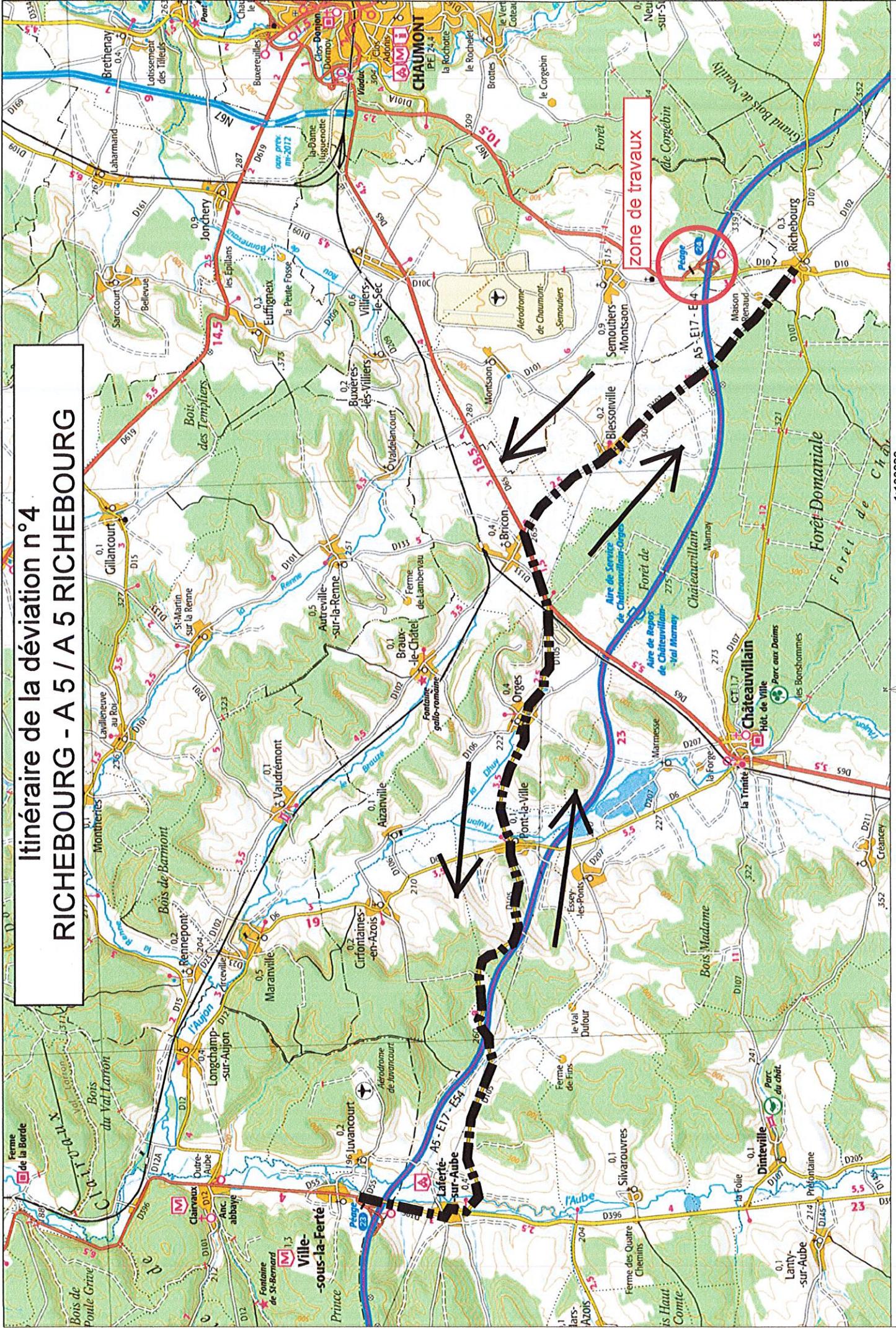
Itinéraire de la déviation n°3 - CHAUMONT - A 31 NANCY

cf itinéraire n°3 bis

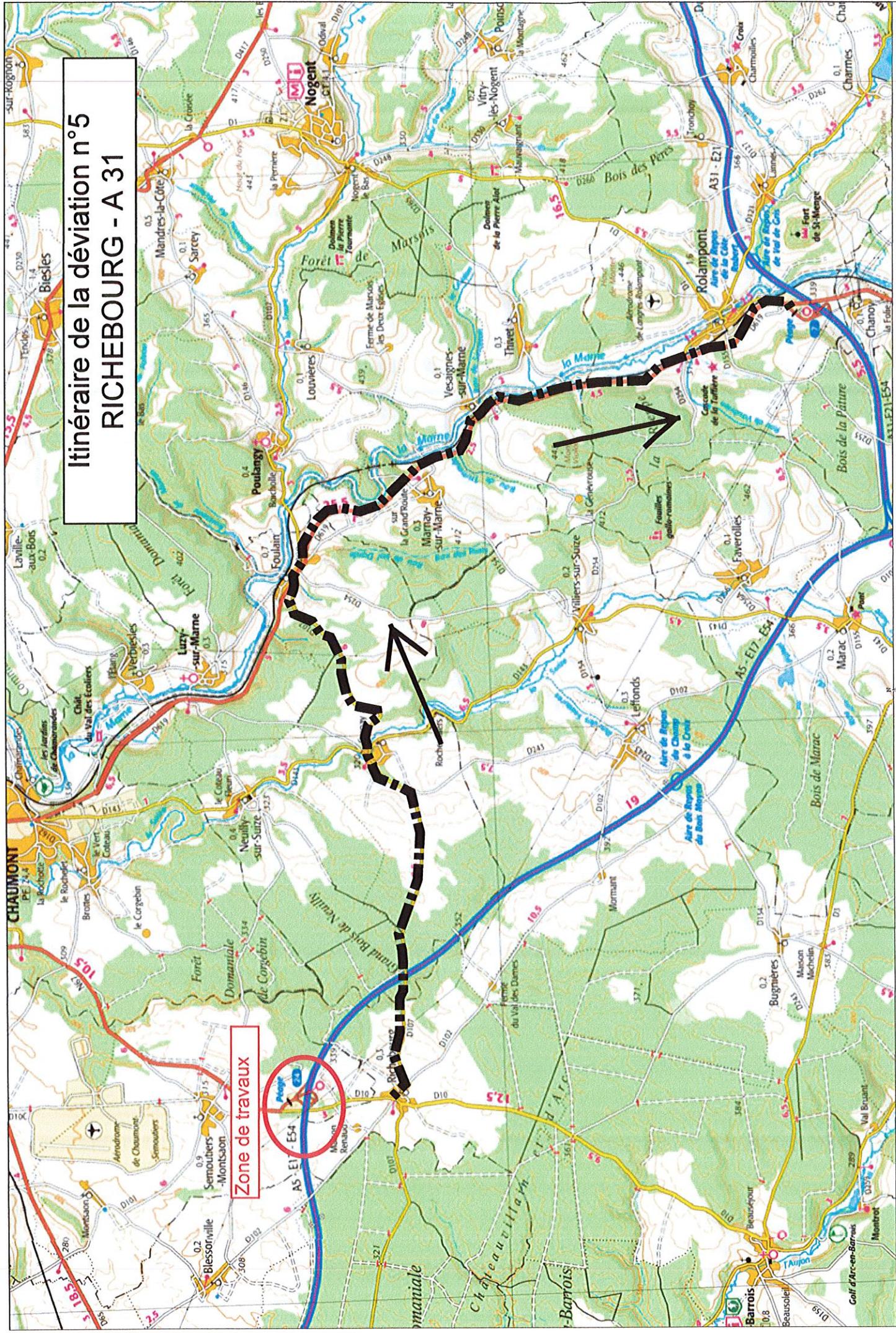
ZONE DE TRAVAUX



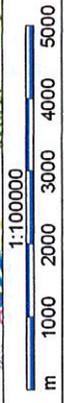
Itinéraire de la déviation n°4 RICHEBOURG - A 5 / A 5 RICHEBOURG



Itinéraire de la déviation n°5 RICHEBOURG - A 31

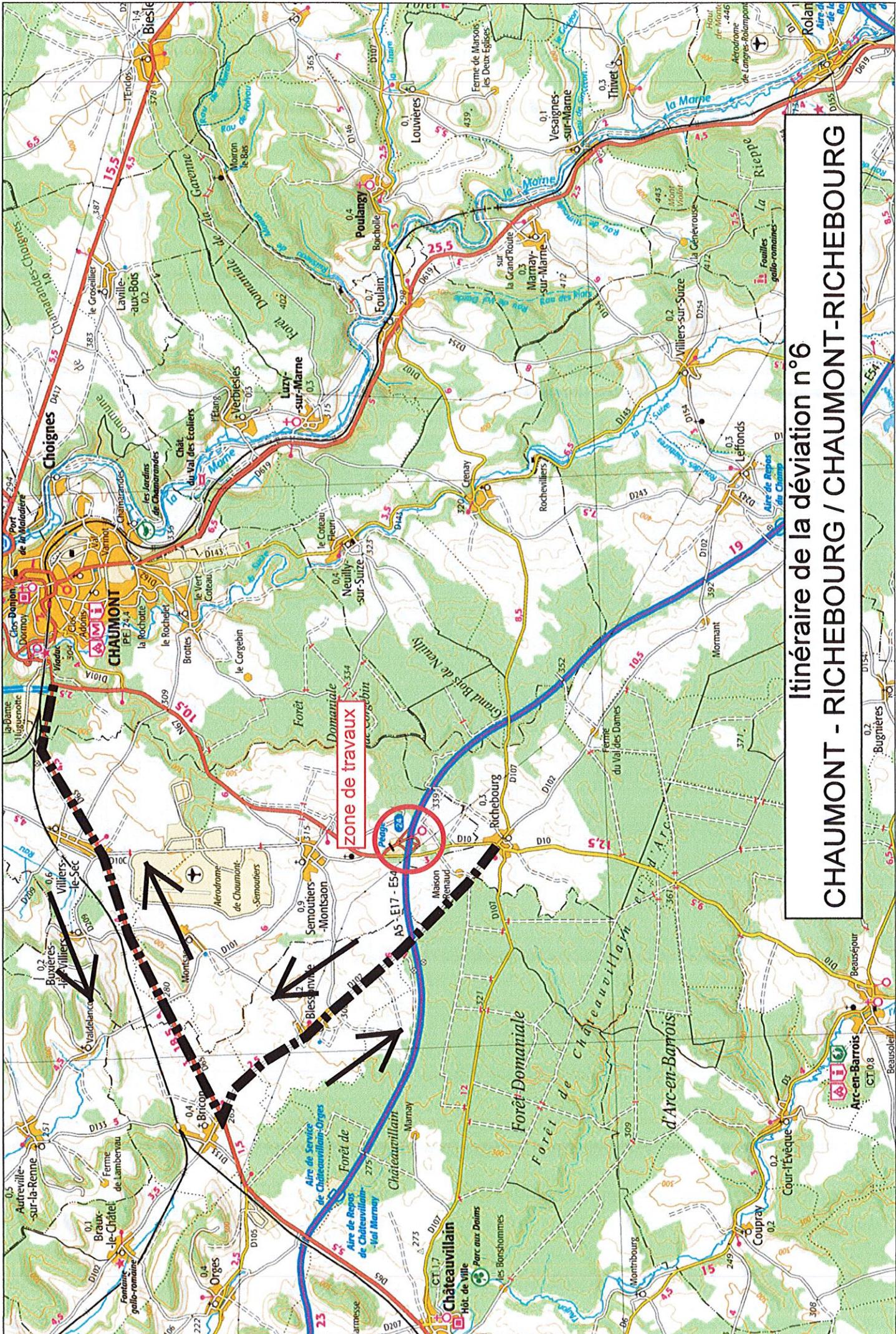


Zone de travaux



1:100000

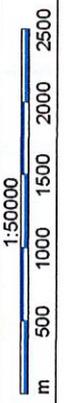
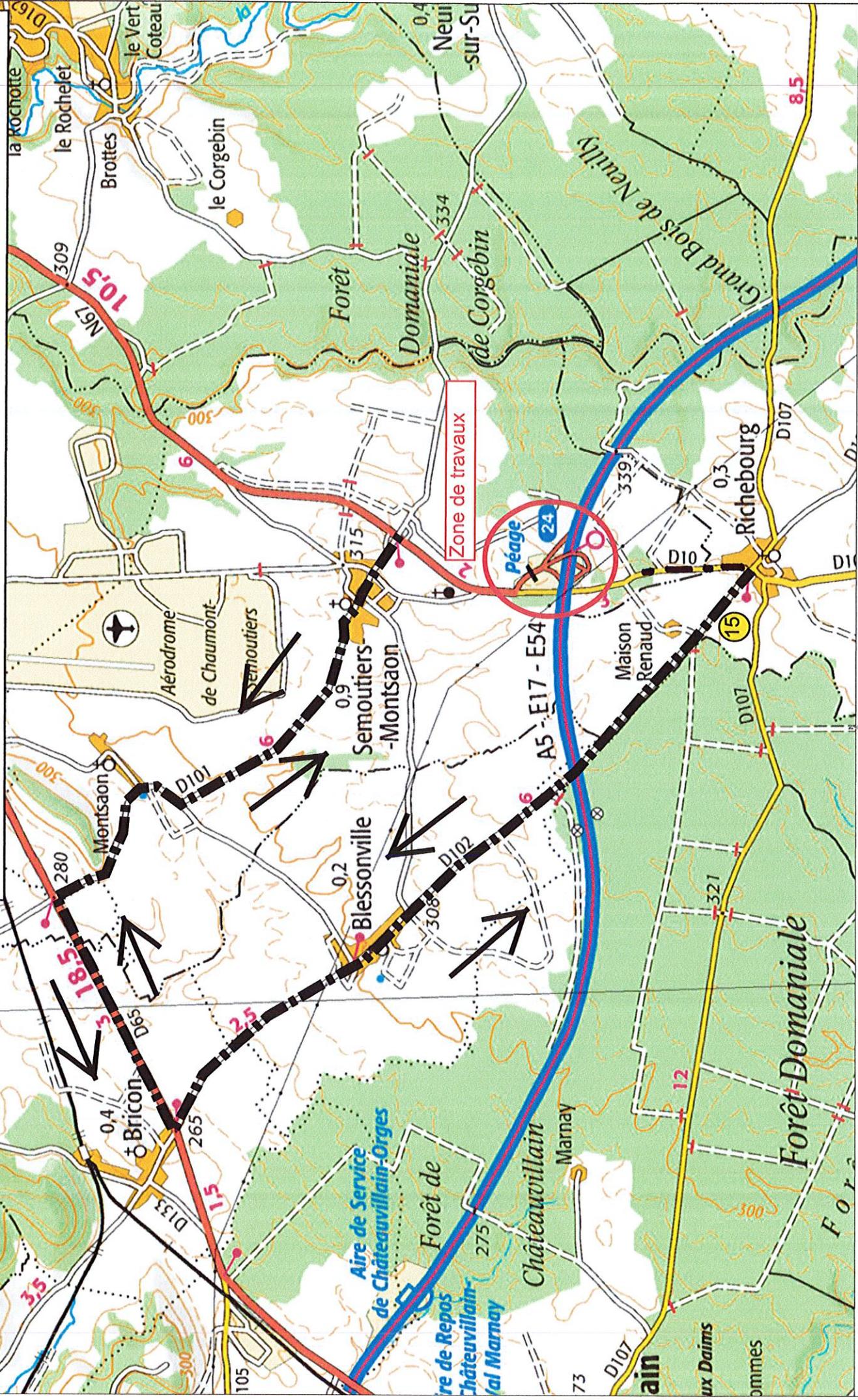




**Itinéraire de la déviation n°6
CHAUMONT - RICHEBOURG / CHAUMONT-RICHEBOURG**

zone de travaux

Itinéraire de la déviation n°7 SEMOUTIERS - RICHEBOURG / SEMOUTIERS - RICHEBOURG



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-091

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 25 septembre 2019 émanant de l'entreprise AXIMUM, ZI Ouest, rue Georges Besse, 67150 ERSTEIN ;

VU la permission de voirie N°PV-MON-19-079, en date du 12 septembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de ressources automatisées de contrôle de vitesse, situés sur la RD 417 au PR 4+616 sur le territoire de la commune de Laille-aux-Bois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs au déploiement de ressources automatisées de contrôle de vitesse situés sur la section de la RD 417 du PR 4+610 au PR 4+620, sur le territoire de la commune de Laille-aux-Bois, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 septembre au 4 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : AXIMUM

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laville-aux-Bois
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Laville-aux-Bois
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- AXIMUM

Chaumont, le 27 septembre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 27 septembre 2019 émanant de l'Office National des Forêts (ONF) – 35, rue Didier Diderot – 52190 Chassigny ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage et débardage d'arbres, situés sur la RD 149 du PR 01+800 au PR 02+700 sur le territoire de la commune de Chassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-LAN-19-078 en date du 12 août 2019 sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2019.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chassigny
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 4

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

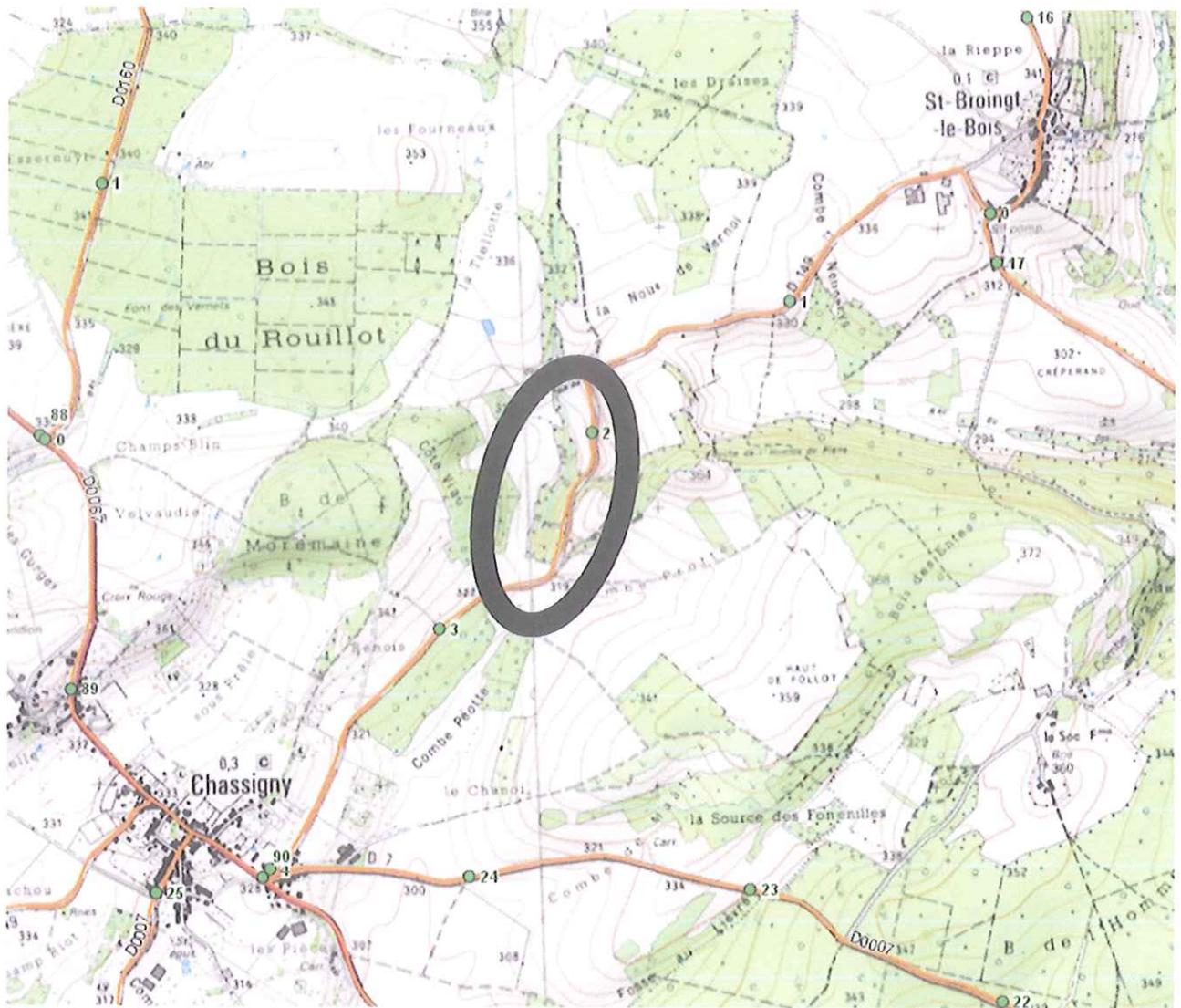
- M. le maire de la commune de Chassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Le 27 septembre 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

ArT-JOI-19-058

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures du Territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DIR-Est-M-52-189 en date du 19 septembre 2019, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RN4, entre les PR 3+800 et 7+400 dans le sens Paris-Nancy ;

VU l'avis en date du 19 septembre 2019 de Madame le Maire de la commune d'Hallignicourt ;

VU l'avis en date du 19 septembre 2019 de Monsieur le Président de la région Grand Est – service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 20 septembre 2019 de Messieurs les Maires des communes de Laneuville-au-Pont et Villiers-en-Lieu ;

VU l'avis en date du 23 septembre 2019 du Service Sécurité et Aménagement – Bureau Sécurité et transports de la Direction Départementale des Territoires 52 par délégation de Madame le Préfet ;

VU l'avis en date du 24 septembre 2019 de Monsieur le Maire de la commune de Valcourt ;

VU l'avis réputé favorable en date du 28 septembre 2019 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise – service en charge des transports scolaires ;

VU la demande en date du 16 septembre 2019 de la DIR Est - CEI de Saint-Dizier ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RN 4, situés au carrefour avec la RD 196 du PR 5+235 au PR 5+485 sur le territoire de la commune d'Hallignicourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RN 4, situés au carrefour avec la RD 196 du PR 5+235 au PR 5+485 sur le territoire de la commune d'Hallignicourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation de tous les véhicules et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 196 du PR 5+235 au PR 5+485

La circulation est déviée par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 196: de la zone de chantier jusqu'au carrefour avec la RD 111 dans Villiers-en-Lieu ;
- RD 111: du carrefour avec la RD 196 dans Villiers-en-Lieu jusqu'au carrefour avec la RD 221 ;
- RD 221 : du carrefour avec la RD 111 jusqu'au carrefour giratoire avec la RN 4 ;
- RN 4 : du carrefour giratoire avec la RD 221 jusqu'au carrefour giratoire avec la RD 2B ;
- RD 2B : du carrefour giratoire avec la RN 4 jusqu'au carrefour giratoire avec la RD 384A ;
- RD 384A : du carrefour giratoire avec la RD 2B jusqu'au carrefour avec la RD 196 via Valourt ;
- RD 196 : du carrefour avec la RD 2B jusqu'à la zone de chantier via Laneuville-au-Pont et Hallignicourt.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 07 au 16 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : DIR EST – CEI de Saint-Dizier
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : DIR EST – CEI de Saint-Dizier

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Villiers-en-Lieu, Valcourt, Laneuville-au-Pont et Hallignicourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

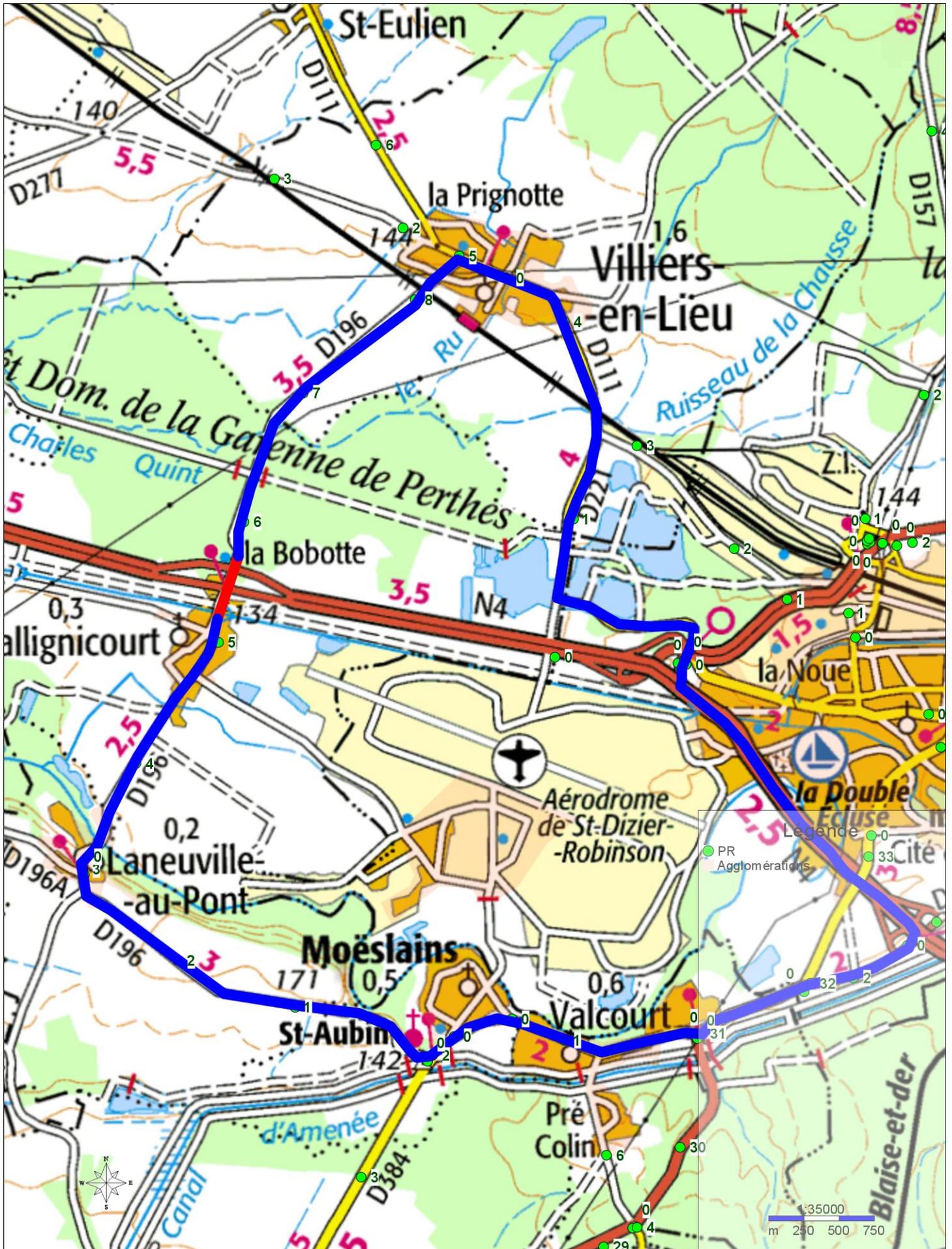
- Mme le Préfet de la Haute-Marne
- M. le Président de la région Grand Est – service transports scolaires
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise - service transports scolaires
- Mme et MM les maires des communes de Villiers-en-Lieu, Valcourt, Laneuville-au-Pont et Hallignicourt,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- DIR EST – Distric de Vitry-le-François – CEI de Saint-Dizier.

Le 30 septembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

déviation RD 196 La Bobotte



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

CONSIDÉRANT que les dégradations de l'ouvrage d'art situé sur la RD 250 au PR 2+363 sur le territoire d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-18-125 en date du 03 octobre 2018 sont maintenues jusqu'au 15 mars 2020.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 octobre 2019 au 15 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :

Pôle technique de Montigny-le-Roi - 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU.

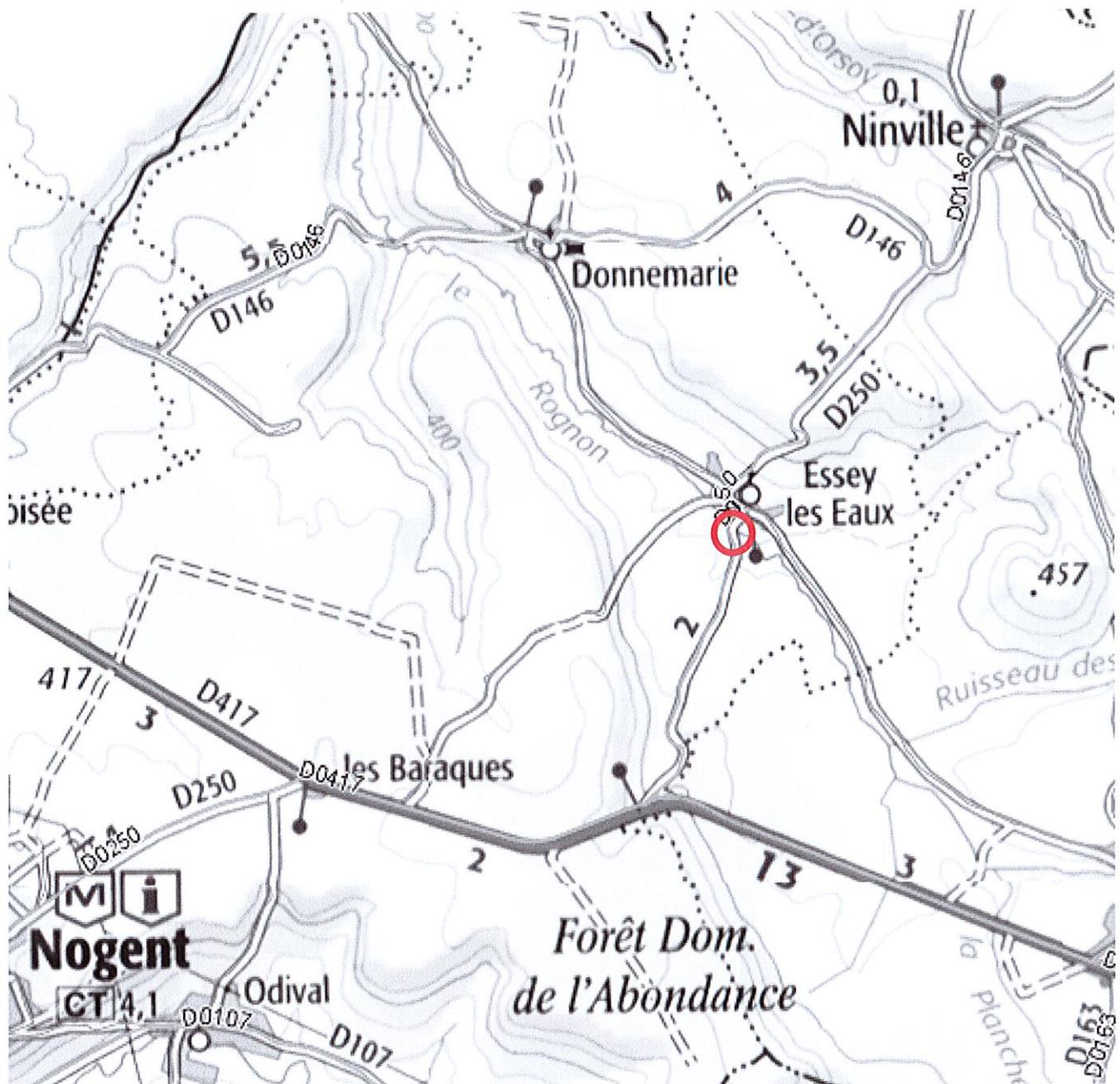
A Chaumont, le **30 SEPT 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD



ArT-MON-19-126



 Zone réglementée

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 26 septembre 2019 émanant de l'entreprise SAG VIGILEC – Zone artisanale – 52190 PRAUTHOY ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement du radar situés sur la RD 417 au PR 39+275 sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de remplacement du radar situés sur la RD 417 au PR 39+275 sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 03 octobre 2019 au 11 octobre 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise SAG VIGILEC – Zone artisanale – 52190 PRAUTHOY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Châtelet-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SAG VIGILEC

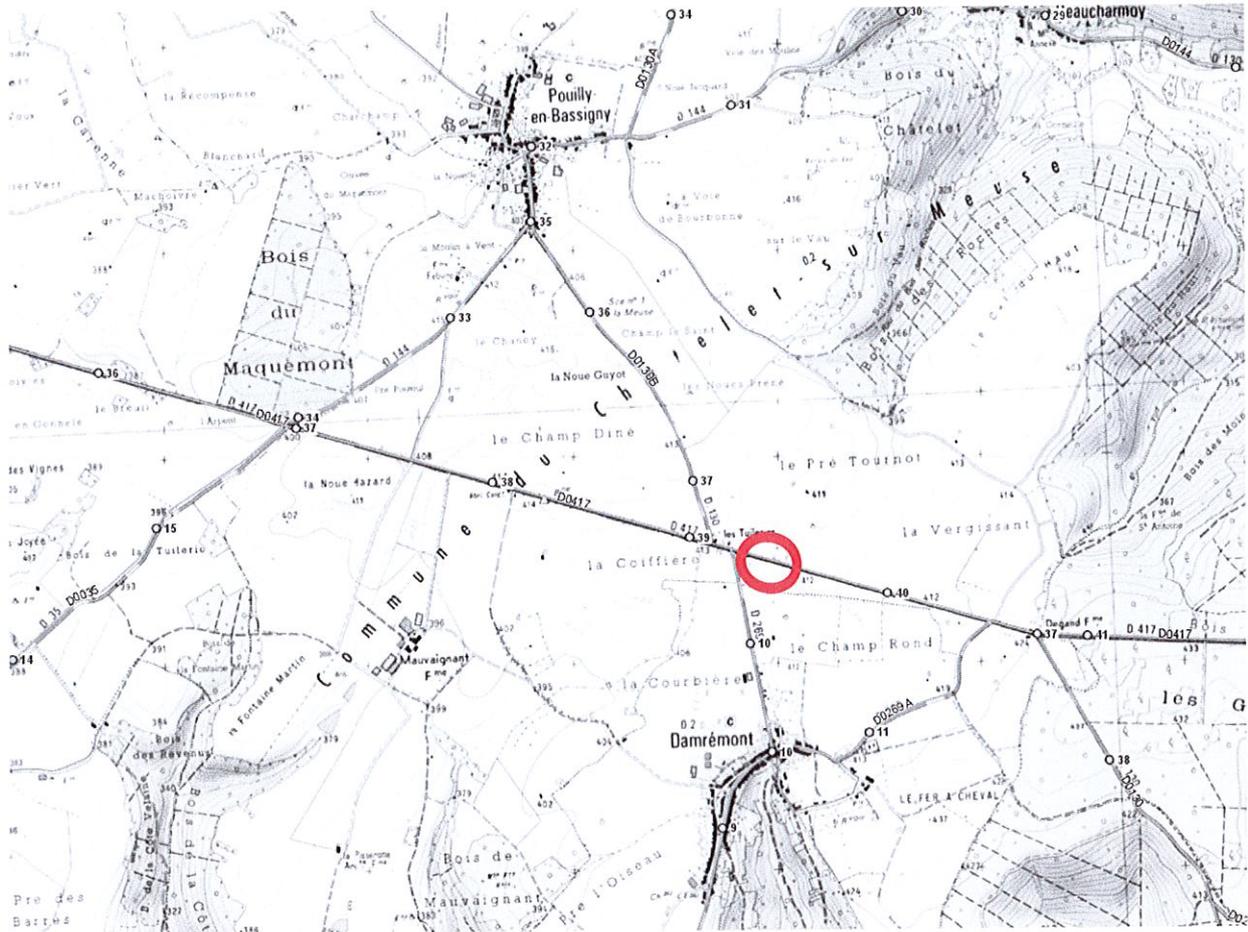
Le 30 septembre 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-127



Zone de travaux

Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Sylvie CARBILLET
Tél. 03 25 32 85 19

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 11 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu les listes des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales,

Vu le départ par voie de mutation de Monsieur Alban Soucarros, représentant de l'administration titulaire, en date du 12 août 2019,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 16 avril 2019 est abrogé.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugué - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9

www.haute-marne.fr

Représentants de l'administration au C.H.S.C.T.

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas LACROIX (Président)	M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Fabienne SCHOLLHAMMER	M. Jean-Michel FEUILLET
Me Bernard GENDROT	Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Anne LEDUC	M. Jean-Michel RABIET
M. André NOIROT	Mme Karine COLOMBO
M. Christophe COLOMBEL	Mme Isabelle TABACCHI
Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT	M. Nicolas POMPON
Mme Caroline CHAUVIN	Mme Jeannine DREYER

Représentants du Personnel au C.H.S.C.T.

Organisation	Titulaires	Suppléants
CFDT	M. Christophe GALLOIS	Mme Magali FELICES
CFDT	Mme Céline HARDY	M. Rémy HUBERDAUX
CFDT	M. Jean-Marc HURAUX	Mme Caroline MERCIER
CFDT	Mme Sylvie SOREL	Mme Elisabeth PRODHON
CFDT	M. Thomas VIRCONDELET	Mme Séverine WULFRANCK
CGT	Mme Laurence FORTUNÉ	M. Lionel THIERY
CGT	M. Bertrand GIRARDOT	M. Jérôme VILLETET
CGT	M. Guillaume ROMÉ	Mme Laurette LOUIS

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 25 SEP. 2019

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Conseiller départemental de la Haute-Marne

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

0 5 SEP. 2019

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Tarification 2019
EHPAD "Au brin d'osier" à FAYL-BILLOT**

FINESS : 520780446

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 19 mars 2019 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2019 ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **0 5 SEP. 2019** ;
- VU** l'avis de Madame la directrice adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées pour l'année 2019 s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	401 067,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	1 042 248,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	510 469,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	1 953 784,00 €
Recettes du groupe II	23 500,00 €
Recettes du groupe III	5 400,00 €
Total des recettes atténuatives	28 900,00 €
Reprise de résultat	-
Total des charges nettes d'exploitation	1 924 884,00 €

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} septembre 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Au brin d'osier" à FAYL-BILLOT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	54,58 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	70,47 €

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} septembre 2019, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD "Au brin d'osier" à FAYL-BILLOT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix de journée :	27,29 €
Prix de journée applicable aux personnes de moins de 60 ans :	35,24 €

ARTICLE 4 - Les tarifs dépendance applicables aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Au brin d'osier" à FAYL-BILLOT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, restent inchangés, comme suit :

Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,67 €
- Groupes 3 et 4 :	12,49 €
- Groupes 5 et 6 :	5,29 €

ARTICLE 5 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD "Au brin d'osier" à FAYL-BILLOT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, restent inchangés comme suit :

Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	9,84 €
- Groupes 3 et 4 :	6,25 €
- Groupes 5 et 6 :	2,65 €

ARTICLE 6 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Au brin d'osier" à FAYL-BILLOT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	53,96 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,96 €
- Groupes 3 et 4 :	12,67 €
- Groupes 5 et 6 :	5,37 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	69,66 €

ARTICLE 7 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux personnes admises en accueil de jour à l'EHPAD "Au brin d'osier" à FAYL-BILLOT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

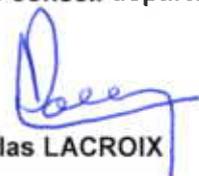
Prix de journée :	26,98 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	9,98 €
- Groupes 3 et 4 :	6,34 €
- Groupes 5 et 6 :	2,69 €
Prix de journée applicable aux personnes de moins de 60 ans :	34,83 €

ARTICLE 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le **0 5 SEP. 2019**

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Tarifification 2019
Association "Le Bois l'Abbesse"
Foyer de vie de Saint-Dizier

FINESS : 520781709

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 11 juillet 2018, fixant la capacité du foyer de vie de l'association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier à 35 lits d'internat et 13 places d'accueil de jour ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDÉRANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016 modifié par révision du 26 décembre 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie de l'association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 610,00 €	1 912 894,73 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 374 522,42 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont amortissements et frais financiers)	154 770,00 € (80 442,00 €)	
	002 – reprise de déficits antérieurs (2013 & 2014)	59 992,31 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 912 894,73 €	1 912 894,73 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} septembre 2019, les tarifs des prestations délivrées au foyer de vie de Saint-Dizier, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 132,31 €
- Tarif de l'accueil de jour : 88,21 €

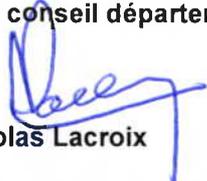
ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés au foyer de vie de l'association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 1 386 080,76 € au titre de l'année 2019, par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général de l'association "Le Bois l'Abbesse" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,


Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

0 5 SEP. 2019

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Tarification 2019
EHPAD "La Trincassaye" à LANGRES**

FINESS : 520782202

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 mars 2018 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2019 ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **0 5 SEP. 2019** ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées pour l'année 2019 s'établissent comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Hébergement	Total
DEPENSES	Titre I – charges de personnel	759 975,00 €	3 040 065,00 €
	Titre III - charges à caractère hôtelier et général	1 263 520,00 €	
	Titre IV – charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 016 570,00 €	
RECETTES	Recettes du Titre III –Produits de l'hébergement	2 934 655,00 €	3 040 065,00 €
	Recettes du Titre IV – Autres produits	105 410,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} septembre 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La Trincassaye" à LANGRES**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	61,32 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	77,25 €

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} septembre 2019, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD "La Trincassaye" à LANGRES**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix de journée :	30,66 €
Prix de journée applicable aux personnes de moins de 60 ans :	38,63 €

ARTICLE 4 – Les tarifs dépendance applicables aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La Trincassaye" à LANGRES**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, restent inchangés, comme suit :

Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	18,77 €
- Groupes 3 et 4 :	11,92 €
- Groupes 5 et 6 :	5,05 €

ARTICLE 5 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD "La Trincassaye" à LANGRES**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, restent inchangés comme suit :

Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	9,39 €
- Groupes 3 et 4 :	5,96 €
- Groupes 5 et 6 :	2,53 €

ARTICLE 6 - Le compte administratif 2016 est approuvé et affecté ainsi :

- L'excédent hébergement de + 291 834,58 € est affecté au compte 10686, en réserve de compensation des déficits ;

- Le déficit dépendance = - 198 022,29 € est repris par la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 7 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La Trincassaye" à LANGRES, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	60,44 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	18,40 €
- Groupes 3 et 4 :	11,68 €
- Groupes 5 et 6 :	4,95 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	76,23 €

ARTICLE 8 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux personnes admises en accueil de jour à l'EHPAD "La Trincassaye" à LANGRES, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix de journée :	30,22 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	9,20 €
- Groupes 3 et 4 :	5,84 €
- Groupes 5 et 6 :	2,48 €
Prix de journée applicable aux personnes de moins de 60 ans :	38,12 €

ARTICLE 9 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2, 3, 4, 5, 7 et 8 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 11 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

0 5 SEP. 2019Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Tarification 2019
EHPAD "Centre Jean-François Bonnet" à RIAUCOURT

FINESS : 520781584**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 19 mars 2019 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2019 ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **0 5 SEP. 2019** ;
- VU** l'avis de Madame la Directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées pour l'année 2019 s'établissent comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Hébergement	Total
DEPENSES	Titre I – charges de personnel	501 230,00 €	1 604 000,00 €
	Titre III - charges à caractère hôtelier et général	864 255,00 €	
	Titre IV – charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	238 515,00 €	
RECETTES	Recettes du Titre III –Produits de l'hébergement	1 480 266,00 €	1 604 000,00 €
	Recettes du Titre IV – Autres produits	123 734,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} septembre 2019, aux personnes admises en hébergement permanent à l'EHPAD "Centre Jean-François Bonnet" à RIAUCOURT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	50,94 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	68,75 €

ARTICLE 3 – Les tarifs dépendance applicables aux personnes admises en hébergement permanent à l'EHPAD "Centre Jean-François Bonnet" à RIAUCOURT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, restent inchangés, comme suit :

Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	20,89 €
- Groupes 3 et 4 :	13,26 €
- Groupes 5 et 6 :	5,63 €

ARTICLE 4 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux personnes admises en hébergement permanent à l'EHPAD "Centre Jean-François Bonnet" à RIAUCOURT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	50,94 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	20,83 €
- Groupes 3 et 4 :	13,22 €
- Groupes 5 et 6 :	5,61 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	68,88 €

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur général des services et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,


Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

05 SEP. 2019

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Tarification 2019
Association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier
Foyer d'hébergement de Saint-Dizier

FINESS : 520781691

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 4 mars 2016, fixant la capacité du foyer d'hébergement de l'association "le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier à 37 lits d'internat ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDÉRANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016 modifié par révision du 26 décembre 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement de l'association "le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 635,00 €	1 436 411,53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	946 414,28 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont amortissements et frais financiers)	161 362,25 € (29 460,00 €)	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 436 411,53 €	1 436 411,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} septembre 2019, les tarifs des prestations délivrées au foyer d'hébergement de l'association "le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 151,94 €

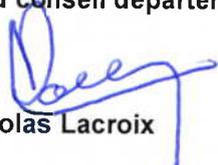
ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés au foyer d'hébergement de l'association "le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 986 310,82 € au titre de l'année 2019, par douzième mensuel.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,


Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

05 SEP. 2019

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Tarification 2019
Association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier
Service d'accompagnement social et médico-social (SASMS : SAVS et SAMSAH)

FINESS : 520003096 (SAVS)
520003815 (SAMSAH)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté conjoint du 31 juillet 2012, fixant la capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à 33 places ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 4 mars 2016, fixant la capacité du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'association "le Bois l'Abbesse" à 90 places ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDÉRANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016 modifié par révision du 26 décembre 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement social et médico-social (SAVS / SAMSAH) de Saint-Dizier et de Langres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 200,00 €	1 154 055,57 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 053 555,57 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont amortissements et frais financiers)	60 300,00 € (15 486,00 €)	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification dont Produits de la tarification "hébergement" dont Produits de la tarification "soins"	1 154 055,57 € 582 376,29 € 571 679,28 €	1 154 055,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} septembre 2019, le tarif journalier du SAVS de Saint-Dizier et de Langres de l'association "le Bois l'Abbesse", est fixé comme suit :

- Prix de journée : 18,07 €

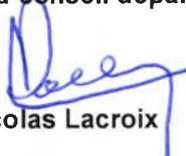
ARTICLE 3 - Pour l'exercice 2019, la dotation globale du service d'accompagnement social et médico-social (SAVS / SAMSAH) de Saint-Dizier et de Langres est fixée à 582 376,29 €, et sera versée par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,


Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

05 SEP. 2019Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Tarification 2019
Unité de soins de longue durée (USLD) du centre Jean François Bonnet de Riaucourt

FINESS : 520782939

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF ;
- VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;
- VU les propositions budgétaires 2019 de l'établissement ;
- VU les propositions budgétaires 2019 de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du
05 SEP. 2019 ;
- VU l'avis de Madame la Directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Titre I – charges de personnel	217 530,00 €	265 010,00 €
Titre III - charges à caractère hôtelier et général	445 000,00 €	47 115,00 €
Titre IV - charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	126 600,00 €	128,00 €
Reprise du report à nouveau	39 974,00 €	
Total des charges brutes d'exploitation	829 104,00 €	312 253,00 €
Titre IV – Autres Produits	80 125,00 €	0,00 €
Total des charges nettes d'exploitation	748 979,00 €	312 253,00 €

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} septembre 2019, aux personnes admises à l'**USLD du centre Jean-François Bonnet de Riaucourt**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	53,63 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	32,01 €
- Groupes 3 et 4 :	20,31 €
- Groupes 5 et 6 :	8,64 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	76,00 €

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux personnes admises à l'**USLD du centre Jean-François Bonnet de Riaucourt**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	51,58 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	27,99 €
- Groupes 3 et 4 :	17,76 €
- Groupes 5 et 6 :	7,54 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	73,08 €

ARTICLE 4 - La dotation globale de dépendance pour 2019 est fixée à 180 759,35 €. Elle sera versée par douzième mensuels.

ARTICLE 5 - Les résultats hébergement 2014 (- 107 012,46 €), 2015 (+ 4 123,25 €) et 2016 (- 25 280,17 €) sont approuvés et affectés en report à nouveau. De même pour les résultats dépendance 2014 (- 70 672,44 €), 2015 (- 3 882,20 €) et 2016 (- 22 486,38 €).

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R. 314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,


Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

05 SEP. 2019

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Tarifification 2019
Association "Le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier
Foyer d'hébergement de Saint-Dizier – section foyer de vie

FINESS : 520781691

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 4 mars 2016, autorisant la création d'une section de foyer de vie rattachée au foyer d'hébergement de 9 places ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDÉRANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016 modifié par révision du 26 décembre 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section foyer de vie du foyer d'hébergement de l'association "le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 400,00 €	490 568,64 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370 973,64 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont amortissements et frais financiers)	39 195,00 € (7 165,00 €)	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	490 568,64 €	490 568,64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} septembre 2019, les tarifs des prestations délivrées à la section foyer de vie du foyer d'hébergement de l'association "le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 171,51 €

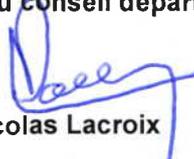
ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés de la section foyer de vie du foyer d'hébergement de l'association "le Bois l'Abbesse" de Saint-Dizier, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 422 276,58 € au titre de l'année 2019, par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,


Nicolas Lacroix